

Lois et règlements

147^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2014
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2015

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

- | | Version papier |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel : | |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 489 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 669 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 669 \$ |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 10,46 \$. |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : | 1,68 \$ la ligne agate. |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : | 1,11 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 245 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télocopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télocopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2014

3	Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal	431
	Liste des projets de loi sanctionnés (5 décembre 2014)	429

Règlements et autres actes

107-2015	Diffusion de l'information et protection des renseignements personnels (Mod.)	453
129-2015	Code de déontologie des avocats	456
130-2015	Code des professions — Permis de psychothérapeute (Mod.)	470
131-2015	Code des professions — Exercice de la physiothérapie en société	471
132-2015	Code des professions — Code de déontologie des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique (Mod.)	475
133-2015	Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Mod.)	476
136-2015	Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres	477
138-2015	Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction	479
	Code des professions — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec	481
	Modification de l'Approbation des appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur le pont P-15020 de l'autoroute 25	484
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (Mod.)	484

Projets de règlement

	Code des professions — Podiatres — Code de déontologie des podiatres	493
	Code des professions — Podiatres — Exercice de la profession de podiatre en société.	500
	Code des professions — Sexologues — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des sexologues.	504
	Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Changement de nom du Cégep de Granby – Haute-Yamaska	505
	Conditions et modalités de vente des médicaments.	505

Décisions

10631	Producteurs de pommes de terre – Québec — Catégories.	507
10635	Producteurs d'œufs d'incubation — Contributions (Mod.)	508

Décrets administratifs

87-2015	Nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec.	509
88-2015	Nomination de personnalités étrangères à titre de membres de l'Ordre national du Québec	509
89-2015	Renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Bernard Verret comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	509
90-2015	Nomination de madame Hélène Doddridge comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	511

91-2015	Nomination de M ^e Renée Madore comme sous-ministre associée au ministère de la Justice . . .	511
92-2015	Engagement à contrat de M ^e Jean-François Routhier comme sous-ministre associé au ministère de la Justice	511
93-2015	Soutien financier aux entreprises québécoises, dont les petites et moyennes entreprises, dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques	512
95-2015	Modification à la proportion d'attribution des subventions de contrepartie relativement au montant versé mensuellement par le ministre des Finances au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique	513
97-2015	Désignation d'un juge coordonnateur adjoint de la Cour du Québec	514
98-2015	Nomination d'un membre du conseil d'administration d'Héma-Québec	515
99-2015	Monsieur Jocelyn Latulippe, directeur général adjoint de la Sûreté du Québec	515
100-2015	Directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec	515
102-2015	Autorisation à la Société de transport de Montréal d'acquérir, par expropriation, un bien pour la construction d'un poste de ventilation mécanique, situé sur le territoire de la Ville de Montréal	516
103-2015	Approbation de l'Avenant n ^o 1 à l'Entente n ^o 200867 portant sur la participation des Cris de Mistissini au projet de prolongement de la route 167 vers les monts Otish	517
104-2015	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	518
105-2015	Nomination de M ^e Claude Gilbert comme régisseur de la Régie du bâtiment du Québec	529

Arrêtés ministériels

Taux d'intérêt maximal applicable aux évaluations actuarielles prévues à l'article 26 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal.	531
--	-----

Avis

Réserve naturelle de l'Île-Jeannotte (Conservation de la nature – Québec) — Reconnaissance	533
Réserve naturelle du Parc-Scientifique-Bromont — Reconnaissance	533

Erratum

Aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, Loi sur l'... — Aide juridique.	535
---	-----

PROVINCE DE QUÉBEC41^È LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

QUÉBEC, LE 5 DÉCEMBRE 2014

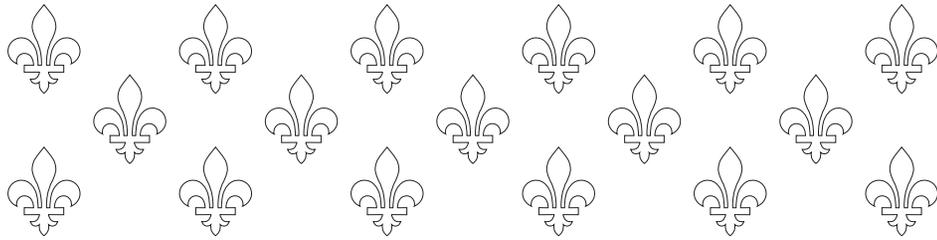
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 5 décembre 2014*

Aujourd'hui, à quatorze heures quatorze minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 3 Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal
- n^o 11 Loi sur la Société du Plan Nord
- n^o 15 Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État
- n^o 21 Loi concernant principalement la mise en œuvre d'ententes en matière de travail entre le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawake
- n^o 23 Loi modifiant la Charte de la Ville de Montréal relativement à la composition du comité exécutif
- n^o 31 Loi prolongeant le mandat de la personne désignée pour remplir temporairement les fonctions du directeur général des élections
- n^o 200 Loi concernant la Municipalité de Lac-Simon

- n^o 201 Loi concernant la Ville de Westmount
- n^o 202 Loi concernant la Régie intermunicipale de valorisation des matières organiques de Beauharnois-Salaberry et de Roussillon
- n^o 203 Loi concernant la vente d'un immeuble situé dans le site patrimonial de La Grave

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 3
(2014, chapitre 15)

Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal

Présenté le 12 juin 2014
Principe adopté le 1^{er} octobre 2014
Adopté le 4 décembre 2014
Sanctionné le 5 décembre 2014

**Éditeur officiel du Québec
2014**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi prévoit que les régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal doivent être restructurés en vue d'en assainir la santé financière et d'en assurer la pérennité.

À cette fin, la loi prévoit que les régimes doivent être modifiés, à compter du 1^{er} janvier 2014, afin d'y prévoir le partage à parts égales des coûts et le partage des déficits éventuels pour le service postérieur au 31 décembre 2013 entre les participants actifs et l'organisme municipal, ainsi que la constitution d'un fonds de stabilisation. De plus, la loi précise que la cotisation d'exercice ne doit pas excéder 18 % de la masse salariale des participants actifs et, dans le cas des policiers et des pompiers, elle ne doit pas excéder 20 %. Cette cotisation peut être majorée pour tenir compte de l'âge moyen des participants, du taux de représentation féminine et du taux de capitalisation du régime.

La loi prévoit également que les régimes doivent être modifiés afin de prévoir que les déficits imputables aux participants actifs le 1^{er} janvier 2014, pour le service accumulé avant cette date, sont assumés à parts égales entre ces participants actifs et l'organisme municipal à moins qu'ils ne conviennent d'un partage pouvant atteindre un maximum de 55 % pour l'organisme municipal et un minimum de 45 % pour les participants actifs.

Aussi, la loi autorise l'organisme municipal à suspendre, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'indexation automatique de la rente des retraités au 31 décembre 2013 lorsque le régime n'est pas entièrement capitalisé au 31 décembre 2015. La valeur de la suspension de l'indexation représente la moitié des déficits qui leur sont imputables sauf si la valeur de l'indexation est insuffisante. Toutefois, l'organisme municipal peut décider d'assumer une part plus élevée pouvant atteindre 55 % de ces déficits. De plus, la loi accorde une priorité au rétablissement de l'indexation de la rente de ces retraités lorsque la situation financière du régime le permet.

La loi oblige qu'une évaluation actuarielle soit préparée pour tous les régimes en date du 31 décembre 2013.

La loi établit par ailleurs diverses conditions qui doivent être respectées quant aux modalités des modifications à être apportées

aux régimes. Elle précise notamment que la rente normale accumulée au 1^{er} janvier 2014 des participants actifs ne peut être modifiée à l'exception de certaines modalités. De plus, la loi empêche toute indexation automatique des rentes des participants actifs en permettant toutefois le versement d'une indexation ponctuelle à certaines conditions si la situation financière d'un régime le permet. La loi précise par ailleurs des règles concernant le financement des engagements supplémentaires des régimes.

La loi établit un processus de restructuration prévoyant une période de négociation d'une année, pouvant être prolongée pour une période de trois mois renouvelable une seule fois. De plus, les parties peuvent avoir recours à la conciliation et, en cas d'échec des négociations, le différend est soumis à un arbitre. La loi impose un délai de six mois à l'arbitre pour rendre sa décision et elle énumère différents facteurs que l'arbitre doit prendre en considération pour rendre sa décision. Par ailleurs, lorsque le régime est pleinement capitalisé ou lorsqu'il est capitalisé à au moins 80 % et qu'il présente certaines caractéristiques, la loi précise que le processus de négociation peut débiter plus tard et que l'entente intervenue entre les parties prendra effet à l'échéance de la convention collective ou à l'échéance de toute autre entente prévoyant le régime.

Enfin, la loi prévoit quelques dispositions diverses et transitoires afin notamment d'obliger les organismes municipaux à faire publiquement état de la situation financière des régimes qu'ils ont établis.

Projet de loi n^o 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES DU SECTEUR MUNICIPAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET ET APPLICATION

1. La présente loi a pour objet d'obliger la modification de tout régime de retraite à prestations déterminées, régi par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) et établi par un organisme municipal, ainsi que du Régime de retraite des employés municipaux du Québec, en vue d'en assainir la santé financière et d'en assurer la pérennité.

Un processus et des règles particulières sont prévus aux fins de la restructuration des régimes de retraite.

Pour l'application de la présente loi, un régime de retraite à cotisation et à prestations déterminées est considéré comme un régime à prestations déterminées. Toutefois, seul le volet à prestations déterminées d'un tel régime de retraite est visé par la restructuration.

2. Pour l'application de la présente loi, on entend par organisme municipal :

1^o une municipalité;

2^o tout organisme que la loi déclare être mandataire ou agent de la municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité et dont le budget est adopté par celui-ci;

3^o une communauté métropolitaine, une régie intermunicipale, une société de transport en commun, un conseil intermunicipal de transport et tout autre organisme public dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux.

3. Malgré le premier alinéa de l'article 1, le Régime complémentaire de retraite pour les employés de la Municipalité de la Baie James n'est pas assujéti aux dispositions de la présente loi.

CHAPITRE II

RESTRUCTURATION DES RÉGIMES DE RETRAITE ÉTABLIS PAR UN ORGANISME MUNICIPAL

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. Tout régime de retraite visé par la présente loi doit faire l'objet d'une évaluation actuarielle complète établie avec les données arrêtées au 31 décembre 2013.

Le rapport relatif à cette évaluation actuarielle doit être transmis à la Régie des rentes du Québec au plus tard le 31 décembre 2014.

La table de mortalité 2014 pour le secteur public (CPM 2014Publ) de l'Institut canadien des actuaires, un taux d'intérêt maximal de 6 % ainsi que les autres hypothèses démographiques de l'évaluation actuarielle précédente doivent être utilisés aux fins de cette évaluation. Cette table peut être ajustée pour tenir compte des caractéristiques particulières d'un régime. Le rapport actuariel doit faire état des motifs qui justifient cet ajustement.

La part de tout déficit imputable aux retraités au 31 décembre 2013 et celle imputable aux participants actifs le 1^{er} janvier 2014 devront être présentées séparément. Pour déterminer la part des déficits imputables à chacun de ces groupes, l'actif du régime est réparti au prorata des passifs établis selon l'approche de capitalisation. Lorsqu'un régime comporte un volet à cotisation déterminée, l'actif et le passif de ce volet ne sont pas considérés aux fins de la répartition.

Tout participant qui ne bénéficie pas d'une rente de retraite est un participant actif aux fins de la présente loi.

5. Aux fins du calcul des parts des déficits imputables aux participants actifs, aux retraités et aux organismes municipaux en application de la présente loi, les gains accumulés dans la réserve à l'égard du service antérieur au 1^{er} janvier 2014, les montants accumulés dans le fonds de stabilisation à l'égard du service postérieur au 31 décembre 2013 et, le cas échéant, ceux accumulés dans un fonds de stabilisation dont il est question à l'article 61, devront être soustraits des déficits constatés dans l'évaluation actuarielle établie avec les données arrêtées au 31 décembre 2013, dans celle établie avec les données arrêtées au 31 décembre 2014 ou dans celle établie avec les données arrêtées au 31 décembre 2015. Toutefois, le fonds de stabilisation constitué conformément au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 7 ne doit pas être pris en compte dans l'évaluation actuarielle établie avec les données établies au 31 décembre 2015.

6. Les modifications qu'il sera convenu d'apporter au terme du processus de restructuration entrepris conformément au présent chapitre devront porter

distinctement sur le service postérieur au 31 décembre 2013 et sur celui qui prend fin à cette date.

SECTION II

SERVICE POSTÉRIEUR AU 31 DÉCEMBRE 2013

7. Tout régime de retraite doit être modifié afin d'y prévoir qu'à compter du 1^{er} janvier 2014 :

1° la cotisation d'exercice est partagée à parts égales entre l'organisme municipal et les participants actifs;

2° le déficit afférent, le cas échéant, est assumé à parts égales entre l'organisme municipal et les participants actifs, à l'exception des régimes auxquels aucun nouveau participant ne pouvait adhérer après le 31 décembre 2013;

3° un fonds de stabilisation alimenté par une cotisation de stabilisation partagée à parts égales entre l'organisme municipal et les participants actifs et ayant pour but de mettre le régime à l'abri d'écarts défavorables susceptibles de l'affecter ultérieurement est constitué.

Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, lorsque les participants actifs contribuent à 35 % ou moins le 31 décembre 2013, le régime peut être modifié pour prévoir une augmentation graduelle de cette proportion qui doit atteindre la moitié de l'écart à combler entre cette proportion et 50 % de la cotisation d'exercice au plus tard le 1^{er} janvier 2017, la proportion de 50 % de la cotisation d'exercice devant être atteinte au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

8. Le 1^{er} janvier 2014, la cotisation d'exercice ne doit pas excéder 18 % de la masse salariale des participants actifs, telle que définie au régime aux fins de l'établissement de la rente. Cette cotisation ne peut excéder 20 % pour les policiers et les pompiers.

Toutefois, lorsque l'âge moyen des participants actifs d'un régime est supérieur à 45 ans le 31 décembre 2013, la proportion maximale de la masse salariale que peut atteindre la cotisation d'exercice conformément au premier alinéa peut être majorée de 0,6 point de pourcentage pour chaque année complète d'écart. De plus, une majoration maximale de 0,5 point de pourcentage est permise lorsque la représentation féminine est supérieure à 50 % des participants actifs. Dans ce dernier cas, le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article 4 doit justifier que cette majoration est nécessaire en vue de permettre le versement de prestations équivalentes à celles qui auraient été versées n'eut été de cette caractéristique. Pour les régimes dont le degré de capitalisation est supérieur à 100 %, une majoration de 0,25 point de pourcentage est également permise pour chaque tranche de 1 % d'actif qui excède la valeur des obligations au titre des prestations constituées à la fin de l'exercice visée par l'évaluation actuarielle établie au 31 décembre 2013.

Lorsque la cotisation d'exercice établie dans l'évaluation actuarielle prévue au deuxième alinéa de l'article 4 excède de plus de quatre points de pourcentage la proportion maximale de la masse salariale que peut atteindre la cotisation d'exercice conformément au premier alinéa, l'excédent peut être réduit de moitié le 1^{er} janvier 2014 et le reste de cet excédent à la suite de l'évaluation actuarielle complète subséquente. L'âge moyen des participants actifs et la représentation féminine alors constatés dans cette évaluation actuarielle devront être pris en compte et la proportion maximale de la masse salariale réajustée en conséquence, le cas échéant.

Le montant représentant la différence entre la cotisation d'exercice payée par l'organisme municipale le 31 décembre 2013 et la cotisation d'exercice payable par cet organisme municipal en application du présent article doit être versé, à titre de cotisation d'équilibre, en vue d'accélérer le remboursement des déficits dont il est question au troisième alinéa de l'article 12.

9. La cotisation de stabilisation prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 7 représente au moins 10 % de la cotisation d'exercice, établie sans tenir compte d'une marge pour écarts défavorables prévue par l'Institut canadien des actuaires. Elle est versée à parts égales par l'organisme municipal et par les participants actifs dans le fonds visé à ce paragraphe à compter de la date de l'entente à intervenir ou de la décision de l'arbitre en application du chapitre IV. Les gains actuariels générés à compter du 1^{er} janvier 2014 doivent aussi y être versés.

La valeur que doit atteindre ce fonds de stabilisation doit être calculée de la même manière que la provision pour écarts défavorables constituée à l'égard des engagements du régime pris avant le 1^{er} janvier 2014.

10. L'organisme municipal et les participants actifs peuvent cesser de verser la cotisation de stabilisation lorsque le fonds de stabilisation a atteint la valeur prescrite au deuxième alinéa de l'article 9.

11. Aucun régime de retraite ne doit prévoir l'indexation automatique de la rente à la retraite. Toutefois, une indexation ponctuelle de la rente peut être prévue lorsqu'un excédent, défini au deuxième alinéa de l'article 19, est constaté dans une évaluation actuarielle postérieure à celle du 31 décembre 2013.

Toute indexation utilisée pour calculer la rente différée ou la rente normale n'est pas visée par le premier alinéa.

SECTION III

SERVICE ANTÉRIEUR AU 1^{ER} JANVIER 2014

§1. — *Participants actifs au 1^{er} janvier 2014*

12. Tout régime de retraite doit être modifié le 1^{er} janvier 2014 afin de prévoir que les participants actifs et l'organisme municipal assument, à parts égales,

les déficits imputables à ces participants pour le service accumulé avant le 1^{er} janvier 2014, tel que constaté au 31 décembre 2013. L'organisme municipal et les participants actifs peuvent aussi convenir d'une modification prévoyant un partage des déficits qui pourrait atteindre un maximum de 55 % pour l'organisme municipal et un minimum de 45 % pour les participants actifs.

Lorsque plusieurs catégories d'employés participent à un même régime, les déficits peuvent être répartis entre les catégories définies dans ce régime de la manière déjà convenue entre les participants actifs et l'organisme municipal dès qu'une majorité de catégories en fait la demande. Le comité de retraite informe la Régie des rentes du Québec de cette décision et lui transmet les données concernant les déficits totaux et la part de ceux-ci imputables à chacune de ces catégories.

La part des déficits imputable à l'organisme municipal doit être remboursée sur une période maximale de 15 ans et ces déficits ne peuvent être consolidés.

13. Aucun régime de retraite ne doit prévoir l'indexation automatique de la rente. Toutefois, une indexation ponctuelle peut être prévue lorsqu'un excédent, défini au deuxième alinéa de l'article 19, est constaté dans une évaluation actuarielle postérieure à celle du 31 décembre 2013.

Toute indexation utilisée pour calculer la rente différée ou la rente normale n'est pas visée par le premier alinéa.

14. L'abolition de l'indexation automatique prévue dans un régime de retraite réduit la part des déficits imputables aux participants actifs. Lorsque l'abolition de cette indexation représente plus que la part des déficits qui leur sont imputables en application du premier alinéa de l'article 12, le montant excédant cette part doit être comptabilisé sous forme de gains actuariels dans la réserve. Ces gains ne peuvent être utilisés qu'aux fins de l'indexation ponctuelle de la rente ou, à défaut d'une telle indexation, aux fins convenues entre l'organisme municipal et les participants actifs.

Lorsque l'abolition de cette indexation représente moins que la part des déficits qui leur sont imputables en application du premier alinéa de l'article 12 ou en l'absence d'une telle indexation, les participants actifs assument le solde de leur part soit par la réduction de leurs prestations à compter du 1^{er} janvier 2014, soit par le versement, durant une période maximale de cinq ans, d'une cotisation représentant annuellement au plus 3 % de leur masse salariale, soit par la réduction de leurs prestations et par le versement d'une telle cotisation, tel que prévu dans l'entente ou par l'arbitre en application du chapitre IV.

15. Tout nouveau déficit afférent au service antérieur au 1^{er} janvier 2014, constaté dans une évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2013, est à la charge de l'organisme municipal.

§2. — *Retraités au 31 décembre 2013*

16. L'indexation automatique de la rente des retraités au 31 décembre 2013 peut être suspendue en totalité ou en partie par l'organisme municipal à compter du 1^{er} janvier 2017 lorsqu'il est démontré que le régime n'est pas pleinement capitalisé dans une évaluation actuarielle établie avec les données arrêtées au 31 décembre 2015. Les retraités et l'organisme municipal assument alors à parts égales les déficits imputables aux retraités, à moins que l'organisme municipal ne décide d'en assumer une part plus élevée qui peut atteindre 55 %. Lorsque la valeur de la suspension est supérieure à la part des déficits qui doit être assumée par les retraités, le solde continue d'être versé aux retraités sous la forme d'une indexation automatique partielle.

Si les déficits constatés dans l'évaluation actuarielle établie avec les données arrêtées au 31 décembre 2015 sont supérieurs à ceux établis dans l'évaluation actuarielle établie avec les données arrêtées au 31 décembre 2013, la valeur de la suspension de l'indexation est basée sur cette dernière évaluation.

Lorsque l'indexation automatique de la rente des retraités a été suspendue et que l'excédent d'actif à l'égard du service antérieur au 1^{er} janvier 2014, défini au deuxième alinéa de l'article 19, est constaté dans une évaluation actuarielle postérieure à celle établie avec les données arrêtées au 31 décembre 2015, la rente des retraités est augmentée à la date d'indexation prévue dans le régime dans l'année suivant cette évaluation actuarielle. La rente ainsi augmentée est égale à la rente qui aurait été versée par le régime s'il n'y avait pas eu de suspension de l'indexation depuis l'évaluation actuarielle précédente. Si l'excédent d'actif est insuffisant pour financer l'augmentation totale, l'ajustement se fera en fonction de l'excédent disponible pour financer cette augmentation.

Si des excédents d'actif subsistent après l'application de l'alinéa précédent, la rente sera indexée annuellement selon la formule prévue au régime le 31 décembre 2013, en partie ou en totalité, jusqu'à la prochaine évaluation actuarielle complète en tenant compte de l'indexation automatique partielle, le cas échéant. En aucun temps la rente ne peut être supérieure à ce qui aurait été versé par le régime si l'indexation n'avait pas été suspendue par la présente loi.

Les indexations prévues au troisième et au quatrième alinéa doivent être établies à chaque évaluation actuarielle postérieure à celle établie avec les données arrêtées au 31 décembre 2015 lorsqu'un excédent d'actif défini au deuxième alinéa de l'article 19 est constaté.

La part des déficits imputable à l'organisme municipal doit être remboursée sur une période de 15 ans et ces déficits ne peuvent être consolidés.

Tout nouveau déficit imputable aux retraités au 31 décembre 2013 et constaté dans une évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2015 est à la charge de l'organisme municipal.

17. L'organisme municipal qui désire se prévaloir du premier alinéa de l'article 16 doit au préalable informer les retraités de son intention et leur donner l'occasion de se faire entendre.

À cette fin, les retraités doivent être convoqués à une séance d'information organisée par le comité de retraite au cours de laquelle les représentants de l'organisme municipal devront leur faire part de la situation financière du régime constatée dans l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 et de l'effort qui leur est demandé.

L'organisme municipal transmet à la Régie, pour information, sa décision motivée ainsi qu'un compte rendu de cette séance.

SECTION IV

CONDITIONS DE RÉALISATION

18. Un régime peut prévoir à l'égard des participants actifs la modification, la suspension, l'abolition ou le rétablissement de toute prestation autre que la rente normale, à compter du 1^{er} janvier 2014.

En ce qui concerne la rente normale, les modifications portant sur la définition des salaires sur lesquels cette rente est basée peuvent concerner tant le service antérieur au 1^{er} janvier 2014 que le service postérieur au 31 décembre 2013. Toutefois, le taux d'accumulation de la rente normale ne peut être modifié qu'à l'égard du service postérieur au 31 décembre 2013.

Les rentes versées aux retraités au 31 décembre 2013, à leur conjoint survivant ou à tout autre bénéficiaire prévu au régime de retraite ne peuvent être réduites. Il en est de même des rentes auxquelles auront droit les conjoints et autres bénéficiaires des retraités au 31 décembre 2013.

La prestation additionnelle prévue à l'article 60.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite doit être abolie le 1^{er} janvier 2014 à l'égard des participants actifs.

19. Le régime doit prévoir que tout engagement supplémentaire résultant d'une modification au régime doit être payé en entier dès le jour qui suit la date de l'évaluation actuarielle établissant la valeur de cet engagement. Cette valeur correspond à la plus élevée entre celle calculée selon l'approche de solvabilité et celle calculée selon l'approche de capitalisation. Les excédents d'actif du régime peuvent être imputés au paiement de cet engagement.

L'excédent d'actif représente, à l'égard du service postérieur au 31 décembre 2013, la différence entre l'actif du régime et la somme de son passif et du montant correspondant à la valeur que doit atteindre le fonds de stabilisation ou, à l'égard du service antérieur au 1^{er} janvier 2014, la différence entre l'actif du régime et la somme de son passif et de la provision pour écarts défavorables. La valeur actualisée des cotisations d'équilibre relatives aux

déficits prévus au troisième alinéa de l'article 12 ou au sixième alinéa de l'article 16 doit être incluse dans la valeur de l'actif.

Le montant comptabilisé dans la réserve en application du premier alinéa de l'article 14 n'est pas pris en compte dans le calcul de l'excédent d'actif prévu au deuxième alinéa.

20. Les excédents d'actif ne peuvent être affectés à l'acquittement des cotisations, sauf si une règle fiscale l'oblige. Ils doivent être utilisés distinctement à l'égard du service postérieur au 31 décembre 2013 et à l'égard du service qui prend fin à cette date.

À l'égard du service prenant fin le 31 décembre 2013, ces excédents doivent être affectés en priorité au rétablissement de l'indexation des rentes des retraités au 31 décembre 2013 conformément aux troisième et quatrième alinéas de l'article 16. Une fois cette indexation rétablie, les excédents doivent d'abord servir à constituer une provision équivalant à la valeur de l'indexation suspendue en vue du versement d'une indexation de la rente de ces mêmes retraités à la suite des évaluations actuarielles postérieures.

Par la suite, et à moins que l'organisme municipal et les participants actifs n'aient convenu d'une participation et d'un ordre différents, les excédents d'actif doivent être utilisés aux fins et selon l'ordre suivants :

1° à la constitution d'une provision en vue de verser une indexation ponctuelle aux participants actifs lorsqu'il a été convenu d'une telle indexation en application de l'article 13;

2° au remboursement des dettes contractées par le régime à l'égard de l'organisme municipal et des participants au 31 décembre 2013;

3° au financement d'améliorations au régime autres que l'indexation des rentes.

À moins que l'organisme municipal et les participants actifs n'aient convenu d'une répartition et d'un ordre différents des excédents d'actif, ceux-ci doivent, à l'égard du service postérieur au 31 décembre 2013, être utilisés aux fins et selon l'ordre suivants :

1° au versement, dans le fonds de stabilisation, des montants nécessaires lorsqu'il a été convenu d'une indexation ponctuelle des rentes à l'égard des participants;

2° au financement d'améliorations au régime.

21. Les articles 20 et 21 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ne s'appliquent pas à une modification apportée à un régime en application de la présente loi.

CHAPITRE III

RESTRUCTURATION DU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DU QUÉBEC

22. Le Régime de retraite des employés municipaux du Québec doit faire l'objet de l'évaluation actuarielle prévue à l'article 4.

23. Ce régime de retraite doit être modifié, afin d'y prévoir qu'à compter du 1^{er} janvier 2015 :

1° la cotisation d'exercice est partagée à parts égales entre l'organisme municipal et les participants actifs;

2° un fonds de stabilisation alimenté par une cotisation de stabilisation partagée à parts égales entre l'organisme municipal et les participants actifs et ayant pour but de mettre le régime à l'abri d'écarts défavorables susceptibles de l'affecter ultérieurement est constitué.

La cotisation de stabilisation prévue au paragraphe 2° du premier alinéa représente 10 % de la cotisation d'exercice, établie sans tenir compte d'une marge pour écarts défavorables prévue par l'Institut canadien des actuaires. Toutefois, elle peut représenter un pourcentage plus élevé de la cotisation d'exercice, si les organismes qui doivent approuver les modifications du régime y consentent. Cette cotisation est versée dans le fonds à compter du 1^{er} janvier 2015. Les gains actuariels générés à compter du 1^{er} janvier 2014 doivent aussi y être versés.

La valeur que doit atteindre ce fonds de stabilisation doit être calculée de la même manière que la provision pour écarts défavorables constituée à l'égard des engagements du régime accumulés au 31 décembre 2013.

24. Les articles 21, 53 et 68 à 74 de la présente loi s'appliquent au Régime de retraite des employés municipaux du Québec.

CHAPITRE IV

PROCESSUS DE RESTRUCTURATION DES RÉGIMES DE RETRAITE ÉTABLIS PAR UN ORGANISME MUNICIPAL

SECTION I

NÉGOCIATION

25. Des négociations entre les organismes municipaux et les participants actifs doivent être entreprises au plus tard le 1^{er} février 2015 en vue de convenir d'une entente pour modifier le régime de retraite conformément aux dispositions de la présente loi.

Au plus tard le 15 janvier 2015, l'organisme municipal transmet à toute association représentant des participants actifs concernés par le régime un avis écrit d'au moins 8 jours et d'au plus 15 jours de la date, de l'heure et du lieu où ses représentants seront prêts à rencontrer ceux de l'association.

Une copie de cet avis est transmise au ministre. À défaut d'un tel avis, les négociations sont réputées avoir débuté le 1^{er} février 2015.

26. Malgré l'article 25, les négociations entre les organismes municipaux et les participants actifs sont entreprises au plus tard le 1^{er} janvier 2016 à l'égard d'un régime prévu par une entente en vigueur le 31 décembre 2013 et toujours en vigueur le 5 décembre 2014 et conclue entre l'organisme municipal et tout ou partie des participants à ce régime lorsque :

1^o le régime est pleinement capitalisé tel que constaté dans l'évaluation actuarielle prévue à l'article 4;

2^o le taux de capitalisation du régime atteint 80 % tel que constaté dans l'évaluation actuarielle prévue à l'article 4. De plus il est constaté, dans cette évaluation actuarielle, que la cotisation d'exercice n'excède pas 18 % de la masse salariale des participants actifs et 20 % de la masse salariale des pompiers et des policiers telle que majorée en application du deuxième alinéa de l'article 8 ou il est prévu dans l'entente soit le partage à parts égales des déficits passés, soit le partage à parts égales des cotisations d'exercice ou des déficits éventuels du service courant, soit la mise sur pied d'un fonds de stabilisation alimenté par une cotisation.

L'entente intervenue entre les parties en application du chapitre IV prend effet à l'échéance de la convention collective ou de toute autre entente qui prévoit le régime à moins que les parties ne conviennent qu'elle prend effet à une date antérieure.

Toutefois, toute disposition prévoyant l'indexation automatique de la rente à l'égard des participants actifs est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2014 tant à l'égard du service postérieur au 31 décembre 2013 qu'à l'égard du service antérieur au 1^{er} janvier 2014, conformément aux articles 11 et 13. L'indexation de la rente des retraités au 31 décembre 2013 peut être suspendue conformément à la section III du chapitre II.

27. Dans le cas où les participants actifs d'un régime sont représentés par plus d'une association, les négociations sont tenues séparément ou conjointement par ces associations, selon les règles habituellement appliquées.

28. Les négociations doivent commencer et se poursuivre avec diligence et bonne foi dans le but de conclure une entente dans les 12 mois suivant le début de celles-ci.

29. À la demande conjointe des parties, le ministre peut prolonger la période de négociation pour une période de trois mois. Cette période de prolongation ne peut être renouvelée qu'une seule fois.

30. Lorsque les parties s'entendent, elles transmettent au ministre un avis d'entente.

De même, elles l'informent de l'impossibilité d'en arriver à un accord à moins qu'un conciliateur n'ait été nommé, auquel cas l'avis est transmis au conciliateur.

SECTION II

CONCILIATION

31. À tout moment durant la période de négociation, les parties peuvent recourir aux services d'un conciliateur. Celui-ci est choisi conjointement à même une liste dressée par le ministre du Travail.

En cas de mésentente entre les parties, le ministre nomme le conciliateur.

32. La conciliation n'a pas pour effet de modifier la période de négociation.

33. Les parties sont tenues d'assister à toute réunion à laquelle le conciliateur les convoque.

34. Les parties assument à parts égales les honoraires et les frais du conciliateur.

Le ministre détermine les honoraires et les frais des conciliateurs.

35. Dans le cas d'une entente sur l'ensemble des matières qui lui sont soumises, le conciliateur en fait rapport au ministre responsable de l'application de la présente loi. Il en transmet copie au ministre du Travail ainsi qu'aux parties.

36. À l'expiration de la période de négociation ou dès qu'il lui apparaît que la conciliation ne permettra pas la conclusion d'une entente, le conciliateur remet aux parties un rapport dans lequel il indique les matières qui ont fait l'objet d'un accord, celles faisant encore l'objet d'un différend et toute recommandation qui n'a pas été suivie par les parties.

Le conciliateur en transmet en même temps une copie au ministre responsable de l'application de la présente loi et au ministre du Travail.

SECTION III

ARBITRAGE

37. À l'expiration de la période de négociation, un arbitre est nommé pour régler le différend si aucune entente n'a été transmise au ministre.

Un arbitre peut aussi être nommé avant la fin de cette période à la demande conjointe des parties ou sur réception du rapport du conciliateur prévu à l'article 36.

38. Le ministre dresse, à partir de critères et de profils de compétence et d'expérience qu'il détermine, une liste d'arbitres. Cette liste est publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre détermine les honoraires et les frais des arbitres. Ces honoraires et ces frais sont à la charge des parties.

Un arbitre ne doit avoir aucun intérêt pécuniaire dans le différend qui lui est soumis ni avoir agi à titre de procureur, de conseiller ou de représentant d'une partie.

39. L'arbitre est choisi conjointement par les parties à même la liste prévue à l'article 38. En cas de mésentente entre les parties, le ministre nomme l'arbitre.

40. L'arbitre est assisté d'asseesseurs à moins que, dans les 15 jours de sa nomination, il n'y ait entente des parties à l'effet contraire.

Chaque partie désigne, dans les 15 jours de la nomination de l'arbitre, un asseesseur pour l'assister. Si une partie ne désigne pas d'asseesseur dans ce délai, l'arbitre peut procéder en l'absence d'un asseesseur pour cette partie.

L'arbitre peut procéder en l'absence de l'asseesseur lorsque celui-ci ne se présente pas après avoir été convoqué.

41. Chaque partie assume les honoraires et les frais de son asseesseur.

42. Chaque partie assume les honoraires et les frais de ses témoins experts.

Les honoraires et les frais des témoins experts assignés à l'initiative de l'arbitre sont à la charge des parties.

43. L'arbitre doit rendre sa décision dans les six mois suivant la date où il a été saisi du différend.

44. L'arbitre ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

45. Les parties peuvent, à tout moment, s'entendre sur l'une des matières faisant l'objet du différend.

46. L'arbitre statue conformément aux règles de droit.

Il doit prendre en considération, notamment, la capacité de payer des contribuables, l'équité intergénérationnelle, la pérennité du régime de retraite,

le respect du partage des coûts et des objectifs visés par la présente loi, les congés de cotisation ainsi que les améliorations apportées au régime.

En outre, l'arbitre doit prendre en considération les concessions antérieures qu'ont consenties les participants à l'égard d'autres éléments de la rémunération globale.

La décision de l'arbitre, dès qu'elle est rendue, lie les parties et n'est pas susceptible d'appel.

47. L'arbitre transmet au ministre une copie de sa décision.

48. Les chapitres V et VI du titre I du livre VII, à l'exception des articles 945.6 à 945.8, du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent à l'arbitrage prévu par la présente loi compte tenu des adaptations nécessaires.

49. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours prévus aux articles 33 et 834 à 846 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre un arbitre agissant en sa qualité officielle.

SECTION IV

ENREGISTREMENT DES MODIFICATIONS

50. Dès qu'une entente a été transmise au ministre en application des articles 30 ou 35 ou dès qu'une décision arbitrale lui a été transmise en application de l'article 47, les modifications au régime de retraite qui en découlent sont communiquées à la Régie pour enregistrement.

51. Une nouvelle évaluation actuarielle basée sur les données arrêtées au 31 décembre 2013 doit être effectuée en tenant compte des modifications apportées au régime. Cette évaluation actuarielle doit être transmise à la Régie au même moment que les modifications au régime de retraite en application de l'article 50.

52. Lorsque la Régie est dans l'impossibilité d'enregistrer une modification au régime découlant d'une entente ou de la décision d'un arbitre en raison de sa non-conformité à la présente loi ou à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, elle doit en aviser le comité de retraite.

Le comité de retraite avise les parties à l'entente de la décision de la Régie et leur demande de modifier cette entente dans les 30 jours. Si les parties ne s'entendent pas, le ministre nomme un arbitre à même la liste prévue au premier alinéa de l'article 38. L'arbitre doit rendre sa décision dans les trois mois suivant la date où il est saisi de la question. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 38 et les articles 42, 44 à 47 et 49 s'appliquent.

Lorsque les modifications résultent d'une décision arbitrale, le comité de retraite avise l'arbitre qui a rendu la décision de la Régie et lui demande de modifier cette décision dans les 30 jours.

SECTION V

DISPOSITIONS DIVERSES

53. L'existence d'une convention collective ou de toute autre entente en cours de validité n'empêche pas l'application de la présente loi.

54. La signature d'une entente ne peut avoir lieu qu'après avoir été autorisée au scrutin secret par un vote majoritaire des membres de l'association représentant les participants actifs qui exercent leur droit de vote.

Si les négociations sont tenues conjointement par plusieurs associations, le scrutin se déroule selon les règles habituellement appliquées. À défaut de telles règles, la signature doit être autorisée, lors d'un scrutin secret, par un vote dont la majorité est calculée en tenant compte de l'ensemble des participants actifs, sans égard au groupe auquel ils appartiennent.

55. Un organisme municipal doit prendre, à l'égard des participants actifs visés par un régime de retraite établi par entente collective mais qui ne sont pas représentés par une association, de même qu'à l'égard des participants actifs visés par un régime établi autrement que par une entente collective, des mesures leur permettant de formuler des observations sur les modifications proposées à ce régime.

Si 30 % ou plus de ces participants actifs s'opposent à ces modifications, celles-ci ne peuvent être appliquées, à moins d'une décision de l'arbitre l'autorisant.

56. Si une entente collective est en vigueur, une entente ou une décision de l'arbitre en application du présent chapitre qui en modifie les termes a l'effet d'une modification de l'entente collective. Si l'entente collective fait l'objet d'une négociation en vue de son renouvellement, l'entente ou la décision est, à compter de la date où elle prend effet, réputée faire partie de la dernière entente collective.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

57. Au plus tard le 19 janvier 2015, le conseil de l'organisme municipal doit tenir une séance au cours de laquelle est présenté un rapport de la situation financière, fondé sur les conclusions de l'évaluation actuarielle visée à l'article 4, de chacun des régimes qu'il a établis. Ce rapport doit notamment contenir les informations suivantes :

- 1° le résumé des principales dispositions du régime;
- 2° la valeur de l'actif du régime;
- 3° la valeur du passif du régime;
- 4° le déficit ou le surplus imputable aux retraités;
- 5° le déficit ou le surplus imputable aux participants actifs;
- 6° la cotisation d'exercice payable par l'organisme municipal et celle payable par les participants actifs, exprimées en pourcentage de la masse salariale;
- 7° la cotisation d'équilibre;
- 8° la masse salariale des participants actifs;
- 9° la valeur de l'indexation de la rente des retraités et des participants actifs, le cas échéant.

L'organisme municipal donne un avis public de la tenue de cette séance 14 jours avant la date prévue pour celle-ci.

58. Tout nouveau régime de retraite établi par un organisme municipal après le 31 décembre 2013 doit être conforme aux dispositions de la section II du chapitre II.

Tout régime de retraite qui fait l'objet d'une scission ou d'une fusion conformément au chapitre XII de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) est soumis à l'application de la présente loi.

59. Malgré l'article 7, l'organisme municipal assume l'augmentation, le cas échéant, de la part de la cotisation d'exercice imputable aux participants actifs à compter du 1^{er} janvier 2014, et ce, jusqu'à ce qu'une entente soit convenue entre l'organisme municipal et les participants actifs ou jusqu'à la décision de l'arbitre en application du chapitre IV.

L'excédent de la valeur de la cotisation d'exercice versée par l'organisme municipal à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'à la date de l'entente ou de la décision arbitrale en application du chapitre IV sur la cotisation qui aurait dû être versée en application de l'article 7, à laquelle on doit soustraire la valeur de l'augmentation de la cotisation visée au premier alinéa, est imputée au paiement de la cotisation d'exercice de l'organisme municipal de l'année subséquente et, le cas échéant, des années subséquentes.

L'excédent de la valeur des cotisations versées par les participants actifs à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'à la date de l'entente ou de la décision arbitrale sur la cotisation qui aurait dû être versée en application de l'article 7 est imputé

au paiement de la cotisation d'exercice des participants actifs de l'année subséquente et, le cas échéant, des années subséquentes.

Le présent article s'applique, en y faisant les adaptations nécessaires, aux situations visées à l'article 26, le cas échéant.

60. Aux fins des négociations prévues à l'article 26, l'évaluation actuarielle de référence est celle préparée avec les données arrêtées au 31 décembre 2014 et les délais prévus au chapitre IV s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires.

Le taux d'intérêt maximal applicable aux évaluations actuarielles prévues aux articles 16 et 26 est fixé par le ministre.

Aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 7, l'augmentation de la cotisation d'exercice prévue au plus tard le 1^{er} janvier 2017 est reportée à l'échéance de la convention collective ou de toute autre entente qui prévoit le régime lorsque cette échéance est postérieure au 1^{er} janvier 2017, dans les cas prévus à l'article 26.

De plus, la proportion maximale de la masse salariale que peut atteindre la cotisation d'exercice en application des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 8 doit être majorée de la même manière que le taux de la règle fiscale fixant le pourcentage maximal des salaires pouvant être cotisé dans un régime à cotisation déterminée.

61. Lorsqu'un fonds de stabilisation est constitué dans un régime, le fonds visé au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 7 est réputé constitué. Les règles prévues à la présente loi s'appliquent à l'égard de ce fonds à compter de la date de prise d'effet de l'entente intervenue entre les parties ou de la décision arbitrale en application du chapitre IV.

Le service antérieur à la constitution de ce fonds est réputé être le service antérieur de ce régime aux fins de la présente loi.

62. Aux fins de l'application de la présente loi, les participants qui ont commencé à recevoir une rente de retraite ou qui en ont fait la demande à l'administrateur du régime entre le 1^{er} janvier 2014 et le 12 juin 2014 sont considérés être des retraités au 31 décembre 2013.

63. Toute indexation versée entre le 31 décembre 2013 et la date de suspension effectuée en application de l'article 16 est réputée valablement versée.

64. Tout régime de retraite visé par la présente loi doit être modifié pour prévoir que le groupe formé des participants actifs ainsi que le groupe formé des retraités et des bénéficiaires peuvent désigner chacun un membre supplémentaire à celui prévu au premier alinéa de l'article 147.1 de la Loi sur

les régimes complémentaires de retraite. Ces membres pourront être remplacés à une assemblée annuelle tenue en application de l'article 166 de cette loi.

65. Tout rachat de service payé en totalité par le participant intervenu à compter du 1^{er} janvier 2014 doit être revu par le comité de retraite à la suite de l'entrée en vigueur de l'entente conclue entre l'organisme municipal et les participants actifs ou de la décision de l'arbitre afin de s'assurer que le participant bénéficie des conditions prévues au moment de la transaction. Il en est de même de toute entente de transfert de service conclue durant cette même période.

66. Les déficits initiaux des régimes de retraite des villes de Montréal et de Québec pour lesquels des mesures d'étalement sur une période de plus de 20 ans ont été consenties ne sont pas considérés dans le calcul des déficits d'un régime aux fins de l'application de la présente loi.

Toutefois, la valeur actualisée des cotisations d'équilibre relative à ces déficits doit, à compter de l'évaluation actuarielle qui suit le 1^{er} janvier 2017, être incluse dans le calcul de la valeur de l'actif prévu au deuxième alinéa de l'article 19 aux seules fins de déterminer si une indexation ponctuelle des rentes des retraités peut être versée.

67. Les sommes versées par un organisme municipal en excédent des cotisations d'équilibre requises par la loi, sans tenir compte des mesures d'allègement, au cours des trois années financières précédant le dépôt du projet de loi, doivent être soustraites de l'actif du régime pour en établir le déficit au 31 décembre 2013. Ces sommes sont réputées avoir été versées en paiement de la part du déficit à la charge de l'organisme municipal. Ces sommes ne constituent pas une dette contractée par le régime à l'égard de l'organisme municipal au sens du paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 20.

68. La Régie peut émettre des directives techniques relativement à l'application de la présente loi.

69. Pour l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi, la Régie peut, en outre des autres pouvoirs que lui accordent cette loi, la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) et la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, exiger de tout comité de retraite ou de tout organisme municipal tout document ou renseignement qu'elle estime nécessaire pour l'application de la présente loi.

De plus, les articles 183 à 193, les articles 246, 247 et l'article 248 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite s'appliquent à la présente loi en y faisant les adaptations nécessaires.

70. Le rapport relatif à l'évaluation actuarielle visé à l'article 4 est réputé être le rapport dont il est question à l'article 119 applicable en vertu de l'article 8 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (chapitre R-15.1, r. 2), lorsqu'un tel rapport relatif

à une évaluation actuarielle complète établi avec les données arrêtées au 31 décembre 2013 est requis. Par ailleurs, si ce dernier rapport a été transmis à la Régie, une version amendée de celui-ci en application des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 4 est réputée être le rapport visé à l'article 4.

Lorsqu'un rapport doit être produit en application de l'article 16 ou de l'article 26, le rapport dont il est question à l'article 119 applicable en vertu de l'article 8 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire n'est pas requis.

En cas de défaut de production du rapport visé au deuxième alinéa de l'article 4, à l'article 16 ou à l'article 26, sont versés à la Régie, pour chaque mois complet de retard, des droits égaux à 20 % des droits calculés de la manière prescrite par l'article 13.0.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) en tenant compte du nombre de participants et de bénéficiaires indiqué dans la déclaration annuelle de renseignements relative au dernier exercice financier du régime terminé à la date de l'évaluation actuarielle, jusqu'à concurrence du montant de ces droits.

71. La présente loi s'applique malgré toute disposition inconciliable.

72. Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est responsable de l'application de la présente loi.

73. Le ministre doit, au plus tard le 1^{er} décembre 2019, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi.

Ce rapport est déposé, dans les 30 jours suivants, devant l'Assemblée nationale, ou si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

74. La présente loi entre en vigueur le 5 décembre 2014.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 107-2015, 25 février 2015

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1)

Diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels

ATTENDU QU'en vertu des articles 16.1 et 155 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), le gouvernement peut, par règlement, prévoir des règles de diffusion de l'information et de protection des renseignements personnels;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 156 de cette loi, un avis de la Commission d'accès à l'information sur le texte d'un projet de règlement modifiant le Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels a été obtenu le 10 octobre 2014;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 novembre 2014 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1, a. 16.1 et 155)

1. L'article 4 du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 2) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 8^o du premier alinéa par le suivant :

« 8^o les documents transmis dans le cadre d'une demande d'accès, accompagnés de la décision anonymisée du responsable de l'accès aux documents, à l'exception de ceux contenant :

a) des renseignements personnels, à moins que ceux-ci aient un caractère public au sens de l'article 55 de la Loi;

b) des renseignements fournis par un tiers au sens de l'article 23 ou 24 de la Loi;

c) des renseignements dont la communication doit être refusée en vertu des articles 28, 28.1, 29 ou 29.1 de la Loi; »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots « (C.T. 198195, 2002-04-30) » par les mots « (630) adoptée par le C.T. 198195 du 30 avril 2002 et modifiée par les C.T. 200154 du 9 septembre 2003, C.T. 203042 du 29 novembre 2005, C.T. 203658 du 1^{er} mai 2006, C.T. 210771 du 8 novembre 2011, C.T. 211151 du 13 mars 2012, C.T. 211453 du 15 mai 2012 et C.T. 213307 du 29 octobre 2013 (Recueil des politiques de gestion 2-2-2-1) »;

3^o par le remplacement du paragraphe 14^o du premier alinéa par le suivant :

« 14^o la liste de ses engagements financiers transmise au Secrétaire du Conseil du trésor et que celui-ci achemine à l'Assemblée nationale, conformément au paragraphe 7^o de l'article 5 de la Directive concernant certains engagements de 25 000 et plus et les règles relatives aux paiements faits sur le fonds consolidé du revenu adoptée par le C.T. 128500 du 26 août 1980 et modifiée par les C.T. 150150 du 17 avril 1984, C.T. 167860 du 14 juin 1988, C.T. 186210 du 1^{er} novembre 1994, C.T. 189886 du 11 février 1997, C.T. 210425 du 7 juillet 2011, C.T. 211305 du 3 avril 2012 et C.T. 212782 du 18 juin 2013 (Recueil des politiques de gestion 9-2-4-2) »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 15° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 16° le total des frais de déplacement :

- a) du personnel de l'organisme public;
- b) du personnel de cabinet d'un ministre;

17° les renseignements relatifs aux frais de déplacement au Québec, pour chacune des activités d'un ministre ou d'un titulaire d'un emploi supérieur au sein de l'organisme public, facturés directement à l'organisme public ou payés par cette personne et remboursés par l'organisme public, soit :

- a) pour un ministre :
 - i. le nom et la fonction du ministre qui a effectué le déplacement;
 - ii. la date du déplacement;
 - iii. la ville ou la municipalité où le déplacement a été effectué;
 - iv. le but du déplacement;
 - v. les frais de transport encourus pour l'utilisation d'un moyen de transport public ou nolisé;
 - vi. selon le cas, le montant de l'allocation forfaitaire ou les frais d'hébergement et de repas;
 - vii. le montant et la description des autres frais inhérents;
- b) pour un titulaire d'un emploi supérieur :
 - i. le nom et la fonction du titulaire d'un emploi supérieur qui a effectué le déplacement;
 - ii. la date du déplacement;
 - iii. la ville ou la municipalité où le déplacement a été effectué;
 - iv. le but du déplacement;
 - v. les frais de transport encourus pour l'utilisation d'un moyen de transport public ou nolisé et, le cas échéant, d'un véhicule personnel;
 - vi. selon le cas, le montant de l'allocation forfaitaire ou les frais d'hébergement et de repas;
 - vii. le montant et la description des autres frais inhérents;

18° les renseignements relatifs aux frais de déplacement hors Québec, pour chacune des activités d'un ministre ou d'un titulaire d'un emploi supérieur au sein de l'organisme public, facturés directement à l'organisme public ou payés par cette personne et remboursés par l'organisme public, soit :

- a) le nom et la fonction de la personne qui a effectué le déplacement;
- b) la date du déplacement;
- c) la ville ou la municipalité où le déplacement a été effectué;
- d) le but du déplacement;
- e) les frais de transport encourus pour l'utilisation d'un moyen de transport public ou nolisé et, le cas échéant, d'un véhicule personnel;
- f) le nom et la fonction des accompagnateurs, soit les membres du personnel de l'organisme public et de cabinet, et le total des frais de transport, d'hébergement, de repas et des autres frais inhérents pour ces personnes;
- g) selon le cas, le montant de l'allocation forfaitaire ou les frais d'hébergement et de repas du ministre ou du titulaire d'un emploi supérieur;
- h) le montant et la description des autres frais inhérents;
- i) en outre, dans le cas d'un déplacement à l'extérieur du Canada, les frais liés aux salons d'entretien et aux services d'un photographe ou d'un interprète, ainsi que les rapports de mission;

tout en indiquant, le cas échéant, les frais qui sont assumés par un autre organisme public, et en précisant lequel;

19° pour chaque véhicule de fonction d'un ministre ou d'un titulaire d'un emploi supérieur au sein de l'organisme public :

- a) les coûts de location;
- b) le montant des dépenses d'essence;
- c) le montant des dépenses d'entretien;

20° les renseignements relatifs à chaque dépense de fonction d'un directeur de cabinet ou d'un titulaire d'un emploi supérieur au sein de l'organisme public, soit le nom et la fonction de la personne concernée, la description de chaque dépense, la date et le coût;

21° les renseignements relatifs aux frais pour chacune des activités de réception et d'accueil tenues conformément aux Règles sur les réceptions et les frais d'accueil (R.R.Q. 1981, c. A-6, r. 24), modifiées par les C.T. 142182 du 14 décembre 1982, C.T. 153400 du 30 octobre 1984, C.T. 161313 du 10 juin 1986 et C.T. 186210 du 1^{er} novembre 1994 (Recueil des politiques de gestion 6-1-3-2), soit la description de l'activité, la date, le coût et le nombre de participants prévus;

22° les renseignements relatifs aux frais de chaque participation, par un membre du personnel d'un organisme public, à une activité de formation, à un colloque ou à un congrès, soit le nom de l'unité administrative à laquelle appartient ce membre du personnel, la date, le lieu, la description de la formation, colloque ou congrès et le coût d'inscription;

23° les renseignements relatifs aux contrats de formation, soit le nom du fournisseur et le montant du contrat ainsi que, pour chaque formation, la description de celle-ci, la date et le lieu, de même que le nombre de participants prévus;

24° les renseignements suivants relatifs aux contrats de publicité et de promotion, soit les contrats visant la diffusion d'imprimés tels que des panneaux ou des affiches publicitaires ou la diffusion de publicité dans les magazines, les journaux, la radio, la télévision ou Internet :

- a) la date du contrat;
- b) le nom du fournisseur;
- c) la description du contrat;
- d) le montant du contrat;

25° les renseignements relatifs aux contrats de télécommunication mobile, soit le nom du fournisseur ainsi que les types d'appareils et, pour chaque type d'appareils, le nombre de forfaits cellulaires actifs en circulation, le nombre de forfaits cellulaires en réserve, les coûts d'acquisition et les coûts de service mensuels;

26° les renseignements relatifs à chaque subvention versée à même le budget discrétionnaire d'un ministre, soit le nom du bénéficiaire, le projet visé, le montant versé et la circonscription électorale où est située la résidence principale ou le principal établissement du bénéficiaire;

27° les renseignements relatifs à chaque bail de location d'espaces occupés par l'organisme public, soit l'adresse, le nom du locateur, la superficie louée et le montant du loyer annuel;

28° une liste des salaires annuels, des indemnités annuelles et des allocations annuelles des ministres, des directeurs de cabinet et des titulaires d'un emploi supérieur au sein de l'organisme public. »;

5° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« En ce qui concerne les déplacements au Québec et hors Québec visés aux paragraphes 17° et 18°, un organisme gouvernemental ayant une vocation commerciale dont la mission vise la gestion de fonds, de placements et d'investissements, incluant la Caisse de dépôt et placement du Québec et Investissement Québec, n'est tenu de diffuser que les renseignements suivants, dans les 45 jours suivant la fin de chaque trimestre, en rapport avec les dépenses effectuées au cours de celui-ci :

a) le nom et la fonction du titulaire d'un emploi supérieur qui a effectué les déplacements;

b) le montant global des dépenses de transport du titulaire d'un emploi supérieur;

c) le montant global des dépenses d'hébergement et de repas du titulaire d'un emploi supérieur;

d) le montant global des autres frais inhérents aux déplacements du titulaire d'un emploi supérieur;

e) le nombre de déplacements effectués au Québec et hors Québec par le titulaire d'un emploi supérieur;

f) le cas échéant, le nombre d'accompagnateurs qui ont effectué des déplacements hors Québec, et le total des frais de transport, d'hébergement, de repas et des autres frais inhérents pour ces personnes.

Un organisme public n'est pas tenu de diffuser les renseignements visés aux paragraphes 23° à 25° lorsqu'il s'agit d'un contrat portant sur une question de nature confidentielle ou protégée au sens du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur les contrats des organismes publics ou d'un contrat à l'égard duquel aucune renonciation au secret professionnel n'a été obtenue. »;

6° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les documents ou renseignements visés aux paragraphes 1° à 9° et 16° à 27° doivent être accessibles directement sur le site Internet de l'organisme public. Ceux visés aux autres paragraphes peuvent l'être au moyen d'un lien hypertexte menant vers un autre site Internet. »;

7^o par l'ajout, à la fin de l'article 4, de l'alinéa suivant :

« Aux fins du présent article, on entend par :

« ministre » : une personne qui compose le Conseil exécutif au sens de l'article 4 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18);

« titulaire d'un emploi supérieur » : l'une des personnes suivantes exerçant ses fonctions à temps plein, et dont le gouvernement détermine la rémunération ou les autres conditions de travail :

a) le secrétaire général du Conseil exécutif, un secrétaire général associé ou un secrétaire adjoint du Conseil exécutif, le secrétaire du Conseil du trésor, un secrétaire adjoint ou associé du Conseil du trésor, un sous-ministre ou un sous-ministre adjoint ou associé, ou la personne engagée à contrat pour remplir l'une de ces fonctions;

b) un délégué général, un délégué ou un chef de poste;

c) le premier dirigeant ou un vice-président d'un organisme public. ».

2. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5. Un organisme public doit diffuser avec diligence chaque document ou renseignement visé à l'article 4, dans une section dédiée à cette fin qui est accessible à partir de la page d'accueil de son site Internet, et doit l'y laisser tant qu'il est à jour ou jusqu'à ce qu'il ait le statut de document semi-actif suivant son calendrier de conservation.

Les documents visés au paragraphe 8^o doivent être diffusés dans les cinq jours ouvrables suivant leur transmission au demandeur.

Les documents ou les renseignements visés aux paragraphes 16^o à 26^o doivent être diffusés dans les 45 jours suivant la fin de chaque trimestre, en rapport avec les dépenses effectuées au cours de celui-ci.

Les renseignements visés au paragraphe 27^o doivent être diffusés dans les 45 jours suivant la fin de chaque année financière de l'organisme public, en rapport avec les dépenses effectuées au cours de celle-ci.

Le document visé au paragraphe 28^o doit être diffusé dans les 45 jours suivant la fin de chaque année financière du gouvernement, en rapport avec les salaires, indemnités et allocations rattachés à celle-ci. ».

3. Pour l'application du quatrième alinéa de l'article 5 remplacé par l'article 2 du présent règlement, l'organisme public dont l'année financière s'est terminée le 31 décembre 2014 doit diffuser les renseignements visés au paragraphe 27^o du premier alinéa de l'article 4 modifié par l'article 1 du présent règlement, au plus tard le 15 mai 2015.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2015.

62759

Gouvernement du Québec

Décret 129-2015, 25 février 2015

Loi sur le Barreau
(chapitre B-1)

Code des professions
(chapitre C-26)

Avocats

— Code de déontologie des avocats

CONCERNANT le Code de déontologie des avocats

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Conseil général du Barreau du Québec a adopté, les 19 et 20 décembre 2013, le Code de déontologie des avocats;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil général;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 du Code des professions, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Code de déontologie des avocats a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 février 2014 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Code de déontologie des avocats, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Code de déontologie des avocats

Loi sur le Barreau
(chapitre B-1, a. 4)

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87 et 89)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'avocat est au service de la justice.

ATTENDU QUE l'exercice de la profession d'avocat repose sur la prise en considération des valeurs et principes suivants, dont l'avocat s'inspire en toutes circonstances :

1° le respect des règles de droit et le maintien d'un État de droit;

2° l'accessibilité à la justice;

3° le respect de la personne et la protection de ses droits fondamentaux, dont celui de ne pas subir de discrimination ou de harcèlement;

4° l'intégrité, l'indépendance et la compétence;

5° la loyauté envers le client de même que la protection de ses intérêts légitimes et de la confidentialité des renseignements qui le concernent;

6° la collaboration à une saine administration de la justice et le soutien de l'autorité des tribunaux;

7° le respect de l'honneur et de la dignité de la profession;

8° le respect des membres de la profession de même que de toute autre personne avec qui il coopère dans l'exercice de ses activités professionnelles;

9° la prise en considération du contexte social dans lequel le droit évolue.

TITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent code édicte des devoirs généraux et des devoirs particuliers envers le public, le client, l'administration de la justice et la profession que l'avocat a l'obligation de respecter.

2. Le présent code s'applique à tout avocat, quel que soit le mode d'exercice de ses activités professionnelles. Le présent code s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout avocat agissant dans le cadre d'un recours ou d'un litige qui le concerne personnellement.

Il s'applique en sus de toute autre règle déontologique liée à l'exercice, par l'avocat, de toute autre activité, notamment dans le cadre d'un emploi, d'une fonction, d'une charge ou de l'exploitation d'une entreprise.

Les actes posés par un avocat membre d'un tribunal administratif dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle conférée par une loi sont exclus de l'application du présent code.

3. Aux fins du présent code :

1° « client » inclut toute personne ou, le cas échéant, toute organisation à qui l'avocat rend ou s'engage à rendre des services professionnels; ce terme s'entend aussi d'une personne qui consulte un avocat et qui a des motifs raisonnables de croire qu'une relation entre avocat et client existe;

2° « cabinet » inclut toute personne qui exerce ses activités professionnelles ou tout groupement de personnes composé de plusieurs avocats ou d'au moins un avocat et un autre professionnel visé par l'Annexe A du Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité (chapitre B-1, r. 9) qui exercent ou représentent exercer ensemble leurs activités professionnelles;

3° « mandat » inclut tout contrat en vertu duquel un avocat agit pour un client;

4° « tribunal » inclut un tribunal judiciaire ainsi que toute personne ou autre organisme exerçant une fonction juridictionnelle.

TITRE II RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

CHAPITRE I DEVOIRS GÉNÉRAUX

SECTION I RÈGLES GÉNÉRALES

4. L'avocat agit avec honneur, dignité, intégrité, respect, modération et courtoisie.

5. L'avocat prend les moyens raisonnables pour que la Loi sur le Barreau (chapitre B-1), le Code des professions (chapitre C-26) et les règlements pris pour leur application soient respectés par toute personne qui coopère avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles et, le cas échéant, par tout cabinet où il exerce de telles activités.

6. L'avocat qui exerce une autorité sur un autre avocat s'assure que le cadre dans lequel ce dernier exerce ses activités professionnelles lui permet de respecter ses obligations professionnelles.

7. L'avocat évite toutes les méthodes et attitudes susceptibles de donner à sa profession un caractère de lucre, soit le fait de rechercher un gain avec avidité ou cupidité ou d'utiliser de manière abusive son statut d'avocat dans le but de s'enrichir.

8. L'avocat qui offre ses services professionnels ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire ou permettre que soit faite une représentation qui est fautive ou trompeuse, qui constitue de la coercition, de la contrainte ou du harcèlement ou qui vise à exploiter une personne vulnérable, notamment en raison de son âge ou de son état physique ou psychologique.

9. L'avocat ne doit pas inciter quiconque, directement ou indirectement, de façon pressante ou répétée, à recourir à ses services professionnels.

10. L'avocat ne peut s'attribuer des qualités ou des habiletés particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou à l'étendue ou à l'efficacité de ses services professionnels, que s'il est en mesure de les justifier.

Il ne peut non plus attribuer des qualités ou des habiletés particulières quant au niveau de compétence ou quant à l'étendue ou l'efficacité des services des autres membres du Barreau ou des personnes avec qui il exerce sa profession au sein d'un cabinet, que s'il est en mesure de les justifier.

11. Lorsque l'avocat exerce des activités qui ne sont pas liées à la profession d'avocat, notamment dans le cadre d'un emploi, d'une fonction, d'une charge ou de l'exploitation d'une entreprise :

1° il s'assure que l'exercice de ces activités ne compromet pas le respect du présent code;

2° il évite de créer ou de laisser perdurer toute ambiguïté sur la qualité en vertu de laquelle il agit.

12. L'avocat soutient le respect de la règle de droit. Il peut toutefois, pour des raisons et par des moyens légitimes, critiquer une règle de droit, en contester l'interprétation ou l'application ou requérir que celle-ci soit abrogée, modifiée ou remplacée.

SECTION II INTÉGRITÉ ET INDÉPENDANCE PROFESSIONNELLE

13. L'avocat préserve son intégrité et sauvegarde son indépendance professionnelle quels que soient le mode d'exercice de sa profession et les circonstances dans lesquelles il l'exerce. Il ne peut subordonner son jugement professionnel à quelque pression que ce soit.

14. L'avocat ne doit pas aider ou, par un encouragement ou un conseil, faciliter une conduite qu'il sait ou devrait savoir illégale ou frauduleuse de la part du client.

15. L'avocat ne doit pas cacher ou omettre sciemment de divulguer ce que la loi l'oblige à révéler ou aider quiconque à cacher ou à omettre de divulguer ce que la loi l'oblige à révéler.

16. L'avocat ne doit pas provoquer un différend dans le but d'obtenir un mandat ou d'en retirer un avantage pour lui-même ou pour autrui.

SECTION III COMMUNICATIONS PUBLIQUES

17. L'avocat peut, dans le respect du présent code, communiquer des renseignements aux médias, se présenter en public ou effectuer des communications publiques, notamment sur un site Internet, blogue ou réseau social en ligne, par déclarations, photos, images ou vidéos.

18. L'avocat ne doit pas faire de déclarations publiques ni communiquer des renseignements aux médias au sujet d'une affaire pendante devant un tribunal s'il sait ou devrait savoir que ces renseignements ou ces déclarations risquent de porter atteinte à l'autorité d'un tribunal ou au droit d'une partie à un procès ou à une audition équitables.

19. L'avocat ne doit pas, directement ou indirectement, publier, diffuser, communiquer ou transmettre un écrit ou des commentaires faux ou qu'il devrait savoir faux ou aider quiconque à agir ainsi.

CHAPITRE II DEVOIRS ENVERS LE CLIENT

SECTION I RÈGLES GÉNÉRALES

20. L'avocat a, envers le client, des devoirs d'intégrité, de compétence, de loyauté, de confidentialité, de désintéressement, de diligence et de prudence.

21. L'avocat exerce avec compétence ses activités professionnelles. À cette fin, il développe et tient à jour ses connaissances et ses habiletés.

22. L'avocat fournit des services de qualité.

Il s'abstient d'exercer ses activités professionnelles dans un état ou dans des conditions susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

23. L'avocat agit en tout temps dans le meilleur intérêt du client, dans le respect des règles de droit et de manière à établir et à maintenir une relation de confiance mutuelle.

24. L'avocat respecte le droit du client ou client éventuel de choisir son avocat.

25. L'avocat reconnaît en tout temps le droit du client de consulter un autre avocat, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente. Il apporte sa collaboration à la personne ainsi consultée par le client.

26. L'avocat communique avec son client de façon à être compris par ce dernier.

SECTION II DEVOIRS LIÉS AU MANDAT

§1. *Acceptation du mandat*

27. L'avocat agit en vertu d'un mandat qui lui est confié par un client ou lorsqu'il a été désigné à cette fin par une autorité compétente.

Il peut aussi agir dans le cadre d'un mandat qui lui est confié par un autre avocat pour un client, auquel cas le client de l'autre avocat est aussi considéré comme son client aux fins du présent code.

28. L'avocat détermine avec le client les conditions, modalités et l'étendue du mandat qui lui est confié. Il expose notamment de façon objective la nature et la portée des problèmes qui, à son avis, ressortent de l'ensemble des faits portés à sa connaissance et les risques inhérents aux mesures recommandées.

L'avocat obtient le consentement du client au sujet du mandat, en portant une attention et un soin particuliers s'il s'agit d'une personne vulnérable notamment en raison de son âge ou de son état physique ou psychologique.

29. Avant d'accepter ou de poursuivre un mandat, l'avocat tient compte des limites de sa compétence eu égard au domaine de droit concerné ou à la nature des activités professionnelles requises, du temps dont il dispose pour son exécution et de la possibilité de coopérer avec une autre personne.

S'il estime que ces contraintes mettent en péril la qualité de ses services ou une protection adéquate des intérêts du client, il en avise ce dernier et le conseille sur les conditions de réalisation du mandat pour lui permettre de prendre une décision éclairée.

L'avocat qui, avec le consentement du client, entreprend ou poursuit un mandat malgré les contraintes constatées, prend les moyens raisonnables pour obtenir l'assistance nécessaire à son exécution.

30. L'avocat informe le client lorsqu'il prévoit que certains services liés à l'exécution du mandat seront exécutés sous des aspects essentiels par une autre personne.

31. L'avocat qui accepte un mandat à portée limitée informe le client des services professionnels qui lui seront rendus et du fait qu'ils le seront en tenant compte de ces limites.

L'acceptation d'un mandat à portée limitée ne soustrait pas l'avocat à ses autres devoirs.

32. L'avocat peut accepter d'agir pour un client quelle que soit son opinion sur sa culpabilité ou sa responsabilité.

33. L'avocat peut refuser d'agir pour un client, sous réserve de ses obligations déontologiques.

34. L'avocat informe sans délai le client lorsqu'il le croit admissible à l'aide juridique.

§2. Exécution du mandat

35. L'avocat fournit les services professionnels qui conviennent à la nature du mandat qui lui est confié et évite de poser ou de multiplier sans raison suffisante des actes professionnels.

Il est responsable de ce mandat et supervise adéquatement le travail effectué par toute personne qui coopère avec lui pour son exécution.

36. Bien qu'il puisse recevoir des directives d'un représentant du client relativement à l'exécution du mandat, l'avocat agit pour le client et veille à servir et à protéger les intérêts du client.

37. L'avocat conseille le client avec honnêteté et franchise.

38. L'avocat fournit à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation de ses services professionnels.

39. L'avocat fait preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables pour la réalisation des diverses tâches professionnelles reliées au mandat.

40. L'avocat rend compte au client, périodiquement ou sur demande de ce dernier, de l'évolution de son dossier.

41. L'avocat tente de dissuader le client d'exercer tout recours ou de déposer toute procédure qu'il estime abusifs et l'informe des conséquences possibles.

Si le client persiste dans son intention, l'avocat refuse d'agir dans un tel recours ou une telle procédure.

42. Tout au cours du mandat, l'avocat informe et conseille le client sur l'ensemble des moyens disponibles pour régler son différend, dont l'opportunité de recourir aux modes de prévention et de règlement des différends.

43. L'avocat soumet au client toute offre de règlement qu'il reçoit relativement au mandat et le conseille dans l'évaluation de celle-ci.

44. L'avocat respecte tout engagement qu'il prend au cours de l'exécution d'un mandat, sauf s'il n'est pas raisonnablement possible de le faire.

45. L'avocat dénonce au client tout fait dont il a connaissance dans le cadre de sa prestation de services professionnels et qui, à son avis, peut constituer une violation d'une règle de droit par le client.

Dans le cas d'un client autre qu'une personne physique, l'avocat fait cette dénonciation au représentant du client avec lequel il est en rapport dans le cadre de sa prestation de services professionnels. Si, par la suite, il vient à sa connaissance que le client n'a pas remédié à la situation d'illégalité, il avise l'autorité hiérarchique appropriée.

46. L'avocat ne doit pas éluder ou tenter d'é luder sa responsabilité civile relativement à l'exécution d'un mandat ni celle de toute personne qui coopère avec lui à cette fin ni, le cas échéant, celle du cabinet au sein duquel il exerce sa profession.

47. À moins de pouvoir y remédier facilement et en temps utile, l'avocat avise son client de tout fait, circonstance ou omission qui est susceptible de porter préjudice aux droits ou recours du client.

§3. Fin du mandat

48. L'avocat peut, pour un motif sérieux et sauf à contretemps, cesser d'agir pour un client.

Constituent notamment des motifs sérieux :

1^o la perte du lien de confiance entre l'avocat et le client;

2^o le fait d'être trompé par le client, le défaut par le client de collaborer avec l'avocat ou le fait que le client agisse sans tenir compte de l'avis de l'avocat;

3^o le fait que le client, après un préavis raisonnable, refuse de payer à l'avocat les débours et honoraires ou une provision pour y pourvoir;

4^o le fait que l'avocat soit dans une situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle puisse être mise en doute.

49. L'avocat cesse d'agir pour un client, sauf si le tribunal en ordonne autrement :

1^o lorsque le client révoque son mandat;

2^o lorsque le client ou un représentant de ce dernier persiste, malgré l'avis de l'avocat, à contrevenir à une règle de droit ou à inciter l'avocat à agir ainsi;

3^o lorsque l'avocat constate qu'il n'a pas la compétence requise pour continuer d'exécuter le mandat;

4^o si le client persiste à exercer tout recours ou à déposer toute procédure qu'il estime abusive.

50. L'avocat ne doit pas menacer le client de cesser d'agir en lui imposant des conditions déraisonnables.

51. Avant de cesser d'agir pour un client, l'avocat l'en avise le plus tôt possible et, le cas échéant, en temps utile, l'autre partie et le tribunal. Il informe le client des raisons pour lesquelles il entend cesser d'agir et lui donne un délai raisonnable pour mandater un nouvel avocat.

52. L'avocat qui cesse d'agir pour un client prend les mesures conservatoires nécessaires pour lui éviter un préjudice sérieux et prévisible. Notamment, l'avocat :

1° lui remet avec célérité tous les documents et les biens auxquels il a droit;

2° lui donne tous les renseignements dont il dispose relativement à ce mandat;

3° lui rend compte de tous les fonds qu'il a détenus ou détient en fidéicommiss, y compris le remboursement de toute avance;

4° l'informe sans délai de ses honoraires et débours impayés;

5° fait tout effort raisonnable pour faciliter le transfert de son dossier à l'avocat qui lui succède et collabore avec ce dernier à cette fin.

§4. Accès au dossier et rectification

53. L'avocat donne suite avec diligence à toute demande faite par un client dont l'objet est de prendre connaissance ou d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier qu'il a constitué à son sujet.

54. L'avocat qui acquiesce à une demande visée par l'article 53 donne au client accès, gratuitement, aux documents en sa présence ou en présence d'une personne qu'il a autorisée.

L'avocat peut exiger du client des frais raisonnables n'excédant pas le coût de transmission, de transcription ou de reproduction des documents visés par la demande.

L'avocat qui exige de tels frais, avant de les engager, informe le client du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier.

55. L'avocat donne suite, au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par un client :

1° de faire corriger, dans un dossier qui le concerne, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques eu égard aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis;

2° de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier;

3° de verser au dossier les commentaires qu'il a formulés par écrit.

56. Pour l'application de l'article 60.6 du Code des professions, l'avocat qui répond à une demande visée par l'article 55, outre les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 40 du Code civil, remet gratuitement au demandeur une copie des renseignements corrigés ou, selon le cas, une attestation de suppression de renseignements ou de versement de commentaires au dossier.

57. L'avocat donne suite avec diligence à toute demande écrite faite par un client, dont l'objet est de reprendre possession d'un document ou d'une pièce que ce client lui a confié.

L'avocat peut exiger du client des frais raisonnables n'excédant pas le coût de transmission du document ou de la pièce demandé.

58. L'avocat qui refuse une demande visée aux articles 60.5 et 60.6 du Code des professions motive son refus, dans les 30 jours suivant la demande, en avise le client par écrit et l'informe des recours prévus par la loi.

59. L'avocat qui détient un document ou un renseignement faisant l'objet d'une demande visée aux articles 60.5 et 60.6 du Code des professions, s'il refuse cette demande, le conserve pour une durée permettant au client d'épuiser ses recours.

SECTION III **DEVOIR DE CONFIDENTIALITÉ**

60. L'avocat assure la confidentialité de tous les renseignements relatifs aux affaires et activités d'un client qui sont portés à sa connaissance à l'occasion de la relation professionnelle.

61. L'avocat prend les moyens raisonnables pour assurer la protection des renseignements confidentiels par toute personne qui coopère avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles, de même que, le cas échéant, par le cabinet au sein duquel il exerce de telles activités.

De même, lorsqu'il exerce ses activités professionnelles au sein d'une organisation, l'avocat prend les moyens raisonnables pour que celle-ci mette à sa disposition les moyens nécessaires pour lui permettre d'assurer la protection des renseignements confidentiels.

62. L'avocat qui retient les services d'une personne ayant travaillé avec un autre professionnel prend les moyens raisonnables pour que cette personne ne lui révèle pas les renseignements confidentiels des clients de ce professionnel.

63. L'avocat ne doit pas faire usage d'un renseignement confidentiel en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour un tiers.

64. L'avocat ne doit pas accepter un mandat s'il a des raisons de croire que cela comporte ou pourrait vraisemblablement comporter la communication ou l'utilisation d'un renseignement confidentiel relatif à un autre client.

65. L'avocat peut communiquer un renseignement confidentiel dans les cas suivants :

- 1° avec l'autorisation expresse ou implicite du client;
- 2° si la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse;
- 3° pour recouvrer devant un tribunal ses honoraires impayés;
- 4° pour se défendre en cas de poursuite, de plainte ou d'allégations mettant en doute sa compétence ou conduite professionnelle;

5° pour identifier et résoudre les conflits d'intérêts découlant du changement de cabinet d'un avocat ou de changements à la composition ou la propriété d'un cabinet, mais seulement si les renseignements nécessaires à ces fins, soit les noms des clients et anciens clients et la nature sommaire des mandats confiés par ces clients, ne compromettent pas le secret professionnel ou qu'il n'en résulte pas un préjudice pour ces clients;

6° en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsque l'avocat a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

66. L'avocat qui communique un renseignement confidentiel en vue de prévenir un acte de violence ne peut communiquer ce renseignement qu'à la personne ou au groupe de personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

67. Lorsque l'avocat communique un renseignement confidentiel en vue de prévenir un acte de violence, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions, du paragraphe 3° de l'article 131 de la

Loi sur le Barreau ou du paragraphe 6° de l'article 65 du présent code, il mentionne lors de cette communication les éléments suivants :

- 1° son nom et son appartenance au Barreau du Québec;
- 2° que le renseignement qu'il va communiquer est protégé par son obligation de confidentialité;
- 3° qu'il communique ce renseignement afin de prévenir un acte de violence parce qu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable;
- 4° l'acte de violence qu'il vise à prévenir;
- 5° l'identité et, si possible, les coordonnées de la personne ou du groupe de personnes exposées au danger, lorsqu'il communique ces renseignements au représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Il peut également, si cela est nécessaire pour les fins poursuivies par la communication, divulguer l'identité et les coordonnées de la personne qui lui a fourni les renseignements concernant l'acte de violence appréhendé.

68. Dans tous les cas où il communique un renseignement confidentiel en vue de prévenir un acte de violence, l'avocat se constitue, dès que possible, un écrit contenant les éléments suivants :

- 1° la date et l'heure de la communication;
- 2° les motifs de sa décision de communiquer le renseignement, incluant l'acte de violence qu'il vise à prévenir, l'identité de la personne qui lui a fourni l'information qui l'a incité à cette communication ainsi que celle de la personne ou du groupe de personnes exposées au danger;
- 3° le contenu de la communication, le mode de communication utilisé et l'identité de la personne à qui la communication a été faite;
- 4° le cas échéant, le nom de la personne consultée au bureau du syndic du Barreau, l'avis fourni par cette personne ainsi que la date et l'heure de cette communication.

69. Dans tous les cas où l'avocat communique des renseignements confidentiels, il ne peut communiquer que ceux qui sont nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

70. Lorsque les circonstances le permettent, l'avocat peut consulter le bureau du syndic du Barreau afin d'obtenir de l'assistance pour évaluer ce qu'il convient de faire avant de communiquer un renseignement confidentiel.

SECTION IV CONFLIT D'INTÉRÊTS

§1. Règles générales

71. L'avocat évite toute situation de conflit d'intérêts.

72. Il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque sérieux que l'intérêt personnel de l'avocat ou ses devoirs envers un autre client, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers le client et notamment :

1° lorsqu'il agit pour des clients ayant des intérêts opposés;

2° lorsqu'il agit pour des clients dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés.

Lorsqu'il exerce ses activités professionnelles au sein d'un cabinet, les situations de conflit d'intérêts s'évaluent à l'égard de tous les clients de ce cabinet.

73. L'avocat qui constate ou qui prévoit que les intérêts d'un représentant du client et ceux de ce client peuvent diverger avise ce représentant du devoir de loyauté qu'il a envers le client.

74. Pour décider de toute question relative à un conflit d'intérêts, il est tenu compte de l'intérêt supérieur de la justice, du consentement explicite ou implicite des parties, de l'étendue du préjudice pour chacune des parties, du laps de temps écoulé depuis la naissance de la situation pouvant constituer ce conflit ainsi que de la bonne foi des parties.

75. Lorsqu'un avocat qui exerce ses activités professionnelles au sein d'un cabinet est en conflit d'intérêts, tout autre avocat de ce cabinet prend les mesures raisonnables pour s'assurer que les renseignements confidentiels au dossier visés par ce conflit d'intérêts ne lui soient pas divulgués. En outre, l'avocat en conflit d'intérêts et tout autre avocat de ce cabinet veillent à ce que ces mesures s'appliquent aux autres personnes qui coopèrent avec eux dans l'exercice de leurs activités professionnelles.

Dans l'appréciation de l'efficacité de ces mesures, sont pris en compte, notamment :

1° la taille du cabinet;

2° les précautions prises pour empêcher l'accès aux renseignements confidentiels par l'avocat en conflit d'intérêts;

3° les instructions données quant à la protection des renseignements confidentiels concernés par le conflit d'intérêts;

4° l'isolement de l'avocat en conflit d'intérêts par rapport à toute personne de ce cabinet qui a accès au dossier.

§2. Avocat témoin

76. L'avocat ne doit pas personnellement agir dans un litige s'il sait ou devrait savoir qu'il y sera convoqué comme témoin.

Toutefois, il peut agir :

1° si le fait de ne pas agir est de nature à causer au client un préjudice sérieux;

2° si son témoignage ne se rapporte qu'à :

a) une affaire non contestée;

b) une question de forme et qu'il n'y a aucune raison de croire qu'une preuve sérieuse sera offerte pour contredire ce témoignage;

c) la nature ou à la valeur des services professionnels qu'il a rendus au client ou, le cas échéant, de ceux rendus par un autre professionnel exerçant ses activités au sein du même cabinet.

§3. Bien potentiellement en litige

77. L'avocat ne peut acquérir, directement ou indirectement, ni permettre qu'une personne exerçant dans le même cabinet puisse acquérir un droit dans un bien qui fait ou qui peut faire l'objet d'un litige relié à un mandat qui lui est confié.

§4. Avocat occupant une fonction publique

78. L'avocat qui occupe une fonction publique évite de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions. Ainsi, il ne doit pas, notamment :

1° tirer profit de sa fonction pour obtenir ou tenter d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour autrui;

2° se servir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer un juge ou un membre d'un tribunal afin qu'il agisse en sa faveur, en faveur du cabinet au sein duquel il exerce ses activités professionnelles, d'une autre personne de ce cabinet ou d'un client;

3° accepter un avantage de quiconque alors qu'il sait ou devrait savoir que cet avantage lui est consenti dans le but d'influencer sa décision à titre de titulaire d'une fonction publique.

§5. Lien avec le tribunal ou organisme public

79. L'avocat ne doit pas exercer ses activités professionnelles relativement à une affaire :

1° dans laquelle lui-même ou une personne du même cabinet ou y ayant un intérêt exerce ou a exercé des fonctions de juge ou de membre d'un tribunal;

2° dont il a été saisi à titre de membre ou de représentant d'un organisme public, tel un gouvernement, une municipalité ou une commission scolaire, sauf s'il représente cet organisme.

80. Sauf si toutes les parties y consentent et que cela est dans l'intérêt de la justice, l'avocat ne doit pas comparaître ou plaider devant un juge ou toute personne exerçant une fonction juridictionnelle si :

1° ce juge ou cette personne a un intérêt dans le cabinet au sein duquel l'avocat exerce ses activités professionnelles;

2° ce juge à temps partiel ou cette personne exerce ses activités professionnelles au sein du même cabinet;

3° ce juge ou cette personne est un parent ou un allié au sens des règles concernant la récusation prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25).

§6. Avocat du syndic à la faillite ou du liquidateur

81. L'avocat ne peut agir à titre d'avocat d'un syndic à la faillite ou d'un liquidateur dans les cas suivants :

1° il représente le débiteur, la personne morale, la société de personnes ou l'association non personnalisée en liquidation, un créancier garanti ou un créancier dont la réclamation est contestée;

2° il a rendu des services professionnels à l'une des personnes, à la société ou à l'association visées au paragraphe 1° dans les deux années précédentes, à moins qu'il ne dénonce ce fait par écrit aux créanciers ou aux inspecteurs.

§7. Mission de vérification ou d'examen

82. L'avocat ne doit pas agir pour un client relativement à une affaire ou une question pouvant avoir une incidence significative sur les états financiers de ce dernier pour une année financière donnée, alors que, pour la même période, lui-même ou une personne du même cabinet est chargé d'une mission de vérification ou d'une mission d'examen au sens du Manuel de CPA Canada.

Toutefois, dans le cas d'une mission d'examen, l'avocat peut agir pour un client dans les cas suivants :

1° le client est une société de personnes ou une personne morale qui n'a pas fait un appel public à l'épargne;

2° le client ou, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société de personnes, ses actionnaires ou ses membres, par décision unanime, ont renoncé en toute connaissance de cause au bénéfice de la règle énoncée au premier alinéa.

§8. Mandat commun

83. Sauf disposition contraire de la présente sous-section, l'avocat ne doit pas agir pour des clients dans le cadre d'un mandat commun s'ils ont des intérêts opposés.

84. Avant d'agir pour plus d'un client dans le cadre d'un mandat commun, l'avocat obtient leur consentement après les avoir informés :

1° qu'il agira pour plus d'un client dans la même affaire;

2° qu'aucun renseignement reçu d'un client au sujet de cette affaire ne sera confidentiel à l'égard de l'autre client;

3° que si un différend surgit entre eux, il pourrait devoir cesser d'agir pour eux dans cette affaire.

85. Si un différend surgit entre des clients dans le cadre d'un mandat commun, l'avocat les informe que, s'ils y consentent, il peut les conseiller relativement à ce différend ou les référer à un autre avocat.

L'avocat cesse d'agir dans le cadre du mandat commun si le différend ne se règle pas dans un délai raisonnable.

L'avocat ne peut continuer à agir pour l'un de ceux-ci que si les règles prévues aux articles 87 et 88 le permettent.

86. L'avocat qui agit régulièrement pour un client, avant d'accepter d'agir dans le cadre d'un mandat commun pour ce client et un autre client, avise cet autre client de ce fait et lui recommande d'obtenir un avis juridique indépendant avant de lui confier ce mandat.

§9. Agir contre un ancien client

87. L'avocat ne doit pas agir contre un ancien client dans la même affaire, dans une affaire connexe ou dans toute autre affaire si l'avocat a obtenu, en agissant pour cet ancien client, des renseignements confidentiels et qu'il puisse en résulter un préjudice pour ce dernier ou lorsque la connaissance des aspects personnels de l'ancien client ou de la conduite de ses affaires procurerait un avantage indu au nouveau client, à moins d'obtenir le consentement de l'ancien client.

88. L'avocat ne doit pas agir dans une affaire contre un ancien client d'un autre avocat du même cabinet si ce dernier a obtenu, en agissant pour cet ancien client, des renseignements confidentiels pertinents à cette affaire et que leur divulgation pourrait porter préjudice à cet ancien client dans cette affaire.

Toutefois, un avocat du même cabinet peut agir dans cette affaire si l'ancien client y consent ou si l'intérêt de la justice le justifie compte tenu notamment des éléments suivants :

1^o des mesures mises en place pour s'assurer qu'aucun des renseignements confidentiels obtenus par l'ancien avocat ne lui soit divulgué;

2^o de l'étendue du préjudice causé à l'une des parties;

3^o de la bonne foi des parties;

4^o de la disponibilité d'un autre avocat compétent en la matière;

5^o de toute autre question d'intérêt public.

Pour l'application du deuxième alinéa, les avocats du même cabinet ne doivent pas, sauf si l'ancien client y consent, discuter ensemble de cette affaire et l'avocat de l'ancien client ne doit pas participer de quelque façon que ce soit à l'exécution du mandat de l'autre avocat, en discuter avec une autre personne du cabinet ou divulguer des renseignements concernant cet ancien client.

§10. Changement de cabinet

89. Les articles 87 et 88 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un avocat qui change de cabinet relativement aux clients qu'il a représentés alors qu'il était dans son ancien cabinet et aux clients et anciens clients de son ancien cabinet à l'égard desquels il a obtenu des renseignements confidentiels.

§11. Faire affaire avec un client

90. L'avocat ne peut faire affaire avec son client, ou avec une personne liée avec ce dernier au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), qu'à des termes et conditions justes et raisonnables.

91. L'avocat ne peut emprunter des sommes d'argent d'un client, ou d'une personne liée avec ce dernier au sens de la Loi sur les impôts, que dans les cas suivants :

1^o le client est une institution financière ou une entreprise similaire dont les activités consistent notamment à prêter de l'argent au public;

2^o le client est une personne avec laquelle l'avocat a un lien de dépendance au sens de la Loi sur les impôts, les intérêts de ce client sont valablement protégés et un avis juridique indépendant a été obtenu à ce sujet.

§12. Cautionnement et autre garantie

92. L'avocat ne doit pas se porter caution ou autrement fournir une garantie pour une dette à laquelle un client est partie en tant qu'emprunteur ou prêteur.

Toutefois, l'avocat peut se porter caution ou autrement fournir une garantie dans les cas suivants :

1^o le prêteur est une institution financière ou une entreprise similaire dont les activités consistent notamment à prêter de l'argent au public et il fournit des fonds à l'avocat, à son conjoint, à l'un de ses parents ou à l'un de ses enfants;

2^o si cela se fait au profit d'un organisme sans but lucratif qu'il appuie ou dont il est membre pourvu que les conditions suivantes soient réunies :

a) l'avocat respecte les articles 90 et 91;

b) l'organisme sans but lucratif est représenté par un avocat indépendant;

3^o l'avocat possède un intérêt dans une entreprise commerciale avec un client et le prêteur exige, comme pratique courante, une garantie personnelle de la part de tous les associés ou actionnaires de l'entreprise, pourvu que les conditions suivantes soient réunies :

a) l'avocat respecte les articles 90 et 91;

b) le prêteur et les associés ou actionnaires de l'entreprise qui sont ou ont été des clients de l'avocat sont représentés par un avocat indépendant.

93. L'avocat ne doit pas se porter caution ou autrement déposer des fonds personnels ou autre garantie personnelle de valeur pour une personne poursuivie en matière criminelle ou pénale, ni assumer la surveillance d'une telle personne, sauf pour des raisons familiales.

SECTION V **CONSERVATION DES SOMMES ET** **AUTRES BIENS**

94. L'avocat conserve en fidéicommiss les sommes ainsi que les autres biens qu'un client ou un tiers lui a confiés. Il ne peut notamment les prêter ou les utiliser à d'autres fins que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés.

95. L'avocat ne peut endosser un chèque fait à l'ordre d'un client que s'il a reçu de ce dernier une autorisation écrite à cet effet et si l'endossement est fait uniquement pour dépôt dans un compte en fidéicommis dans le cadre d'un mandat pour services professionnels.

96. L'avocat ne doit pas retenir les sommes et autres biens confiés par un client, sauf dans les cas prévus par la loi.

97. L'avocat rend compte sans tarder des sommes et autres biens qui lui ont été confiés et les remet au client lorsque ce dernier en fait la demande ou, s'il y a lieu, à la fin du mandat.

98. L'avocat qui exerce ses activités professionnelles au sein d'un cabinet prend les moyens raisonnables pour assurer le respect des exigences de la présente section lorsque des sommes ou d'autres biens sont confiés à ce cabinet.

SECTION VI HONORAIRES ET DÉBOURS

99. L'avocat s'assure, avant de convenir avec le client de fournir des services professionnels, que le client a toute l'information utile sur ses modalités financières et obtient son accord à ce sujet, sauf s'il a des raisons de croire que ce client en est déjà informé.

En cours de mandat, l'avocat tient le client informé des circonstances qui pourraient entraîner des modifications significatives au coût prévu de ses services professionnels.

100. L'avocat fournit en temps utile au client toutes les explications nécessaires à la compréhension du montant des honoraires ou du relevé d'honoraires et des modalités de paiement.

101. L'avocat demande et accepte des honoraires et des débours justes et raisonnables.

Il en est de même des avances demandées au client.

102. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

- 1° l'expérience;
- 2° le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
- 3° la difficulté de l'affaire;

4° l'importance de l'affaire pour le client;

5° la responsabilité assumée;

6° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;

7° le résultat obtenu;

8° les honoraires prévus par la loi ou les règlements;

9° les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais extrajudiciaires ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

103. Sauf l'intérêt légal, l'avocat ne peut percevoir sur les comptes en souffrance que les intérêts convenus par écrit avec le client. Les intérêts ainsi convenus doivent être à un taux raisonnable.

104. L'avocat qui exerce au sein d'un cabinet s'assure que ce cabinet emploie un mode de comptabilité et de facturation distinct pour les honoraires et frais relatifs aux services professionnels fournis par chaque avocat. Sauf si une rémunération forfaitaire a été convenue par écrit avec le client, le relevé d'honoraires ou la facture décrit les services professionnels fournis par chaque avocat.

105. L'avocat ne peut recevoir d'un client, en paiement de ses services professionnels, une participation ou un autre intérêt dans un bien ou une entreprise, autre qu'un intérêt non substantiel dans une entreprise inscrite à la cote d'une bourse reconnue, que s'il recommande au client d'obtenir préalablement un avis juridique ou comptable à ce sujet.

106. L'avocat ne peut verser, offrir de verser ou s'engager à verser à une personne autre qu'un avocat une ristourne, une commission ou un autre avantage relativement au mandat que lui a confié un client ou pour obtenir un mandat.

107. L'avocat ne peut partager ses honoraires qu'avec une personne qui est membre du Barreau, d'un barreau constitué hors du Québec, le cabinet au sein duquel il exerce ses activités professionnelles ou une autre personne avec qui il est autorisé à exercer ses activités professionnelles.

108. L'avocat informe avec diligence le client lorsque des débours, honoraires, commissions, ristournes, frais extrajudiciaires ou autres avantages lui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié ce client.

109. Dans toute affaire où il perçoit des honoraires extrajudiciaires, l'avocat informe le client que des honoraires judiciaires peuvent être accordés par le tribunal.

Il conclut également une entente avec le client précisant la manière dont ces honoraires judiciaires sont considérés dans la fixation du coût des services professionnels.

110. L'avocat à qui le syndic ou un autre représentant du Barreau demande des explications ou des renseignements au sujet d'un mandat ne peut réclamer au client des honoraires qui sont en lien avec cette demande.

CHAPITRE III DEVOIRS ENVERS L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

SECTION I RÈGLES GÉNÉRALES

111. L'avocat sert la justice et soutient l'autorité des tribunaux. Il ne peut agir de manière à porter préjudice à l'administration de la justice.

Il favorise le maintien du lien de confiance entre le public et l'administration de la justice.

112. L'avocat agit avec fermeté et dignité, conformément à la loi, tout en étant sincère, courtois et respectueux envers le tribunal et tout autre intervenant du système de justice.

Lorsqu'il agit à titre de poursuivant en matière criminelle ou pénale, l'avocat agit dans l'intérêt public et dans l'intérêt de l'administration de la justice et du caractère équitable du processus judiciaire.

113. L'avocat coopère avec tout intervenant du système de justice pour en assurer la saine administration.

Il adopte une attitude conforme aux exigences de la bonne foi et évite tout procédé purement dilatoire, notamment recourir à une procédure dans le seul but de nuire à autrui.

SECTION II DEVOIRS ENVERS LE TRIBUNAL

114. Lorsque sa présence est requise, l'avocat se présente ou se fait représenter devant le tribunal, à moins d'en être empêché pour des motifs hors de son contrôle. Autant que possible, il en avise préalablement son client, le tribunal et les parties concernées.

115. L'avocat ne doit pas encourager le client, un témoin ou toute autre personne à poser un acte ou à prononcer des paroles qu'il ne pourrait lui-même poser ou prononcer à l'endroit d'un juge, d'un tribunal, de l'un de ses membres ou de tout autre intervenant du système de justice.

116. L'avocat ne doit pas induire ou tenter d'induire le tribunal en erreur.

117. L'avocat ne doit pas soustraire une preuve que lui-même ou le client a l'obligation de conserver, de révéler ou de produire, ni participer à la confection d'une preuve qu'il devrait savoir être fausse.

Il ne doit pas non plus, directement ou indirectement, retenir indûment, dérober, receler, falsifier, mutiler ou détruire une pièce d'un dossier du tribunal ou un élément de preuve.

118. L'avocat ne doit pas, directement ou indirectement, faire en sorte qu'une personne se soustraie à une ordonnance d'un tribunal.

SECTION III DEVOIRS ENVERS UNE PARTIE OU SON AVOCAT

119. L'avocat ne doit pas agir de manière à induire en erreur une partie ou son avocat, ou de manière à surprendre leur bonne foi.

120. L'avocat ne doit pas communiquer dans une affaire avec une personne qu'il sait être représentée par un avocat, si ce n'est en la présence ou avec le consentement de ce dernier ou à moins d'y être autorisé par la loi. En cas de communication non sollicitée ou fortuite, il informe sans délai l'avocat de cette personne des circonstances et de la teneur de la communication.

Sous réserve du premier alinéa, l'avocat peut chercher à obtenir des renseignements de tout témoin éventuel, mais il déclare alors les intérêts de la personne pour qui il agit.

121. L'avocat ne doit pas, lorsqu'il agit dans une affaire pendante devant un tribunal, communiquer directement au sujet de cette affaire, hors du tribunal, avec le juge ou un membre de ce tribunal, sauf :

1^o par écrit, s'il donne promptement copie à la partie adverse qui a comparu ou à son avocat;

2^o verbalement, après avoir donné un avis raisonnable à l'autre partie qui a comparu ou à son avocat.

SECTION IV DEVOIRS EN REGARD DES TÉMOINS

122. L'avocat ne doit pas sciemment laisser un témoin ou une partie se présenter de manière fausse ou trompeuse ou usurper l'identité d'une autre personne.

123. L'avocat ne doit pas, directement ou indirectement, payer ou offrir de payer à un témoin une compensation ou lui offrir tout autre avantage qui soit conditionnel au contenu de son témoignage ou à l'issue de l'affaire.

L'avocat peut cependant convenir du paiement :

1^o des dépenses raisonnables encourues par un témoin pour se présenter ou pour témoigner;

2^o d'une compensation raisonnable à un témoin pour perte de temps subie pour se présenter ou pour témoigner;

3^o d'honoraires raisonnables pour les services professionnels d'un témoin expert.

SECTION V DEVOIRS EN REGARD DES MEMBRES D'UN TABLEAU DE JURÉS OU D'UN JURÉ

124. L'avocat qui agit dans une affaire criminelle ne doit pas, avant le procès, communiquer avec une personne qui, à sa connaissance, est inscrite au tableau des jurés pour ce procès ou faire en sorte qu'une autre personne communique avec elle.

125. L'avocat divulgue sans délai au juge ou à l'avocat de l'autre partie tout renseignement relativement au fait qu'un membre du jury ou une personne inscrite à un tableau des jurés :

1^o a ou peut avoir un intérêt dans l'issue de la cause;

2^o connaît le juge qui préside l'audience, un des avocats ou une des parties ou a un lien quelconque avec une de ces personnes;

3^o connaît une personne qui a comparu ou est censée comparaître comme témoin ou a un lien quelconque avec une telle personne.

126. L'avocat divulgue sans délai au tribunal tout renseignement qui, selon lui, révèle l'inconduite d'un membre d'un tableau de jurés ou d'un juré.

127. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'avocat qui agit dans une affaire ne doit pas communiquer ou faire en sorte qu'une autre personne communique avec un membre du jury durant le procès.

128. L'avocat ne doit tenir aucune discussion après le procès avec un membre du jury au sujet de ses délibérations.

CHAPITRE IV DEVOIRS ENVERS LA PROFESSION

SECTION I RÈGLES GÉNÉRALES

129. L'avocat contribue à préserver l'honneur, la dignité et la réputation de sa profession et à maintenir le lien de confiance du public envers celle-ci.

130. L'avocat contribue, dans la mesure de ses possibilités, au développement de mesures d'éducation et d'information à l'égard du public dans le domaine où il exerce.

131. L'avocat, dans la mesure de ses possibilités, aide au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec les autres avocats, les étudiants et les stagiaires ainsi que par sa participation aux cours et aux stages de formation professionnelle.

132. Dans l'intérêt des clients et d'une saine administration de la justice, l'avocat collabore avec les autres avocats.

Il évite ainsi toute pratique déloyale ou tout comportement à l'égard d'un autre avocat qui est susceptible de surprendre sa bonne foi ou d'abuser de sa confiance. Il évite également de critiquer sans retenue ou sans fondement sa compétence, son comportement, la qualité de ses services ou ses honoraires.

133. L'avocat informe sans délai le directeur général du Barreau lorsqu'il a connaissance d'un empêchement quelconque à l'admission d'un candidat à l'exercice de la profession d'avocat.

134. Sous réserve de son devoir de confidentialité envers le client, l'avocat informe le syndic du Barreau lorsque survient l'une des situations suivantes impliquant un autre avocat :

1^o la détention ou l'utilisation illicite de sommes d'argent ou d'autres biens détenus en fidéicommiss;

2^o la cessation de l'exercice de la profession;

3^o l'incapacité à exercer la profession;

4^o la participation à un acte illégal lors de l'exercice de la profession;

5° tout état de santé susceptible de causer un préjudice grave à un client;

6° toute conduite qui met en doute son honnêteté, sa loyauté ou sa compétence;

7° l'accomplissement d'un acte dont la nature ou la gravité est telle qu'il est susceptible de porter atteinte à l'honneur, à la dignité ou à la réputation de la profession ou au lien de confiance du public envers celle-ci.

135. L'avocat répond personnellement et avec diligence à toute communication provenant d'un membre du bureau du syndic du Barreau ainsi que de l'une des personnes visées par l'article 192 du Code des professions. L'avocat répond selon le mode de communication déterminé par cette personne ou se rend à son bureau si elle le requiert.

Il respecte également tout engagement qu'il prend à l'égard de l'une de ces personnes.

136. L'avocat qui est informé d'une enquête ou d'une plainte à son endroit ne doit pas communiquer, directement ou indirectement, avec la personne à l'origine de cette enquête ou qui a déposé cette plainte sans la permission écrite et préalable d'un syndic du Barreau.

Il ne doit pas non plus intimider une personne, exercer ou menacer d'exercer des représailles contre elle au motif qu'elle a participé, collaboré ou entend participer ou collaborer à une telle enquête ou plainte, qu'elle dénonce ou entend dénoncer un comportement contraire au présent code, ou qu'elle s'est prévalué d'un droit ou d'un recours prévu par un règlement adopté en vertu du Code des professions ou de la Loi sur le Barreau.

137. L'avocat qui exerce sa profession au sein d'une société au sens du Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité cesse d'y exercer ses activités professionnelles :

1° si le répondant de cette société, un administrateur, un dirigeant ou un employé de celle-ci y exerce toujours sa fonction plus de dix jours après avoir fait l'objet d'une décision exécutoire prononçant sa radiation de plus de trois mois ou la révocation de son permis;

2° si un actionnaire ou un associé de la société qui fait l'objet d'une radiation de plus de trois mois ou d'une révocation de son permis exerce toujours, directement ou indirectement, un droit de vote au sein de cette société plus de dix jours après la prise d'effet de la radiation ou de la révocation, ou n'a pas conclu une convention d'entiercement à l'égard de ses parts ou ses actions dans la société dans les 30 jours de cette prise d'effet.

138. L'avocat à qui le Barreau demande d'être membre du comité d'inspection professionnelle, du conseil de discipline, du comité de révision constitué en vertu de l'article 123.3 du Code des professions ou d'un conseil d'arbitrage de comptes formé en application du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des avocats (chapitre B-1, r. 17) ne peut refuser cette fonction, à moins de motifs raisonnables.

SECTION II INCOMPATIBILITÉ DE FONCTIONS

139. Sont incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat :

1° la fonction de juge suivant la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) et de juge municipal à titre permanent et à temps complet;

2° la fonction de sténographe judiciaire;

3° la fonction d'agent de recouvrement.

140. L'avocat ne peut exercer d'activités professionnelles relativement à une affaire dans laquelle lui-même ou une personne exerçant ses activités professionnelles au sein du même cabinet agit comme huissier.

141. L'avocat qui est policier ne peut agir à titre d'avocat que pour le corps de police auquel il est rattaché ou à titre de représentant pour des policiers dans le cadre disciplinaire ou en matière de relations de travail. Il ne peut agir à titre d'avocat de la défense ou à titre de poursuivant en matière criminelle ou pénale.

142. L'avocat qui a cessé d'occuper la fonction de juge ou une fonction juridictionnelle ne peut plaider devant le tribunal ou l'instance juridictionnelle dont il a fait partie si cette situation est de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

SECTION III NOM DU CABINET, PUBLICITÉ ET UTILISATION DU SYMBOLE GRAPHIQUE DU BARREAU

§1. *Nom du cabinet*

143. L'avocat ne doit pas exercer sa profession sous un nom ou une désignation qui n'est pas distinctive ou nominative, qui induit en erreur, qui soit trompeuse, qui aille à l'encontre de l'honneur, de la dignité ou de la réputation de sa profession ou qui soit une désignation numérique.

144. L'avocat qui exerce ses activités au sein d'un cabinet prend les moyens raisonnables pour s'assurer que tout document produit dans l'exercice de la profession d'avocat et émanant du cabinet soit identifié au nom d'un avocat.

§2. Publicité

145. L'avocat ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne.

146. L'avocat peut annoncer les honoraires demandés pour ses services pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

1^o la publicité indique de façon suffisamment précise la nature et l'étendue des services offerts en échange de chacun des honoraires annoncés;

2^o la publicité indique si d'autres montants, tels que les débours et les taxes, s'ajoutent aux honoraires annoncés.

147. S'il fait de la publicité sur un tarif forfaitaire, l'avocat :

1^o arrête des prix déterminés;

2^o précise la nature et l'étendue des services professionnels inclus dans ce tarif et, le cas échéant, des autres services qui y sont inclus;

3^o indique si les débours et les taxes sont inclus dans ce tarif;

4^o indique si d'autres services professionnels pourraient être requis et ne sont pas inclus dans ce tarif.

Ces précisions et indications doivent être de nature à informer adéquatement une personne qui n'a pas une connaissance particulière du domaine juridique.

148. L'avocat respecte les honoraires annoncés pendant une période minimale de 90 jours après la dernière diffusion ou publication. Il peut toutefois convenir avec le client, au cours de cette période, d'un prix inférieur à celui annoncé.

149. L'avocat conserve une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine pendant une période de 12 mois suivant la date de la dernière diffusion ou publication.

150. L'avocat qui sait ou devrait savoir que la publicité faite par le cabinet au sein duquel il exerce sa profession déroge aux règles prévues par la présente section prend les mesures nécessaires pour faire cesser une telle dérogation.

§3. Symbole graphique du Barreau

151. L'avocat qui reproduit le symbole graphique du Barreau aux fins de sa publicité s'assure que ce symbole soit conforme à l'original détenu par le directeur général du Barreau.

152. L'avocat s'assure, le cas échéant, que le cabinet au sein duquel il exerce sa profession n'utilise le symbole du Barreau que si tous les services fournis par ce cabinet sont des services professionnels rendus par des avocats ou, si d'autres services professionnels sont également fournis par ce cabinet, à la condition que le symbole graphique identifiant chacun des ordres professionnels ou organismes auxquels appartiennent ces personnes soit également utilisé.

Toutefois, le symbole graphique du Barreau peut toujours être utilisé en relation avec le nom d'un avocat.

153. Lorsqu'il utilise le symbole graphique du Barreau, l'avocat ne doit pas donner à penser qu'il s'agit d'une publicité du Barreau.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

154. Le présent code remplace le Code de déontologie des avocats (chapitre B-1, r. 3).

155. Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62760

Gouvernement du Québec

Décret 130-2015, 25 février 2015

Code des professions
(chapitre C-26)

Psychothérapeute — Permis de psychothérapeute — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le permis de psychothérapeute

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 187.3.2 du Code des professions (chapitre C-26), l'Office des professions du Québec est autorisé, dans l'exercice du pouvoir de réglementation conféré en vertu de l'article 187.3.1 de ce code, à prendre, au cours des six premières années suivant le 21 juin 2012, des mesures transitoires pouvant avoir effet, en tout ou en partie, à compter de toute date non antérieure à cette date;

ATTENDU QUE l'Office a adopté, le 12 septembre 2014, le Règlement modifiant le Règlement sur le permis de psychothérapeute;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 septembre 2014 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 du Code des professions, tout règlement adopté par l'Office en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le permis de psychothérapeute annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur le permis de psychothérapeute

Code des professions
(chapitre C-26, a. 187.3.2, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur le permis de psychothérapeute (chapitre C-26, r. 222.1) est modifié par l'insertion, après l'article 8, des articles suivants :

«**8.1.** Le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec délivre un permis de psychothérapeute à la personne qui en fait la demande avant le 26 septembre 2015 et qui, avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 187.1 du Code des professions, est titulaire d'un permis de thérapeute conjugal et familial délivré par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec.

La personne qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 187.1 de ce code, est inscrite à un programme de formation en thérapie conjugale et familiale donnant ouverture au permis de thérapeute conjugal et familial délivré par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec et qui obtient son permis après cette date est réputée remplir la condition visée au paragraphe 1^o de l'article 1.

8.2. Le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec délivre un permis de psychothérapeute au titulaire d'un permis délivré par l'Ordre professionnel des sexologues du Québec qui en fait la demande avant le 26 septembre 2015 et qui, avant la date de la constitution de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec, a terminé sa scolarité de maîtrise en sexologie à l'Université du Québec à Montréal comportant un profil de formation théorique et pratique en counseling ou clinique. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 26 mars 2015.

62761

Gouvernement du Québec

Décret 131-2015, 25 février 2015

Code des professions
(chapitre C-26)

Physiothérapie — Exercice de la physiothérapie en société

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice de la physiothérapie en société

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, autoriser les membres de l'ordre à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée à cette fin et, s'il y a lieu, déterminer les conditions et modalités ainsi que les restrictions suivant lesquelles ces activités peuvent être exercées;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 de ce code, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit, par règlement, imposer à ses membres qui exercent leurs activités professionnelles en société l'obligation de fournir et de maintenir, pour la société, une garantie contre la responsabilité que cette dernière peut encourir en raison des fautes commises par eux dans l'exercice de leur profession et fixer les conditions et modalités relatives à la déclaration faite à l'ordre;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec a adopté, le 27 septembre 2013, le Règlement sur l'exercice de la physiothérapie en société;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, aux termes du premier alinéa de l'article 95.2 de ce code, un règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu des paragraphes *g* ou *h* de l'article 93 est transmis à l'Office pour examen, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le premier règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu du paragraphe *p* de l'article 94 de ce code est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur l'exercice de la physiothérapie en société a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 avril 2014 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a approuvé, le 10 novembre 2014, ce règlement, à l'exception des articles 1, 2 et 5 ainsi que des sections IV et V;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les articles 1, 2 et 5 ainsi que les sections IV et V de ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soient approuvés les articles 1, 2 et 5 ainsi que les sections IV et V du Règlement sur l'exercice de la physiothérapie en société, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement sur l'exercice de la physiothérapie en société

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93 par. *g* et *h* et a. 94 par. *p*)

SECTION I CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE

1. Un membre de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société par actions ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (chapitre C-26), si les conditions suivantes sont respectées :

1° plus de 50% des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus :

a) soit par un membre de l'Ordre, par un autre professionnel régi par le Code des professions ou par un professionnel régi par un organisme de réglementation membre de l'Alliance canadienne des organismes de réglementation de la physiothérapie ou de l'Association canadienne des organismes de réglementation en ergothérapie;

b) soit par une société par actions dont 100% des droits de vote rattachés aux actions sont détenus par au moins une des personnes visées au sous-paragraphe *a*;

c) soit par une fiducie dont tous les fiduciaires sont des personnes visées au sous-paragraphe *a*;

2° les administrateurs du Conseil d'administration de la société par actions ou les associés ou, s'il y a lieu, les administrateurs nommés par les associés de la société en nom collectif à responsabilité limitée, sont en majorité des personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°;

3° pour constituer le quorum à une assemblée des administrateurs de la société, la majorité des membres présents doit être composée des personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°;

4° les conditions prévues au présent article sont inscrites dans les statuts constitutifs de la société par actions ou stipulées dans le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée et il y est aussi prévu que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles;

5° les statuts constitutifs de la société par actions ou le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée doivent prévoir les modalités de transmission des actions ou parts sociales, advenant le décès, l'invalidité, la radiation ou la faillite d'une des personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°.

2. Pour pouvoir exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, le membre doit fournir au secrétaire de l'Ordre les documents suivants :

1^o la déclaration prévue à l'article 3, accompagnée des frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre;

2^o un document écrit d'une autorité compétente attestant que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section III;

3^o dans le cas où il exerce au sein d'une société par actions, un document écrit d'une autorité compétente attestant l'existence de la société;

4^o s'il y a lieu, une copie certifiée conforme de la déclaration donnée par l'autorité compétente indiquant que la société en nom collectif a été continuée en une société en nom collectif à responsabilité limitée;

5^o un document écrit attestant que la société est dûment immatriculée au Québec;

6^o un document écrit attestant que la société maintient un établissement au Québec;

7^o une autorisation écrite irrévocable de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles donnant le droit à une personne, un comité, une instance disciplinaire ou un tribunal visé à l'article 192 du Code des professions, d'exiger de toute personne un document ou une copie d'un document visé à l'article 9.

3. Le membre doit également transmettre au secrétaire de l'Ordre une déclaration sous serment dûment remplie sur le formulaire fourni par l'Ordre, laquelle contient les renseignements suivants :

1^o le nom ou la dénomination sociale de la société au sein de laquelle le membre exerce ses activités professionnelles ainsi que les autres noms utilisés au Québec par cette dernière et son numéro d'entreprise attribué par l'autorité compétente;

2^o la forme juridique de la société;

3^o s'il s'agit d'une société par actions, l'adresse du siège de la société et de ses établissements au Québec, le nom et l'adresse résidentielle des administrateurs et des dirigeants de cette société et l'ordre ou le regroupement professionnel auquel ils appartiennent, le cas échéant;

4^o s'il s'agit d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, l'adresse des établissements de cette société au Québec, en précisant celle du principal établissement, le nom et l'adresse résidentielle des associés, le nom et l'adresse résidentielle des administrateurs ainsi que l'ordre ou le regroupement professionnel auquel ils appartiennent, le cas échéant;

5^o le nom du membre, son numéro de membre, son statut au sein de la société ainsi que les activités professionnelles qu'il y exerce;

6^o une attestation à l'effet que les actions ou les parts sociales détenues ainsi que les règles d'administration de la société respectent les conditions prévues au présent règlement.

4. Le membre doit :

1^o mettre à jour et fournir à l'Ordre, avant le 31 mars de chaque année, la déclaration prévue à l'article 3, accompagnée des frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre;

2^o informer l'Ordre sans délai de toute modification à la garantie prévue à la section III ou aux informations transmises dans la déclaration prévue à l'article 3 qui aurait pour effet d'affecter le respect des conditions prévues au présent règlement.

5. Le membre cesse immédiatement d'être autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société s'il ne respecte plus les conditions prévues au présent règlement ou celles du chapitre VI.3 du Code des professions.

Le membre radié pour une période de plus de trois mois ou dont le permis a été révoqué ne peut, pendant la période de radiation ou de révocation, détenir directement ou indirectement aucune action ou part sociale dans une société.

Il ne peut également, pendant cette période, être administrateur, dirigeant ou représentant de la société.

SECTION II RÉPONDANT

6. Lorsque deux membres ou plus exercent leurs activités professionnelles au sein d'une même société, un répondant doit être désigné pour agir pour l'ensemble des membres y exerçant leurs activités professionnelles afin de remplir les conditions et modalités prévues aux articles 3 et 4.

Le répondant doit s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis à l'Ordre.

Le répondant est également désigné par les membres exerçant leurs activités professionnelles au sein de la société pour répondre aux demandes formulées par le syndic, un inspecteur ou un autre représentant de l'Ordre et pour fournir, le cas échéant, les documents que les membres sont tenus de transmettre.

Le répondant doit être un membre de l'Ordre, exercer ses activités professionnelles au Québec au sein de la société et être, soit associé, soit administrateur et actionnaire avec droit de vote de la société.

SECTION III

GARANTIE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

7. Le membre doit, pour être autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, fournir et maintenir pour cette société par contrat d'assurance ou par l'adhésion à une assurance collective contractée par l'Ordre, une garantie contre la responsabilité qu'elle peut encourir en raison des fautes commises par le membre dans l'exercice de ses activités professionnelles.

8. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1° l'engagement de l'assureur de payer en lieu et place de la société toute somme qu'elle peut légalement être tenue de payer à un tiers relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes commises par un membre dans l'exercice de ses activités professionnelles;

2° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action qui fait l'objet de la garantie et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense, et les intérêts sur le montant de la garantie;

3° l'engagement de l'assureur suivant lequel cette garantie s'étend à toute réclamation présentée pendant les 5 années qui suivent la période de garantie au cours de laquelle un membre de la société décède, quitte la société ou cesse d'être membre de l'Ordre, de façon à maintenir une garantie en faveur de la société pour les fautes commises par ce membre dans l'exercice de sa profession;

4° un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation, sujet à une limite de 3 000 000 \$ pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie n'excédant pas 12 mois, et ce, quel que soit le nombre de membres dans la société;

5° l'engagement de l'assureur de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de 30 jours lorsqu'il entend résilier le contrat d'assurance, le modifier quant à l'une des conditions prévues au présent article ou ne pas le renouveler.

SECTION IV

RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

9. Les documents qui peuvent être exigés en vertu du paragraphe 7° de l'article 2 sont les suivants :

1° si le membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions :

a) le registre à jour des statuts et règlements de la société;

b) le registre à jour des actions de la société;

c) le registre à jour des administrateurs de la société;

d) toute convention entre actionnaires et entente relative à leur droit de vote ainsi que leurs modifications;

e) la déclaration et le certificat d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

f) la liste complète et à jour des principaux dirigeants de cette société et leur adresse résidentielle;

2° si le membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

a) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

b) le contrat de société et ses modifications;

c) le registre à jour des associés de la société;

d) le cas échéant, le registre à jour des administrateurs de cette société;

e) la liste complète et à jour des principaux dirigeants de cette société et leur adresse résidentielle.

SECTION V

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

10. Le membre de l'Ordre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions constituée avant le 26 mars 2015 doit se conformer au présent règlement au plus tard dans l'année suivant cette date.

11. Le présent règlement entre en vigueur le 26 mars 2015.

Gouvernement du Québec

Décret 132-2015, 25 février 2015

Code des professions
(chapitre C-26)

Physiothérapeutes et thérapeutes — Code de déontologie des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec a adopté, le 15 novembre 2013, le Règlement modifiant le Code de déontologie des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de déontologie des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 avril 2014 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de déontologie des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Code de déontologie des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique (chapitre C-26, r. 197) est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«**2.** Le membre doit prendre les moyens raisonnables pour que toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession, ainsi que toute société au sein de laquelle il exerce cette profession, respectent le Code des professions et les règlements pris pour son application, dont le présent code. ».

2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.1.** Les devoirs et obligations qui découlent du Code des professions et des règlements pris pour son application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait que le membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société. ».

3. Ce code est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 17, de l'alinéa suivant :

«Lorsque le physiothérapeute prévoit procéder à des manipulations cervicales, il doit, en plus de respecter les obligations prévues à l'alinéa précédent, obtenir le consentement écrit de son client. ».

4. L'article 22 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante :

« Il ne peut, notamment, invoquer la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ni celle d'une autre personne qui y exerce aussi ses activités pour exclure sa responsabilité professionnelle. ».

5. L'article 24 de ce code est remplacé par le suivant :

« **24.** Le membre doit subordonner à l'intérêt de son client, son intérêt personnel, celui de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a un intérêt et celui de toute autre personne exerçant ses activités au sein de cette société. ».

6. L'article 26 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque le membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société, les situations de conflit d'intérêts s'évaluent à l'égard de tous les clients de la société. ».

7. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 29, du suivant :

« **29.1.** Le membre doit prendre les moyens raisonnables pour faire respecter le secret professionnel par toute personne qui collabore avec lui ou exerce ses activités au sein de la même société. ».

8. L'article 32 de ce code est modifié par le remplacement des mots « ou pour autrui » par « , pour autrui ou pour une société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le 26 mars 2015.

62763

Gouvernement du Québec

Décret 133-2015, 25 février 2015

Code des professions
(chapitre C-26)

Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, le Bureau de coopération interuniversitaire, s'il s'agit d'un diplôme de niveau universitaire et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à cette consultation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 septembre 2014, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et celui de l'Ordre des psychologues du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié, à l'article 1.24 :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o Doctorat en psychologie, recherche et intervention (Ph.D.) ou Doctorat en psychologie (D.Psy.) de l'Université de Montréal; »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 6^o et après « (D.Ps.) », de « ou Doctorat en recherche et intervention en psychologie (Ph.D.) ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62764

Gouvernement du Québec

Décret 136-2015, 25 février 2015

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès
(chapitre R-0.2)

Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres

CONCERNANT le Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa de l'article 168 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2), le gouvernement peut, par règlement, après consultation du coroner en chef, adopter un tarif concernant les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres ainsi que les frais de tout autre service requis pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut également, par règlement, déterminer dans quels cas, à quelles conditions et à quelles catégories de personnes ce tarif est applicable;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 septembre 2014 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'article 169 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès prévoit qu'un tel règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QUE le coroner en chef a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce tarif sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de ce tarif au 1^{er} avril 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2, a. 168, 1^{er} al., par. 3^o et 4^o et 2^e al. et a. 169)

1. Le transporteur qui a conclu une entente avec le coroner en chef pour le transport de cadavres en vertu de l'article 33 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) reçoit, pour le transport d'un ou de plusieurs cadavres à la demande d'un coroner ou d'une autre personne autorisée en vertu des articles 65, 66 ou 68 de la Loi, les montants ci-après indiqués :

1^o pour un transport aller-retour effectué dans les limites de l'agglomération de Québec ou de l'agglomération de Montréal, seul le tarif forfaitaire suivant est payable :

Montant de base	Jour ou soir	Nuit
Du lundi au vendredi	126 \$	135 \$
Un samedi ou un dimanche	137 \$	146 \$
Un jour férié	167 \$	176 \$

2^o pour un transport aller-retour effectué partout ailleurs :

Montant de base	Jour ou soir	Nuit
Du lundi au vendredi	94 \$	103 \$
Un samedi ou un dimanche	105 \$	114 \$
Un jour férié	135 \$	144 \$

Plus le kilométrage parcouru

Sur un chemin public	1,10 \$/km
Hors d'un chemin public	2,00 \$/km

Aux paragraphes 1^o et 2^o du présent article, on entend par un transport de jour celui dont le départ a lieu entre 8 h et 16 h, un transport de soir celui dont le départ a lieu entre 16 h et 24 h et un transport de nuit celui dont

le départ a lieu entre 0 h et 8 h; malgré ce qui précède, lorsqu'un transport a débuté le soir et se termine de nuit, le tarif de nuit est applicable à condition que la moitié ou plus du transport se soit déroulé après minuit;

3^o 76 \$ pour chaque cadavre additionnel transporté lors d'un même déplacement;

4^o 28 \$ lorsque l'état d'un cadavre transporté nécessite un nettoyage supplémentaire du véhicule et de l'équipement;

5^o pour le temps d'attente et le travail effectué par les préposés du transporteur lors de la prise de possession d'un cadavre, d'un examen externe ou d'une autopsie et jusqu'à concurrence de 9 heures par préposé :

Montant de base	Jour ou soir	Nuit
Du lundi au vendredi	20 \$/h	22 \$/h
Un samedi ou un dimanche	22 \$/h	24 \$/h
Un jour férié	28 \$/h	30 \$/h

Au présent paragraphe, on entend par « jour » les heures comprises entre 8 h et 16 h, par « soir » les heures comprises entre 16 h et 24 h et par « nuit » les heures comprises entre 0 h et 8 h;

6^o les frais de séjour des préposés sont remboursés au transporteur conformément à la directive suivante du Conseil du trésor : Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics adoptée par le C.T. 212379 du 26 mars 2013 et modifiée par le C.T.214163 du 30 septembre 2014 (Recueil des politiques de gestion 10-2-2-9).

2. Une morgue désignée en vertu de l'article 32 de la Loi reçoit 41 \$ pour la garde ou la conservation d'un cadavre pendant une période de moins de 24 heures. Si la garde ou la conservation dure 24 heures ou plus, elle reçoit 41 \$ par période de 24 heures, complétée ou non.

De plus, la morgue reçoit 41 \$ pour chaque visite du coroner ou d'une personne autorisée en vertu des articles 65, 66 ou 68 de la Loi durant la période de garde ou de conservation du cadavre.

3. Au 1^{er} janvier de chaque année, les montants prévus aux paragraphes 1^o à 5^o de l'article 1 et à l'article 2 sont indexés selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un tarif doit être indexé.

Le coroner en chef publie ce taux sur le site Internet du Bureau du coroner et à la *Gazette officielle du Québec*.

4. Le présent tarif remplace le Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres (chapitre R-0.2, r. 6).

5. Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} avril 2015.

62765

Gouvernement du Québec

Décret 138-2015, 25 février 2015

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction — Fonds de formation des salariés

CONCERNANT le Règlement sur le Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13.2^o du 1^{er} alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec peut par règlement établir les conditions et les modalités de fonctionnement du Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction, dont les cotisations que doivent verser les employeurs selon leur catégorie ainsi que les règles d'administration et de placement des montants le constituant;

ATTENDU QUE la Commission, après consultation du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, conformément à l'article 123.3 de cette loi, a adopté le 4 décembre 2013 le Règlement sur le Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 123.2 de cette loi, un tel règlement de la Commission est soumis au gouvernement pour approbation, avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement sur le Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 novembre 2014 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE suite à cette publication, aucun commentaire n'a été reçu et qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement sur le Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement sur le Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 93.7 et a. 123.1, par. 13.2^o)

1. Le présent règlement établit les conditions et modalités de fonctionnement du Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction, institué par la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20).

2. Le Fonds de formation est affecté exclusivement à la promotion et au financement des activités de perfectionnement des salariés de l'industrie de la construction et comporte deux volets :

1^o le volet du secteur institutionnel et commercial, du secteur industriel et du secteur génie civil et voirie, affecté à la promotion et au financement des activités de perfectionnement des salariés de ces secteurs;

2^o le volet du secteur résidentiel, affecté à la promotion et au financement des activités de perfectionnement des salariés de ce secteur.

On entend par «activités de perfectionnement», tout projet admissible aux Règles générales d'utilisation du Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction déterminé en vertu de l'article 18.2 de la Loi.

3. Le Fonds est constitué :

1^o des sommes provenant du Fonds de formation de l'industrie de la construction et du Plan de formation du secteur résidentiel transférés en application des articles 81 et 82 de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, chapitre 30);

2° des cotisations versées par un employeur pour chaque heure travaillée par chacun de ses salariés, au cours du mois précédant le rapport mensuel qu'il doit fournir en application du Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant (chapitre R-20, r. 11);

3° des intérêts produits par les sommes accumulées au Fonds;

4° des sommes provenant de l'accroissement de l'actif du Fonds;

5° des sommes provenant d'un emprunt fait par la Commission de la construction du Québec pour combler l'insuffisance du Fonds.

4. Les coûts d'administration et de fonctionnement du Fonds sont défrayés sur les sommes qui le constituent. La méthode d'imputation de la Commission s'applique afin de déterminer le montant des virements au Fonds général d'administration provenant du Fonds.

5. Les cotisations de l'employeur prévues à l'article 3 sont de 0,20 \$ par heure travaillée sauf pour une période de cinq ans où elles seront de 0,15 \$ par heure travaillée, lesquelles commencent le dimanche qui suit le dernier jour de la première période mensuelle de travail complète après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

La Commission porte ces cotisations au volet correspondant à leur secteur.

6. L'année financière du Fonds est l'année civile.

7. La Commission adopte le budget annuel du Fonds.

8. Les dépenses du Fonds comprennent les coûts d'administration et de fonctionnement du Fonds, incluant la promotion et le financement des activités de perfectionnement, les frais d'administration relatifs à la gestion des biens utilisés et les projets de développement des activités de perfectionnement.

9. La Commission administre de la façon suivante les sommes constituant le Fonds :

1° elle dépose la partie des sommes qu'elle prévoit utiliser à court terme auprès d'un établissement régi par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), par la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46) ou par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Lois du Canada, 1991, chapitre 45);

2° elle place l'autre partie de ces sommes conformément à la politique de placement des fonds sous gestion de la Commission.

10. La Commission finance les activités de perfectionnement conformément aux Règles générales d'utilisation du Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction déterminées en vertu de l'article 18.2 de la Loi.

11. Les associations représentatives visées au paragraphe b de l'article 1 et les associations d'entrepreneurs visées au paragraphe c.1 de l'article 1 de la Loi peuvent recevoir des subventions pour faire la promotion des activités de perfectionnement offertes par la Commission.

12. La somme disponible annuellement pour la promotion des activités de perfectionnement correspond à 8 % du montant du budget adopté par la Commission pour le financement annuel des activités de perfectionnement.

Du pourcentage indiqué au premier alinéa, un montant de 3 % est affecté à la promotion réalisée par la Commission et un montant de 5 % aux projets des associations visées à l'article 11.

13. La somme disponible pour les projets soumis par les associations est divisée en parts égales entre les associations représentatives et les associations d'entrepreneurs.

14. La somme disponible pour les projets soumis par les associations représentatives est répartie en proportion des heures déclarées au cours de la dernière année civile par les employeurs, en application du Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant selon l'allégeance syndicale de chacun des salariés.

L'année civile précédente sert de référence pour calculer la répartition prévue au premier alinéa.

15. Entre les associations d'entrepreneurs, la somme disponible est déterminée comme suit :

1° Lorsque la somme disponible conformément à l'article 13 pour les associations d'entrepreneurs est égale ou supérieure à 800 000 \$, une première tranche forfaitaire de 100 000 \$ est disponible pour chaque association sectorielle d'employeurs visée au paragraphe c.2) de l'article 1 de la Loi, par secteur qu'elle représente, et à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec;

2° L'excédent de 600 000 \$ est disponible entre chacune des associations sectorielles d'employeurs par secteur qu'elle représente, en proportion des heures déclarées au cours des cinq dernières années civiles pour le secteur, sur l'ensemble des heures ainsi déclarées pour tous les secteurs;

3° Lorsque la somme disponible pour les associations d'entrepreneurs est inférieure à 800 000 \$, une première tranche correspondant à 12,5 % de cette somme est disponible pour chaque association sectorielle d'employeurs, par secteur qu'elle représente, et à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, et l'excédent est disponible pour les associations sectorielles d'employeurs selon la proportion déterminée en vertu du paragraphe 2°, pour le secteur qu'elle représente.

16. La demande de subvention doit avoir été reçue par la Commission au plus tard le 31 octobre précédent l'année visée par la demande, selon la manière prévue par la Commission. La demande doit décrire les projets de promotion admissibles que l'association entend réaliser et établir une proposition de budget dont le montant est moindre ou égal à la somme qui lui est disponible à cet effet.

17. La Commission et l'association doivent convenir des conditions d'utilisation de la subvention. Cette entente doit porter, entre autres, sur :

1° Les projets de promotion admissibles de la demande de subvention que l'association peut réaliser;

2° La somme accordée pour ces projets de promotion;

3° Les modalités de versement, soit un premier versement représentant 70 % de la subvention remis dans les trente jours de la signature de l'entente par l'association et un second payable dans les trente jours de la reddition de comptes finale, lequel correspond à la différence entre les coûts réels des projets de promotion convenus et le premier versement ci-dessus, jusqu'à concurrence de la subvention accordée;

4° Les modalités de remboursement en cas de défaut de respecter l'entente;

5° Les modalités de reddition de comptes.

18. La Commission peut prolonger le délai indiqué à l'article 16 si l'association démontre qu'elle n'a pas pu le respecter pour un motif raisonnable.

19. Le présent règlement entre en vigueur le 26 mars 2015.

62766

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Sexologues

— Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 30 janvier 2015.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 33 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 90)

SECTION I

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

1. Le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec est formé de quatre membres nommés par le Conseil d'administration de l'Ordre parmi les sexologues qui possèdent une expérience professionnelle d'au moins huit ans en sexologie.

Le comité dresse la liste des experts et le secrétaire du comité les désigne en fonction de leur expertise.

2. La personne nommée pour remplacer un membre du comité absent ou empêché d'agir est également choisie parmi les sexologues qui possèdent une expérience professionnelle d'au moins huit ans en sexologie.

3. Le mandat du président du comité est de trois ans et celui des autres membres est de deux ans. Ces mandats sont renouvelables.

Les membres du comité, les inspecteurs et les experts entrent en fonction après avoir prêté le serment contenu à l'annexe II du Code des professions (chapitre C-26).

Toute décision administrative ou disciplinaire prise à l'égard d'un membre du comité ou d'un inspecteur et ayant pour effet de porter atteinte à son droit d'exercice, telles la révocation de permis, la radiation du tableau, la limitation ou la suspension de son droit d'exercice, met fin à son mandat à partir de la date de la notification de cette décision. Il en est de même lorsque le membre ou l'inspecteur se voit imposer un stage ou un cours de perfectionnement ou est déclaré coupable d'une infraction par le conseil de discipline de l'Ordre ou le Tribunal des professions.

4. Le Conseil d'administration désigne le président parmi les membres du comité ainsi que le secrétaire.

Le Conseil d'administration peut désigner un président substitut choisi parmi les membres du comité ou un secrétaire substitut, pouvant agir lorsque le président ou le secrétaire est absent ou empêché d'agir.

5. Le président veille à la coordination des travaux du comité.

Un membre, qui n'est pas présent sur les lieux où se tient une réunion du comité, est considéré y être présent s'il y participe par conférence téléphonique ou par tout autre moyen technologique. Il peut alors voter par courrier électronique ou de toute autre manière déterminée par le président.

6. Le secrétariat du comité est situé au siège de l'Ordre et tous les dossiers et documents du comité y sont conservés.

7. Sous réserve de l'article 9, seuls les membres du comité, le secrétaire du comité, le secrétaire et le président de l'Ordre ont accès aux dossiers et autres documents du comité.

SECTION II CONSTITUTION DU DOSSIER PROFESSIONNEL

8. Le comité constitue un dossier professionnel pour chaque sexologue qui fait l'objet d'une inspection.

Le dossier professionnel du sexologue contient l'ensemble des documents relatifs à une inspection dont il est l'objet.

9. Le sexologue a le droit de consulter son dossier professionnel et d'obtenir copie des documents contenus dans le dossier, sous réserve des dispositions applicables en

vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

La consultation se fait au siège de l'Ordre en présence d'un membre du personnel du secrétariat du comité.

SECTION III SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

10. Le comité surveille l'exercice de la profession suivant le programme qu'il détermine.

11. Chaque année, le Conseil d'administration fait publier sur le site de l'Ordre le programme de surveillance générale du comité, en omettant d'y inscrire tout renseignement permettant d'identifier les sexologues qui feront l'objet d'une inspection.

12. Au moins dix jours avant la date fixée pour la tenue d'une inspection, le comité fait parvenir au sexologue visé un avis de la tenue de l'inspection.

L'avis mentionne l'adresse, la date et l'heure à laquelle se tiendra l'inspection ainsi que le nom du membre du comité, de l'inspecteur ou de l'expert qui y procédera.

Dans le cas où la transmission de l'avis pourrait compromettre les fins poursuivies par l'inspection, celle-ci peut être tenue sans avis.

13. Le sexologue doit recevoir le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert et être présent au moment de l'inspection.

Il peut être assisté de toute personne de son choix. Une demande d'assistance de la part du sexologue ne peut retarder la tenue de l'inspection.

14. Le sexologue qui ne peut recevoir le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert à la date prévue doit, sur réception de l'avis, prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

15. Le comité qui constate que le sexologue n'a pas pu prendre connaissance de l'avis fixe une nouvelle date de l'inspection et l'avise de la manière prévue à l'article 12.

16. Le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert doit, lors d'une visite d'inspection et si on le requiert, produire un certificat, délivré par l'Ordre, attestant sa qualité.

17. Le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert peut demander à une personne d'attester sous serment une déclaration qu'elle lui fait relativement à une inspection.

18. Le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert dresse un rapport d'inspection qu'il transmet au secrétaire du comité dans les 15 jours de la date de la fin de l'inspection.

19. Le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert qui, au terme de son inspection, a des raisons de croire qu'un sexologue devrait faire l'objet d'une inspection portant sur sa compétence professionnelle l'indique dans le rapport d'inspection.

SECTION IV INSPECTION PORTANT SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE

20. Le membre du comité ou l'inspecteur qui procède de sa propre initiative à une inspection sur la compétence professionnelle d'un sexologue indique dans son dossier professionnel les motifs qui en justifient la tenue.

21. Le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert dresse un rapport d'inspection qu'il transmet au secrétaire du comité dans les 30 jours de la date de la fin de l'inspection.

22. Les articles 12 à 17 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à une inspection tenue en vertu de la présente section.

SECTION V RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

23. Après étude du rapport d'inspection, le comité peut recommander au Conseil d'administration de prendre l'une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions.

24. Lorsque le comité n'entend pas recommander au Conseil d'administration de prendre l'une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 113 du Code, il en avise le Conseil d'administration et le sexologue dans les 15 jours suivant la date de sa décision.

Le comité peut, à la même occasion, transmettre au sexologue visé les commentaires appropriés pour l'amélioration ou le maintien de la qualité de son exercice professionnel et, s'il le juge approprié :

1^o demander au sexologue visé de lui fournir, dans le délai qu'il indique, une preuve de correction des lacunes identifiées dans le rapport;

2^o effectuer une visite de contrôle auprès du sexologue visé ayant pour objet de vérifier la correction de ces lacunes.

25. Lorsque le comité entend recommander au Conseil d'administration de prendre l'une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 113 du Code, il en avise le sexologue dans les 15 jours suivant la date de sa décision.

Outre le stage ou le cours de perfectionnement, le comité peut recommander au Conseil d'administration d'imposer au sexologue une ou plusieurs des obligations suivantes :

1^o réussir un tutorat;

2^o participer à des colloques, des congrès, des ateliers, des symposiums ou des réunions de codéveloppement;

3^o faire des lectures dirigées.

26. L'avis prévu à l'article 25 doit être transmis au sexologue, par courrier recommandé, et être accompagné des documents suivants :

1^o une copie du rapport rédigé à son sujet;

2^o une copie des recommandations à l'effet de prendre l'une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions que le comité entend formuler au sexologue ainsi qu'une copie des motifs à l'appui de ces recommandations.

27. Le comité avise également le sexologue de la possibilité de présenter ses observations écrites ou de demander la tenue d'une audience et ce, dans les 15 jours de la réception de l'avis.

28. Le comité peut procéder sans autre avis si le sexologue ne présente pas ses observations écrites ou ne demande pas la tenue d'une audience dans le délai imparti.

29. Le comité avise le sexologue de la tenue de l'audience au moins 15 jours avant sa tenue, en précisant la date, l'heure et le lieu où elle aura lieu.

Lorsque le sexologue visé ne peut être présent sur les lieux où se tient l'audience, il peut y participer à l'aide de tout moyen technologique déterminé par le président.

30. Les dépositions sont enregistrées à la demande du sexologue ou du comité.

31. Le membre du comité qui a participé à la tenue d'une inspection doit s'abstenir de participer à l'étude du rapport d'inspection, à l'audience et aux recommandations qui y font suite.

32. Les recommandations du comité sont motivées et adoptées à la majorité des membres présents; en cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.

Elles sont transmises dans les plus brefs délais au sexologue et au Conseil d'administration.

33. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62801

A.M., 2015

Arrêté numéro 2015-01 du ministre des Transports en date du 24 février 2015

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la modification de l'Approbation des appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur le pont P-15020 de l'autoroute 25

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le premier alinéa de l'article 595.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que les appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur un chemin public assujéti à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) sont approuvés par le ministre des Transports et qu'ils doivent permettre de déterminer l'endroit, la date et l'heure auxquels une photographie a été prise;

VU l'arrêté numéro 2011-05 du ministre des Transports en date du 29 avril 2011 concernant l'Approbation des appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur le pont P-15020 de l'autoroute 25 (chapitre C-24.2, r. 3.1);

VU qu'il y a lieu de modifier cette approbation;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de l'Approbation des appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur le pont P-15020 de l'autoroute 25 (chapitre C-24.2, r. 3.1) est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après «LMS 211», de «ou LMS 511-10100»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après «P1343», de «ou P1353».

2. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre des Transports,
ROBERT POËTI

62794

A.M., 2015-02

Arrêté numéro V-1.1-2015-02 du ministre des Finances en date du 12 février 2015

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 4.1^o, 8^o, 11^o, 14^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique le règlement;

VU que le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif a été adopté par la décision n^o 2001-C-0283 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 26 du 29 juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 11, n° 12 du 27 mars 2014;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 20 janvier 2015, par la décision n° 2015-PDG-0008, le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 12 février 2015

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 4.1^o, 8^o, 11^o, 14^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « aperçu du fonds », de la suivante :

« « client autorisé » : un client autorisé au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10); »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « comité d'examen indépendant », de la suivante :

« « compte géré » : un compte géré au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites; »;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « notice annuelle simple », de la suivante :

« « programme de souscription préautorisée » : tout contrat ou toute autre convention qui prévoit la souscription de titres d'un OPC par le versement périodique d'un montant fixe et qui peut être annulé en tout temps; ».

2. L'article 3.2 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 2 à 2.3.

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.2, des suivants :

« 3.2.01. Transmission de l'aperçu du fonds avant la souscription

1) Lorsque le courtier est tenu, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de transmettre un prospectus relativement à la souscription de titres d'un OPC, il transmet au souscripteur, si ce n'est déjà fait, le dernier aperçu du fonds de la catégorie ou de la série de titres applicable déposé en vertu du présent règlement avant d'accepter du souscripteur une instruction de souscription.

2) En Nouvelle-Écosse, l'aperçu du fonds est un document d'information visé au paragraphe 1A de l'article 76 du Securities Act (R.S.N.S. 1989, c. 418).

3) En Ontario, l'aperçu du fonds est un document d'information visé au paragraphe 1.1 de l'article 71 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990 c. S.5).

4) L'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre un prospectus relativement à la souscription de titres d'un OPC ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) l'aperçu du fonds de la catégorie ou de la série applicable de titres de l'OPC est, selon le cas :

i) transmis au souscripteur avant que le courtier n'accepte de ce dernier une instruction de souscription de titres;

ii) transmis au souscripteur conformément à l'article 3.2.02 ou 3.2.04, et les conditions prévues dans l'article applicable sont respectées;

b) l'article 3.2.03 s'applique et les conditions qui y sont prévues sont respectées.

« 3.2.02. Exception à la transmission de l'aperçu du fonds avant la souscription

1) Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.2.01, le courtier peut transmettre au souscripteur le dernier aperçu du fonds déposé de la catégorie ou de la série applicable de titres de l'OPC au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la souscription de titres de l'OPC lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le souscripteur indique au courtier que la souscription doit être réalisée immédiatement ou au plus tard à un moment qu'il précise;

b) le courtier n'est pas raisonnablement en mesure de transmettre l'aperçu du fonds avant le moment précisé par le souscripteur conformément au sous-paragraphe *a*;

c) avant que l'instruction du souscripteur en vue de la souscription de titres de l'OPC ne soit acceptée :

i) le courtier informe le souscripteur de l'existence et de l'objet de l'aperçu du fonds et explique son obligation de transmission de ce document;

ii) le souscripteur consent à ce que le courtier transmette l'aperçu du fonds après la conclusion de la souscription;

iii) le courtier communique verbalement au souscripteur un résumé de l'information suivante :

A) les caractéristiques fondamentales de l'OPC et de ses principaux placements, indiquées sous le titre « Dans quoi le fonds investit-il? » de la rubrique 3 de la partie I de l'aperçu du fonds;

B) le degré de risque de placement de l'OPC, indiqué sous le titre « Quels sont les risques associés à ce fonds? » de la rubrique 4 de la partie I de l'aperçu du fonds;

C) la convenance d'un placement dans les titres de l'OPC pour des investisseurs particuliers, indiquée sous le titre « À qui le fonds est-il destiné? » de la rubrique 7 de la partie I de l'aperçu du fonds;

D) les frais afférents à la souscription, à la propriété et à la vente des titres d'un OPC, indiqués sous le titre « Combien cela coûte-t-il? » de la rubrique 1 de la partie II de l'aperçu du fonds;

E) les droits de résolution conférés au souscripteur par la législation en valeurs mobilières, indiqués sous le titre « Et si je change d'idée? » de la rubrique 2 de la partie II de l'aperçu du fonds.

2) Aux fins de la disposition *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, le consentement doit être donné relativement à une instruction précise de souscription de titres de l'OPC et ne peut prendre la forme d'un consentement général de la part du souscripteur.

« 3.2.03. Transmission de l'aperçu du fonds pour des souscriptions ultérieures dans le cadre d'un programme de souscription préautorisée »

Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.2.01, le courtier n'est pas tenu de transmettre l'aperçu du fonds au souscripteur relativement à la souscription de titres d'OPC effectuée dans le cadre d'un programme de souscription préautorisée lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la souscription n'est pas la première effectuée en vertu du programme;
- b) le courtier a transmis au souscripteur un avis qui précise ce qui suit :
 - i) sous réserve du paragraphe *c*, le souscripteur ne recevra pas d'aperçu du fonds après la date de l'avis, sauf s'il en fait la demande;
 - ii) le souscripteur a le droit de recevoir gratuitement le dernier aperçu du fonds déposé, sur demande, en composant un numéro sans frais ou en écrivant à l'adresse postale ou électronique indiquée;
 - iii) la façon d'accéder électroniquement à l'aperçu du fonds;
 - iv) le souscripteur ne bénéficiera pas d'un droit de résolution en vertu de la législation en valeurs mobilières relativement aux souscriptions de titres de l'OPC effectuées ultérieurement dans le cadre du programme, mais il conservera un droit d'action si le prospectus ou tout autre document qui y est intégré par renvoi contient de l'information fautive ou trompeuse;
 - v) le souscripteur peut mettre fin au programme en tout temps;
- c) au moins une fois par année pendant la durée du programme, le courtier avise par écrit le souscripteur de la façon dont il peut demander le dernier aperçu du fonds déposé;
- d) le courtier transmet le dernier aperçu du fonds déposé au souscripteur qui en fait la demande.

« 3.2.04. Transmission de l'aperçu du fonds pour les comptes gérés et les clients autorisés

Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.2.01, le courtier peut transmettre au souscripteur de titres de l'OPC le dernier aperçu du fonds déposé de la catégorie ou de la série applicable de titres au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la souscription dans les cas suivants :

- a) la souscription est effectuée dans un compte géré;
- b) le souscripteur est un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

« 3.2.05. Transmission électronique de l'aperçu du fonds

1) L'aperçu du fonds pouvant ou devant être transmis en vertu de la présente partie peut, si le souscripteur de titres de l'OPC y consent, l'être de façon électronique.

2) Aux fins du paragraphe 1, l'aperçu du fonds peut être transmis au souscripteur au moyen d'un courriel comprenant l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a) l'aperçu du fonds en pièce jointe;
- b) un hyperlien menant directement à l'aperçu du fonds. ».

4. L'article 3.2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « au paragraphe 2 de l'article 3.2 » par les mots « à l'article 3.2.01, 3.2.02 ou 3.2.04 ».

5. L'article 3.2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « au paragraphe 2 de l'article 3.2 » par les mots « à l'article 3.2.01, 3.2.02 ou 3.2.04 ».

6. L'article 5.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5.2. Combinaison d'aperçus du fonds en vue de leur transmission

1) L'aperçu du fonds de la catégorie ou de la série applicable de titres de l'OPC transmis en vertu du paragraphe 1 de l'article 3.2.01 ne peut être combiné à d'autres documents.

2) Malgré le paragraphe 1, l'aperçu du fonds peut être combiné à d'autres aperçus du fonds si, selon une personne raisonnable, le volume des documents n'est pas assez important pour nuire à la présentation de l'information sous une forme simple, accessible et comparable.

3) Malgré le paragraphe 2, si plusieurs aperçus du fonds sont transmis électroniquement en même temps, ils ne peuvent être combinés en un seul document joint à un courriel ou accessible au moyen d'un hyperlien.

4) L'aperçu du fonds transmis en vertu de l'article 3.2.02, 3.2.03 ou 3.2.04 ne peut être combiné à d'autres documents, y compris un autre aperçu du fonds, à l'exception des documents suivants :

- a) une page de titre générale se rapportant au jeu de documents attachés ou reliés;
- b) un avis d'exécution qui confirme la souscription des titres de l'OPC;
- c) l'aperçu du fonds d'un autre OPC si celui-ci est aussi transmis en vertu de l'article 3.2.02, 3.2.03 ou 3.2.04;
- d) le prospectus simplifié ou le prospectus simplifié combiné de l'OPC;
- e) tout document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié ou le prospectus simplifié combiné de l'OPC;
- f) tout document de demande d'ouverture de compte;
- g) toute demande de régime fiscal enregistré ou document connexe.

5) Si l'avis d'exécution visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 4 est combiné à l'aperçu du fonds, tout autre document d'information à transmettre pour satisfaire à une obligation réglementaire relative à la souscription indiquée dans l'avis d'exécution peut être combiné à l'aperçu du fonds.

6) Si l'aperçu du fonds est combiné à l'un des documents visés au paragraphe 4, une table des matières présentant tous les documents doit être combinée à l'aperçu du fonds, sauf si le seul autre document combiné est la page de titre générale autorisée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 4 ou l'avis d'exécution autorisé au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe.

7) Si un ou plusieurs aperçus du fonds sont combinés à l'un des documents visés au paragraphe 4, seuls la page de titre générale autorisée au sous-paragraphe *a* de ce paragraphe, la table des matières prévue au paragraphe 6 et l'avis d'exécution autorisé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 4 peuvent être placés devant les aperçus du fonds. ».

7. L'article 5.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5.5. Combinaison d'aperçus du fonds en vue de leur dépôt

Pour l'application de l'article 2.1, l'aperçu du fonds peut être combiné à celui d'un autre OPC dans un prospectus simplifié, ou, dans le cas d'un prospectus simplifié combiné, à l'aperçu du fonds d'un autre OPC regroupé dans ce prospectus. ».

8. Toute dispense des obligations de transmission du prospectus ou de l'aperçu du fonds d'un OPC prévues par ce règlement ou toute dérogation à ces obligations expire le 30 mai 2016.

9. Pour l'application de l'article 3.2.03 de ce règlement, édicté par l'article 3 du présent règlement, la première souscription de titres d'un OPC effectuée dans le cadre d'un programme de souscription préautorisée à compter du 30 mai 2016 est la première souscription en vertu du programme.

10. L'article 9 ne s'applique pas au programme de souscription préautorisée établi avant le 30 mai 2016, si un avis dans une forme substantiellement similaire à celle de l'avis prévu au paragraphe *c* de l'article 3.2.03 a été transmis au souscripteur entre le 30 mai 2015 et le 30 mai 2016.

11. Le présent règlement entre en vigueur le 11 mars 2015, à l'exception des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9 et 10 qui entrent en vigueur le 30 mai 2016.

62726

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Podiatres — Code de déontologie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Code de déontologie des podiatres, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des podiatres du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose le remplacement de l'actuel Code de déontologie des podiatres pour notamment tenir compte des nouvelles réalités d'exercice de la profession et mieux encadrer la pratique, et ce, dans la foulée de l'adaptation des règles déontologiques aux dispositions du nouveau Règlement sur l'exercice de la profession de podiatre en société.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Martine Gosselin, directrice générale et secrétaire de l'Ordre des podiatres du Québec, 7151, rue Jean-Talon Est, bureau 1000, Anjou (Québec) H1M 3N8; numéro de téléphone: 514 288-0019 ou 1 888 514-7433; numéro de télécopieur: 514 844-7556; courriel: mgosselin@ordredespodiatres.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Code de déontologie des podiatres

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87)

SECTION I DEVOIRS GÉNÉRAUX DU PODIATRE

1. Le podiatre doit prendre les moyens raisonnables pour que la Loi sur la podiatrie (chapitre P-12), le Code des professions (chapitre C-26) et les règlements pris pour leur application soient respectés par les personnes qui collaborent avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles.

Le podiatre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer du respect par la société de la Loi sur la podiatrie, du Code des professions et des règlements pris pour leur application.

2. Les devoirs et obligations qui découlent de la Loi sur la podiatrie, du Code des professions ou des règlements pris pour leur application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait qu'un podiatre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société.

3. Un podiatre doit veiller à ce que les obligations qu'il a envers la société, lorsqu'il agit en qualité d'administrateur ou de dirigeant, ne soient pas incompatibles avec celles qu'il a envers son patient.

SECTION II DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

4. Le podiatre doit favoriser l'amélioration de la qualité et la disponibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce.

5. Dans l'exercice de sa profession, le podiatre doit :

1° tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses avis, conseils, recherches et travaux sur le public;

2° favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce et poser les actes qui s'imposent pour que soit assurée cette fonction d'éducation et d'information;

3° aider au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses confrères et les étudiants, et en participant aux cours et aux stages de formation continue;

4° tenir à jour et renouveler ses connaissances théoriques et cliniques conformément à l'évolution de la podiatrie;

5° collaborer à la récupération sécuritaire des médicaments périmés ou inutilisés, aux fins de destruction.

6. Le podiatre doit adopter une conduite empreinte de modération et de dignité et soucieuse de la protection de la santé et du bien-être des individus qu'il sert, tant sur le plan individuel que collectif.

SECTION III DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PATIENT

§1. Dispositions générales

7. Avant d'accepter de rendre des services professionnels, le podiatre doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose.

Il ne doit pas, notamment, entreprendre une prestation de services professionnels que s'il s'est assuré du bien-fondé et de l'opportunité de ce service. Également, il ne doit pas entreprendre une prestation de services pour laquelle il n'est pas suffisamment préparé.

8. Le podiatre doit exercer sa profession selon les normes de pratique reconnues et en conformité avec les données actuelles de la podiatrie. À cet effet, il doit notamment :

1° élaborer son diagnostic podiatrique avec une grande attention;

2° utiliser les méthodes scientifiques appropriées et, si nécessaire, recourir aux conseils les plus éclairés;

3° s'abstenir d'avoir recours à des examens, investigations ou traitements insuffisamment éprouvés, sauf dans le cadre d'un projet de recherche et dans un milieu scientifique reconnu;

4° observer les règles généralement reconnues d'hygiène et d'asepsie.

9. Le podiatre ne doit fournir un service ou délivrer une ordonnance que si ceux-ci sont requis au point de vue podiatrique.

10. Le podiatre doit éviter de poser ou de multiplier sans raison suffisante des actes professionnels dans l'exercice de sa profession et s'abstenir de poser un acte inapproprié ou disproportionné au besoin de son patient.

11. Le podiatre doit reconnaître en tout temps le droit du patient de consulter un confrère ou une autre personne compétente. Il apporte sa collaboration à la personne ainsi consultée.

12. Le podiatre doit s'abstenir d'exercer dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

13. Le podiatre doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle entre lui-même et son patient. À cette fin, le podiatre doit notamment s'abstenir d'exercer sa profession d'une façon impersonnelle.

14. Le podiatre doit s'abstenir de s'immiscer dans les affaires personnelles de son patient sur des sujets qui ne relèvent pas de la podiatrie.

15. Le podiatre doit, dans l'exercice de sa profession, avoir une conduite irréprochable envers toute personne avec laquelle il entre en relation, notamment envers tout patient, que ce soit sur le plan physique, mental ou affectif.

§2. Intégrité

16. Le podiatre doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

17. Le podiatre doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession. Si le bien du patient l'exige, il doit, sur autorisation de ce dernier, consulter un confrère ou une autre personne compétente ou le diriger vers l'une de ces personnes.

De même, il doit éviter toute fausse représentation quant à la compétence ou à l'efficacité des services généralement dispensés par les personnes avec lesquelles il exerce ses activités professionnelles au sein d'une société.

18. Avant de donner un conseil ou un avis, le podiatre doit chercher à avoir une connaissance complète des faits. Il doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets.

19. Le podiatre doit exposer à son patient, d'une façon simple, complète et objective, la nature et la portée du problème qui, à son avis, ressort de son état.

Il doit par la suite informer son patient de l'ampleur, des modalités thérapeutiques et des coûts du plan de traitements indiqué et il doit obtenir son accord explicite à ce sujet.

20. Le podiatre doit informer son patient le plus tôt possible de toute complication, incident ou accident survenu en lui rendant ses services professionnels.

21. Le podiatre doit apporter un soin raisonnable aux biens confiés à sa garde par un patient.

§3. Disponibilité et diligence

22. Le podiatre doit faire preuve de disponibilité et de diligence à l'égard de son patient.

23. Le podiatre ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser de dispenser ses services professionnels à un patient. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables :

1° l'absence ou la perte de la confiance du patient;

2° le manque de collaboration de la part du patient et en particulier le refus par celui-ci de se soumettre au traitement que lui prescrit le podiatre;

3° le fait que le podiatre soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;

4° l'incitation de la part du patient, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux;

5° le fait de refuser le traitement indiqué par le podiatre ou de négliger de suivre ses avis ou conseils.

24. Avant de mettre fin à ses services professionnels à un patient, le podiatre doit l'aviser de son intention et s'assurer que cette cessation de service n'est pas préjudiciable à sa santé.

§4. Responsabilité

25. Le podiatre doit engager sa responsabilité civile personnelle pour les actes qu'il a posés quelles que soient les conditions dans lesquelles il dispense ses services. Il ne peut l'éviter ou tenter de l'éviter, ni requérir d'un patient ou d'une personne une renonciation à ses recours en cas de faute professionnelle de sa part. Il ne peut non plus invoquer la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, ni celle d'une autre personne qui y exerce aussi ses activités pour exclure ou limiter sa responsabilité civile personnelle.

§5. Indépendance et désintéressement

26. Le podiatre doit subordonner son intérêt personnel ainsi que celui de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a des intérêts à celui de son patient.

27. Le podiatre doit faire preuve d'objectivité lorsque des personnes autres que ses patients lui demandent des informations.

28. Le podiatre ne peut conclure aucune convention ayant pour effet de compromettre l'indépendance, le désintéressement, l'objectivité et l'intégrité requis pour l'exercice de ses activités professionnelles. Aucune convention ne doit notamment :

1° exclure des catégories ou des marques d'orthèse podiatrique qu'il offre au public;

2° limiter sa liberté d'achat ou de vente;

3° définir ou restreindre les services professionnels qu'il peut offrir au public.

29. Lorsqu'un podiatre possède des intérêts directs ou indirects dans une entreprise de fabrication d'orthèses podiatriques :

1° il doit en informer son patient avant de lui fournir une ordonnance;

2° Il doit insérer une mention à cet effet dans toute publicité faisant la promotion d'orthèses podiatriques notamment ses cartes professionnelles, son site internet, sa facturation ainsi que dans tout message publicitaire.

30. Le podiatre doit sauvegarder son indépendance professionnelle et ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses obligations professionnelles au préjudice de son patient.

31. Le podiatre ne doit pas exercer la podiatrie s'il est dans une situation de conflit d'intérêts. Le podiatre est notamment dans une situation de conflit d'intérêts s'il :

1° partage ses revenus de profession sous quelque forme que ce soit avec une personne, une fiducie ou une entreprise, à l'exception :

a) d'une personne qui est membre de l'Ordre des podiatres du Québec;

b) d'une personne, d'une fiducie ou d'une personne visée au Règlement sur l'exercice de la profession de podiatre en société (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du règlement*);

c) d'une société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles;

2° donne toute commission, ristourne, avantage ou autre considération de même nature relativement à l'exercice de la podiatrie;

3° accepte, à titre de podiatre ou en utilisant son titre de podiatre toute commission, ristourne ou avantage matériel, à l'exception des remerciements d'usage et des cadeaux de valeur modeste;

4° loue ou utilise des locaux, des équipements ou autres ressources de toute personne, y compris d'un laboratoire d'orthèses plantaires ou d'un fabricant de médicaments ou d'autres produits liés à l'exercice de la podiatrie, à moins qu'il ait une entente écrite comportant une déclaration attestant que les obligations qui en découlent respectent les dispositions du présent code ainsi qu'une clause ayant pour effet d'autoriser la communication de cette entente à l'Ordre sur demande;

5° exerce la podiatrie conjointement, en société ou pour le compte d'une personne ou au sein d'une société, à moins que cette personne ou société ne soit :

a) un podiatre;

b) un gouvernement, un organisme gouvernemental ou municipal, une université ou un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

c) une entreprise qui retient ses services dans le seul but de dispenser des conseils ou des services podiatriques aux employés de cette entreprise;

d) une société visée par le Règlement sur l'exercice de la profession de podiatre en société.

32. Lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé d'une société dans laquelle le podiatre exerce ses activités professionnelles ou a des intérêts, est en situation de conflit d'intérêts, le podiatre, dès qu'il en a connaissance, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer que des informations, renseignements ou documents pertinents au secret professionnel ne soient divulgués à cet associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé.

Pour apprécier l'efficacité de ces mesures, il est tenu compte, notamment, des facteurs suivants :

1° la taille de la société;

2° les précautions prises pour empêcher l'accès au dossier du podiatre par la personne en situation de conflit d'intérêts;

3° des instructions données quant à la protection des informations, renseignements ou documents confidentiels concernés par cette situation de conflit d'intérêts;

4° de l'isolement relatif de la personne en situation de conflit d'intérêts par rapport au podiatre.

33. Malgré l'article 31, paragraphe 3°, le podiatre n'est pas dans une situation de conflit d'intérêts s'il accepte un rabais d'un fournisseur pour l'un des motifs suivants :

1° pour prompt paiement usuel, lorsque le rabais est inscrit à la facture et qu'il est conforme aux règles du marché en semblable matière;

2° en raison du volume de ses achats de produits autres que des médicaments, lorsque le rabais est inscrit à la facture ou à l'état de compte et qu'il est conforme aux règles du marché en semblable matière.

§6. Secret professionnel

34. Le podiatre doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession.

35. Le podiatre peut être relevé du secret professionnel avec l'autorisation écrite de son patient ou lorsque la loi l'ordonne.

36. Le podiatre ne doit pas révéler qu'une personne a fait appel à ses services sauf aux fins de l'administration interne de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles.

37. Le podiatre doit éviter les conversations indiscrettes au sujet d'un patient et des services qui lui sont rendus.

38. Le podiatre ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un patient ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

39. Le podiatre doit veiller à ce que toute personne avec laquelle il exerce ses activités professionnelles ne communique à un tiers des renseignements confidentiels dont elle a pu avoir connaissance.

40. La communication, par un podiatre, d'un renseignement confidentiel, en vue d'assurer la protection des personnes, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions doit :

1^o être faite dans un délai raisonnable pour répondre à l'objectif poursuivi par la communication;

2^o faire l'objet d'une annotation au dossier du patient, incluant le nom et les coordonnées de toute personne à qui le renseignement a été communiqué, le renseignement communiqué, les motifs au soutien de la décision de le communiquer et le mode de communication utilisé.

§7. Accessibilité et rectification des dossiers et remise de documents

41. Le podiatre doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 10 jours de la date de sa réception, à toute demande faite par son patient dont l'objet est de prendre connaissance ou d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

Il en est de même pour toute demande écrite faite par un patient, dont l'objet est de reprendre possession d'un document que le patient lui a confié.

42. Le podiatre peut exiger du patient des frais raisonnables n'excédant pas le coût de la reproduction ou de la transcription de ces documents et le coût de la transmission d'une copie de ceux-ci.

Le podiatre qui entend exiger de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, informer le patient du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier.

43. Le podiatre doit fournir au patient qui en fait la demande, ou à une personne que celui-ci indique, tous les renseignements qui lui permettraient de bénéficier d'un avantage auquel il peut avoir droit.

44. Le podiatre doit respecter le droit du patient de faire exécuter ses ordonnances à l'endroit et auprès du professionnel de son choix.

45. Le podiatre doit, sur demande écrite du patient et au plus tard dans les 10 jours de la date de la demande, remettre à toute personne que le patient lui indique, les informations pertinentes du dossier podiatrique qu'il tient à son sujet ou dont il assure la conservation.

46. Le podiatre doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 10 jours de la date de sa réception, à toute demande faite par un patient dont l'objet est de faire corriger ou supprimer des renseignements inexacts, incomplets, équivoques, périmés ou non justifiés dans tout document qui le concerne. Il doit également respecter le droit du patient de formuler des commentaires écrits au dossier.

Le podiatre doit délivrer au patient, sans frais, une copie du document ou de la partie du document dûment daté qui a été déposé au dossier et qui permet au patient de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que le patient a formulés ont été versés au dossier.

47. À la demande écrite du patient, le podiatre doit transmettre copie, sans frais pour le patient, des renseignements corrigés ou une attestation suivant laquelle des renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que des commentaires écrits ont été versés au dossier à toute personne de qui le podiatre a reçu les renseignements ayant fait l'objet de la correction, de la suppression ou de commentaires ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.

48. Le podiatre, qui refuse au patient l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet ou qui refuse d'acquiescer à une demande de correction ou de suppression de renseignements, doit lui justifier par écrit les motifs de son refus, les inscrire au dossier et l'informer de ses recours.

§8. Fixation et paiement des honoraires

49. Le podiatre ne doit demander que des honoraires justes et raisonnables.

50. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus. Le podiatre doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

1^o le temps consacré à l'exécution du service professionnel;

2^o la difficulté et l'importance du service;

3^o la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle;

4^o le cas échéant, le coût pour le podiatre, des produits ou du matériel nécessaire à l'exécution de ses services professionnels.

51. Le podiatre ne peut réclamer le paiement d'un compte de services professionnels dont le coût est assumé par un tiers à moins qu'en vertu de la loi il ait conclu une entente explicite au contraire avec son patient.

52. Le podiatre ne peut réclamer des honoraires pour un service professionnel dispensé mais non requis.

53. Le podiatre ne peut réclamer des honoraires pour des services professionnels non dispensés ou qui ne correspondent pas aux services réellement rendus.

54. Le podiatre doit fournir à son patient toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement ainsi que, sur demande, un relevé détaillé de ses honoraires et du coût des produits ou du matériel nécessaire à l'exécution de ses services professionnels.

55. Le podiatre ne peut exiger d'avance le paiement de ses honoraires professionnels. Il peut cependant exiger une avance pour couvrir le paiement des dépenses nécessaires à l'exécution des services professionnels requis.

56. Le podiatre ne peut percevoir des intérêts sur ses comptes qu'après en avoir dûment avisé son patient. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.

57. Avant de recourir à des procédures judiciaires, le podiatre doit épuiser les autres moyens légaux dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires.

58. Le podiatre doit s'abstenir de vendre ses comptes, sauf à un confrère lorsqu'il lui cède un bureau d'affaires.

59. Lorsque le podiatre confie à une autre personne la perception de ses comptes, il doit s'assurer que celle-ci procède habituellement avec tact et mesure.

60. Lorsque le podiatre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, le revenu résultant des services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société et pour le compte de celle-ci, appartient à cette société, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

La fixation, la facturation et le paiement des honoraires sont alors assujettis aux conditions prévues aux articles 49 et 50 de cette sous-section et le podiatre demeure personnellement responsable de leur application.

SECTION IV DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

§1. Charges et fonction incompatibles

61. Sont incompatibles avec l'exercice de la profession de podiatre :

1° l'exercice d'une autre profession du domaine de la santé humaine régie par le Code des professions;

2° l'exercice d'une activité ou d'un métier relié aux soins du corps et notamment l'exercice du métier de réflexologue, esthéticien, kinésithérapeute, masseur ou massothérapeute, naturopathe ou ostéopathe.

§2. Actes dérogatoires

62. En plus de ceux mentionnés aux articles 57, 58, 59.1 et 59.1.1 du Code des professions, les actes suivants sont dérogatoires à la dignité de la profession :

1° inciter quelqu'un de façon induue à recourir à ses services professionnels;

2° délivrer, émettre ou fournir à quiconque un faux rapport, un faux certificat ou une fausse ordonnance;

3° délivrer à quiconque et pour quelque motif que ce soit un certificat ou une attestation de complaisance ou tout autre document contenant des informations fausses ou non vérifiées;

4° avoir recours à des examens, investigations ou traitements insuffisamment éprouvés, sauf dans le cadre d'un projet de recherche et dans un milieu scientifique reconnu;

5° garantir l'efficacité de ses services;

6° utiliser ou administrer un médicament dont le délai d'utilisation indiqué par le fabricant est expiré;

7° prêter son nom à une personne dans le but de lui permettre de recommander ou de promouvoir la vente, la distribution ou l'emploi de médicaments ou d'instruments utilisés dans l'exercice de la podiatrie, ou dans le but de permettre à cette personne de recommander ou de promouvoir un traitement;

8° altérer ou retirer dans le dossier d'un patient des notes déjà inscrites ou en remplacer une partie quelconque sans justification;

9° permettre ou tolérer qu'une personne autre qu'un professionnel habilité par la loi pose des actes en soins de pied ou en assistance chirurgicale ou profiter sciemment qu'une personne exerce ces actes;

10° participer ou contribuer à la commission d'une infraction au Code des professions ou à la Loi sur la podiatrie ou profiter sciemment de la commission de telle infraction, notamment en ce qui concerne l'exercice illégal de la profession ou l'usurpation de titre;

11° ne pas informer le plus tôt possible l'Ordre qu'une personne accomplit des actes qui ne peuvent être posés que par un podiatre;

12° recourir à des procédures judiciaires contre un patient pendant une période de 45 jours après réception d'une demande de conciliation de comptes;

13° communiquer avec la personne qui a demandé la tenue d'une enquête sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit;

14° recourir à des procédures judiciaires contre un confrère relativement à un sujet relié à l'exercice de la profession avant d'avoir requis la conciliation du syndic;

15° exiger, offrir, accepter ou convenir d'accepter une somme d'argent ou un avantage dans le but de contribuer à faire adopter ou rejeter une procédure ou une décision de l'Ordre;

16° fournir à l'Ordre de faux renseignements;

17° ne pas signaler à l'Ordre qu'il a des raisons de croire qu'un podiatre est incompetent ou déroge à la déontologie professionnelle;

18° refuser ses services professionnels à un patient pour la seule raison qu'il a fait ou compte faire exécuter son ordonnance par un tiers;

19° exercer la podiatrie sans s'identifier par son nom et sa profession;

20° exercer ses activités professionnelles au sein d'une société dont le nom ou la dénomination sociale déroge à la dignité de la profession de podiatre, ou avoir des intérêts dans une telle société, avec une personne qui, à la connaissance du podiatre, pose des actes qui portent atteinte à la dignité de la profession de podiatre;

21° exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, ou avoir des intérêts dans une telle société, lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé de cette société, fait l'objet d'une radiation de plus de 3 mois ou d'une révocation de son permis professionnel, sauf dans la mesure où l'associé, l'actionnaire, l'administrateur, le dirigeant ou l'employé :

i. cesse d'occuper une fonction d'administrateur ou de dirigeant au sein de la société dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire;

ii. cesse, s'il y a lieu, d'assister à toute assemblée des actionnaires et d'y exercer son droit de vote dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire;

iii. se départit de ses actions avec droit de vote ou les dépose entre les mains d'un fiduciaire dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire;

22° intimider, entraver ou dénigrer de quelque façon que ce soit un représentant de l'Ordre agissant dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le Code des professions, la Loi sur la podiatrie ou les règlements adoptés en vertu de ces lois, de même qu'une personne ayant demandé la tenue d'une enquête ou toute autre personne identifiée comme témoin susceptible d'être assigné devant une instance disciplinaire.

§3. Relations avec l'Ordre et les membres

63. Le podiatre à qui l'Ordre demande de participer à l'un de ses comités statutaires doit accepter cette fonction à moins de motifs raisonnables.

64. Le podiatre doit répondre dans les plus brefs délais à toute demande provenant du secrétaire de l'Ordre, du bureau du syndic ainsi que des enquêteurs ou des membres du comité d'inspection professionnelle et se rendre disponible pour toute rencontre jugée pertinente.

65. Le podiatre ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux. Il ne doit pas, notamment, s'attribuer le mérite de travaux qui revient à un confrère.

66. Le podiatre consulté par un confrère doit lui fournir, avec diligence, son opinion et ses recommandations.

SECTION V PUBLICITÉ

67. Le podiatre ne doit mentionner dans sa publicité que des informations susceptibles d'aider le public à faire un choix éclairé et de lui favoriser l'accès à des services podiatriques utiles ou nécessaires.

Ces informations doivent être de nature à informer une personne qui n'a pas une connaissance particulière de la podiatrie.

68. Le podiatre ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire ou permettre que soit faite en son nom, à son sujet ou pour son bénéfice, une publicité ou une représentation fausse, trompeuse ou incomplète au public ou à une personne qui recourt à ses services, notamment quant à son niveau de compétence, quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services ou en faveur d'un médicament, d'un produit ou d'une méthode d'investigation ou d'un traitement.

69. Le podiatre ne peut faire non plus, par quelque moyen que ce soit, de la publicité susceptible d'influencer indûment des personnes qui peuvent être vulnérables, sur le plan physique ou affectif, du fait de leur âge, de leur état de santé ou de leur condition personnelle.

70. Le podiatre doit s'abstenir de toute publicité comparative.

71. Le podiatre doit indiquer clairement dans sa publicité, et dans tout autre outil d'identification visant à offrir ses services professionnels, son nom et son titre de podiatre. Il peut aussi mentionner les services qu'il offre ou les pathologies qu'il traite.

72. Le podiatre ne doit pas, dans sa publicité, dans les médias sociaux ou dans toute intervention publique, utiliser ou permettre d'utiliser un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne.

73. Tous les podiatres qui sont associés ou qui œuvrent ensemble dans l'exercice de leur profession sont solidairement responsables du respect des règles de publicité, à moins que l'un des podiatres n'établisse que la publicité a été faite à son insu, sans son consentement et malgré les dispositions prises pour le respect de ces règles.

74. Le podiatre doit, dans sa publicité, éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de donner à sa profession un caractère de lucre et de commercialité.

75. Le podiatre ne doit faire ni permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, une publicité mentionnant un prix, un rabais, un escompte ou une gratuité sur tout traitement visant les affections locales des pieds, incluant la vente d'orthèse podiatrique.

76. Le podiatre doit conserver une copie intégrale de toute publicité pendant une période de 5 ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise au syndic.

SECTION VI

SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE

77. L'Ordre est représenté par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

78. Lorsqu'un podiatre reproduit le symbole graphique de l'Ordre aux fins de sa publicité, il doit s'assurer que ce symbole est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

79. Si, à l'occasion d'une publicité, le podiatre utilise le symbole graphique de l'Ordre, il doit s'assurer que cette publicité ne soit pas comprise comme étant une publicité de l'Ordre ni qu'elle n'engage la responsabilité de celui-ci.

80. Le présent règlement remplace le Code de déontologie des podiatres (chapitre P-12, r. 5) et le Règlement sur la publicité des podiatres (chapitre P-12, r. 12).

81. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Podiatres

— Exercice en société

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur l'exercice de la profession de podiatre en société, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des podiatres du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but d'autoriser un membre de l'Ordre à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société par actions ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Martine Gosselin, directrice générale et secrétaire de l'Ordre des podiatres du Québec, 7151, rue Jean-Talon Est, bureau 1000, Anjou (Québec) H1M 3N8; numéro de téléphone : 514 288-0019 ou 1 888 514-7433; numéro de télécopieur : 514 844-7556; courriel : mgosselin@ordredespodiatres.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur l'exercice de la profession de podiatre en société

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93 par. g et h et 94 par. p)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Un podiatre peut, aux conditions, modalités et restrictions prévues au présent règlement, exercer ses activités professionnelles au sein d'une société par actions ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (chapitre C-26).

En tout temps, le podiatre doit s'assurer que la société lui permet de respecter le Code des professions, la Loi sur la podiatrie (chapitre P-12) et tous les règlements pris en application de ce code ou de cette loi.

2. Si un podiatre est radié pour une période de plus de 3 mois ou fait l'objet d'une révocation de son permis, il ne peut, pendant la période de radiation ou de révocation, détenir directement ou indirectement aucune part sociale ou action dans une société.

Il ne peut également, pendant cette période, être administrateur, dirigeant ou représentant de la société.

SECTION II CONDITIONS ET MODALITÉ D'EXERCICE

3. Un podiatre peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société par actions ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée si les conditions suivantes sont respectées :

1^o plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus par les personnes suivantes ou une combinaison de celles-ci :

a) un podiatre;

b) une société dont 100 % des droits de vote rattachés aux actions sont détenus par une personne visée au sous-paragraphe a;

c) une fiducie dont tous les fiduciaires sont des personnes visées au sous-paragraphe a;

2^o les autres droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales, le cas échéant, sont détenus par les personnes suivantes ou une combinaison de celles-ci :

a) un membre d'un ordre professionnel régi par le Code des professions;

b) une société dont 100 % des droits de vote rattachés aux actions sont détenus par une personne visée au sous-paragraphe a;

c) une fiducie dont tous les fiduciaires sont des personnes visées au sous-paragraphe a;

3^o dans le cas d'une société par actions, la totalité des actions qui ne comportent pas de droit de vote sont détenus par les personnes suivantes ou une combinaison de celles-ci :

a) un podiatre;

b) un membre d'un ordre professionnel régi par le Code des professions;

c) un parent, en ligne directe ou collatérale, d'un membre détenant des actions visées au sous-paragraphe a;

d) le conjoint d'un podiatre détenant des actions visées au paragraphe 1^o;

e) une société ou une fiducie dont la totalité des parts sociales, des actions ou des titres de participation ou autres droits sont détenus en totalité par une personne visée aux sous-paragraphe a, b, c ou d;

4^o les administrateurs du Conseil d'administration de la société par actions ou les associés ou, s'il y a lieu, les administrateurs nommés par les associés de la société en nom collectif à responsabilité limitée, sont en majorité des personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 1^o;

5^o pour constituer le quorum à une assemblée des administrateurs de la société, la majorité des membres présents doit être composée des personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 1^o;

6^o les conditions prévues au présent article sont inscrites dans les statuts constitutifs de la société par actions ou stipulées dans le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée et il y est aussi prévu que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles;

7^o les statuts constitutifs de la société ou le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée doivent prévoir les modalités de transmission des actions ou parts sociales, advenant le décès, l'invalidité, la radiation ou la faillite d'une des personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 1^o.

4. Pour pouvoir exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, le podiatre doit fournir au secrétaire de l'Ordre les documents suivants :

1^o la déclaration prévue à l'article 5, accompagnée des frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre;

2^o un document écrit d'une autorité compétente attestant que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section IV;

3^o dans le cas où il exerce au sein d'une société par actions, un document écrit d'une autorité compétente attestant l'existence de la société;

4^o s'il y a lieu, une copie certifiée conforme de la déclaration donnée par l'autorité compétente indiquant que la société en nom collectif a été continuée en une société en nom collectif à responsabilité limitée;

5^o un document écrit attestant que la société est dûment immatriculée au Québec;

6^o un document écrit attestant que la société maintient un établissement au Québec;

7^o une autorisation écrite irrévocable de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles donnant le droit à une personne, un comité, une instance disciplinaire ou un tribunal visé à l'article 192 du Code des professions d'exiger de toute personne un document ou une copie d'un document visé à l'article 11;

8^o un engagement écrit de la société que ses actionnaires qui détiennent un droit de vote dans la société, ses associés, ses administrateurs et ses dirigeants, de même que les membres de son personnel qui ne sont pas podiatre ont pris connaissance et respectent la réglementation de l'Ordre.

5. Pour pouvoir exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, le podiatre doit transmettre au secrétaire de l'Ordre une déclaration sous serment dûment remplie sur le formulaire fourni par l'Ordre, laquelle contient les renseignements suivants :

1^o le nom ou la dénomination sociale de la société au sein de laquelle le podiatre exerce ses activités professionnelles ainsi que les autres noms utilisés au Québec par cette dernière et son numéro d'entreprise attribué par l'autorité compétente;

2^o la forme juridique de la société;

3^o s'il s'agit d'une société par actions, l'adresse du siège de la société et de ses établissements au Québec, le nom et l'adresse résidentielle des administrateurs et des dirigeants de cette société et l'ordre professionnel auquel ils appartiennent, le cas échéant;

4^o s'il s'agit d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, l'adresse des établissements de cette société au Québec, en précisant celle du principal établissement, le nom et l'adresse résidentielle des associés, le nom et l'adresse résidentielle des administrateurs ainsi que l'ordre professionnel auquel ils appartiennent, le cas échéant;

5^o le nom du podiatre, son numéro de membre, son statut au sein de la société ainsi que les activités professionnelles qu'il y exerce;

6^o une attestation à l'effet que les actions ou les parts sociales détenues ainsi que les règles d'administration de la société respectent les conditions prévues au présent règlement.

6. Pour conserver son droit d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, le podiatre doit :

1^o mettre à jour et fournir à l'Ordre, avant le 31 mars de chaque année, la déclaration prévue à l'article 5, accompagnée des frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre;

2^o informer l'Ordre sans délai de toute modification à la garantie prévue à la section IV ou aux informations transmises dans la déclaration prévue à l'article 5 qui aurait pour effet d'affecter le respect des conditions prévues au présent règlement, accompagnée des frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre.

7. Le nom de la société ne doit pas être numérique ni comporter le nom d'un fabricant d'orthèses podiatriques.

SECTION III RÉPONDANT

8. Lorsque deux podiatres ou plus exercent leurs activités professionnelles au sein d'une même société, un répondant doit être désigné pour agir pour l'ensemble des podiatres y exerçant leurs activités professionnelles afin de remplir les conditions et modalités prévues aux articles 4 et 5.

Le répondant doit s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis à l'Ordre.

Le répondant est également désigné par les podiatres exerçant leurs activités professionnelles au sein de la société pour répondre aux demandes formulées, par le syndic, un inspecteur ou un autre représentant de l'Ordre et pour fournir, le cas échéant, les documents que les podiatres sont tenus de transmettre.

Le répondant doit être un podiatre, exercer ses activités professionnelles au Québec au sein de la société et être, soit associé, soit administrateur et actionnaire avec droit de vote de la société.

SECTION IV GARANTIE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

9. Le podiatre doit, pour être autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, fournir et maintenir pour cette société par contrat d'assurance ou par l'adhésion à une assurance collective contractée par l'Ordre, une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes commises par le podiatre dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de cette société.

10. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1° l'engagement de l'assureur de payer en lieu et place de la société toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à un tiers relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes commises par le podiatre dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de la société;

2° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action qui fait l'objet de la garantie et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie;

3° l'engagement de l'assureur suivant lequel cette garantie s'étend à toute réclamation présentée pendant les 5 années qui suivent la période de garantie au cours de laquelle un membre de la société décède, quitte la société ou cesse d'être podiatre, de façon à maintenir une garantie en faveur de la société pour les fautes commises par le podiatre dans l'exercice de sa profession au sein de la société;

4° un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation présentée contre la société, sujet à une limite de 3 000 000 \$ pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie n'excédant pas 12 mois, et ce, quel que soit le nombre de membres dans la société;

5° l'engagement de l'assureur de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de 30 jours lorsqu'il entend résilier le contrat d'assurance, le modifier quant à l'une des conditions prévues au présent article ou ne pas le renouveler;

6° l'engagement de l'assureur de donner au secrétaire de l'Ordre un avis lorsqu'il verse une somme d'argent en raison d'une faute ou d'une négligence d'un podiatre

commise dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein d'une société en lui indiquant, notamment, le nom de la société et du podiatre impliqué, la nature du dommage, de la faute et le montant de la somme d'argent.

SECTION V RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

11. Les documents qui peuvent être exigés en vertu du paragraphe 7° de l'article 4 sont les suivants :

1° si le podiatre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions :

a) le registre à jour des statuts et règlements de la société;

b) le registre à jour des actions de la société;

c) le registre à jour des administrateurs de la société;

d) toute convention entre actionnaires et entente relative à leur droit de vote ainsi que leurs modifications;

e) la déclaration et le certificat d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

f) la liste complète et à jour des principaux dirigeants de cette société et leur adresse résidentielle;

2° si le podiatre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

a) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

b) le contrat de société et ses modifications;

c) le registre à jour des associés de la société;

d) le cas échéant, le registre à jour des administrateurs de cette société;

e) la liste complète et à jour des principaux dirigeants de cette société et leur adresse résidentielle.

SECTION VI DISPOSITION TRANSITOIRE ET FINALE

12. Le podiatre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions formée avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit, au plus tard dans l'année suivante cette date, se conformer aux exigences qui y sont établies.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62799

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Sexologues

— Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des sexologues

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des sexologues, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à permettre à des personnes autres que des sexologues d'exercer, parmi les activités professionnelles réservées aux sexologues et suivant les conditions et modalités déterminées dans le règlement, celles qui sont requises aux fins de compléter un programme d'études menant au diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou à un diplôme en sexologie délivré par une université située hors du Québec.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Isabelle Beaulieu, directrice générale et secrétaire de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec, 4126, rue Saint-Denis, bureau 300, Montréal (Québec) H2W 2M5; numéro de téléphone : 438 386-6777 ou 1 855 386-6777, poste 222; courriel : isabelle.beaulieu@opsq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des sexologues

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. h)

1. Un étudiant inscrit à un programme d'études en sexologie peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les sexologues, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme, à la condition de les exercer sous la supervision du superviseur prévu à l'article 2 du présent règlement et dans le respect des normes réglementaires applicables aux sexologues relatives à la déontologie ainsi qu'à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation. L'étudiant doit en outre satisfaire à l'une des conditions suivantes :

1^o le programme d'études en sexologie auquel il est inscrit conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des sexologues du Québec;

2^o le programme d'études en sexologie auquel il est inscrit conduit à l'obtention d'un diplôme en sexologie délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec de niveau équivalent à celui visé au paragraphe 1^o.

2. Le superviseur visé à l'article 1 doit être membre de l'Ordre et, le cas échéant, être habilité à exercer les activités professionnelles qu'il supervise et posséder un minimum de cinq années d'expérience pratique dans le domaine visé par le programme de formation.

Il ne doit pas avoir fait l'objet, au cours des trois années précédant la supervision, d'une décision lui imposant, en vertu de l'article 55 du Code des professions (chapitre C-26), un cours ou un stage de perfectionnement ni d'aucune décision d'un ordre professionnel, d'un conseil de discipline ou du Tribunal des professions ayant pour effet de le radier, ou de limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles.

Sur demande, le superviseur transmet à l'Ordre les coordonnées de l'étudiant ainsi que les modalités de supervision qui lui sont applicables.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62800

Avis

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29)

Changement de nom du Cégep de Granby – Haute-Yamaska

Avis est donné, conformément à l'article 4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), que des lettres patentes supplémentaires, dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être délivrées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la présente publication.

Ce projet de lettres patentes supplémentaires a pour objet de changer le nom du Cégep de Granby – Haute-Yamaska pour celui de « Cégep de Granby ».

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-François Lehoux, directeur général des affaires universitaires et interordres, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science, 1035, rue De La Chevrotière, 18^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone : 418 266-3256, poste 2625.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche et de la Science,*
YVES BOLDUC

Projet de lettres patentes supplémentaires

CONCERNANT le changement de nom du Cégep de Granby – Haute-Yamaska

ATTENDU QUE le gouvernement a institué, par lettres patentes sous le grand sceau, un collège d'enseignement général et professionnel sous le nom de « Cégep de Granby – Haute-Yamaska »;

ATTENDU QUE, par résolution adoptée le 27 novembre 2013, le conseil d'administration du Cégep de Granby-Haute-Yamaska a demandé au gouvernement de délivrer des lettres patentes supplémentaires afin que le nom du collège soit changé pour celui de « Cégep de Granby »;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), le gouvernement peut, à la requête d'un collègue et sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science, délivrer des lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires du collègue;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 4 de cette loi, un projet de lettres patentes supplémentaires doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*, avec avis que les lettres patentes supplémentaires pourront être délivrées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette publication;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science, il est déclaré et ordonné ce qui suit :

QUE le nom du Cégep de Granby – Haute-Yamaska soit changé pour celui de « Cégep de Granby ».

62758

Projet de règlement

Loi sur les médecins vétérinaires
(chapitre M-8)

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10)

Conditions et modalités de vente des médicaments — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments », adopté par l'Office des professions du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement précise les conditions et modalités de vente des substances suivantes : Dextrométhorphane et ses sels, Glycosaminoglycan ainsi que Pseudoéphédrine et ses sels.

L'Office ne prévoit aucun impact de ces nouvelles mesures sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Ugo Chaillez, Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone : 418 643-6912 ou 1 800 643-6912; numéro de télécopieur : 418 643-0973.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

Loi sur les médecins vétérinaires
(chapitre M-8, a. 9, 1^{er} alinéa)

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10, a. 37.1)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12) est modifié, à l'annexe II :

1^o par l'insertion, après la substance « Désoxyribonucléase pancréatique », de la substance et de la spécification suivantes :

« Dextrométhorphanes et ses sels » et « formes pharmaceutiques dont le format de conditionnement contient plus de 850 mg »;

2^o par l'insertion, après la substance « Protamine et ses sels », de la substance et des spécifications suivantes :

« Pseudoéphédrine et ses sels », « formes pharmaceutiques qui ne comportent pas un autre ingrédient médicamenteux » et « formes pharmaceutiques dont le format de conditionnement contient plus de 1200 mg et qui comportent un autre ingrédient médicamenteux ».

2. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1^o par l'ajout à la substance « Dextrométhorphanes et ses sels », de la spécification suivante :

« formes pharmaceutiques dont le format de conditionnement contient 850 mg ou moins et vendues en emballage unique comprenant un seul format de conditionnement »;

2^o par le remplacement des spécifications de la substance « Pseudoéphédrine et ses sels » par la suivante :

« formes pharmaceutiques dont le format de conditionnement contient 1200 mg ou moins, vendues en emballage unique comprenant un seul format de conditionnement et qui comportent un autre ingrédient médicamenteux ».

3. L'annexe IV de ce règlement est modifiée par l'ajout à la substance « Glycosaminoglycane », de la spécification suivante :

« sauf formes pharmaceutiques destinées à administration par voie orale ».

4. L'annexe V de ce règlement est modifiée par l'insertion, après la substance « Fipronil », de la substance et de la spécification suivantes :

« Glycosaminoglycane » et « formes pharmaceutiques destinées à administration par voie orale ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62798

Décisions

Décision 10631, 20 février 2015

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de pommes de terre – Québec — Catégories

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10631 du 20 février 2015, approuvé un Règlement sur les catégories et la division en groupe des producteurs de pommes de terre du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 13 mars 2014 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement sur les catégories des producteurs de pommes de terre du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 84)

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, on entend par :

1° « fichier » : le fichier tenu par Les Producteurs de pommes de terre du Québec conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations et sur la transmission des renseignements des producteurs de pommes de terre du Québec (chapitre M-35.1, r. 267);

2° « Plan conjoint » : le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec (chapitre M-35.1, r. 269);

3° « prépelage » : les pommes de terre vendues ou livrées par les producteurs à des usines de transformation, autres que pour les croustilles et aux fins, notamment, d'être épluchées et mises en vente rondes, tranchées ou en cubes ou transformées en bâtonnets, pré-cuites, congelées ou surgelées;

4° « producteur » : un producteur au sens du Plan conjoint;

5° « Syndicat » : Les Producteurs de pommes de terre du Québec.

SECTION II REGROUPEMENT EN CATÉGORIES

2. Le Syndicat regroupe les producteurs en 4 catégories pour les consulter sur des matières ou des règlements les concernant. Ces catégories sont les suivantes :

1° les producteurs de pommes de terre pour le marché à l'état frais;

2° les producteurs de pommes de terre aux fins de transformation en croustilles;

3° les producteurs de pommes de terre aux fins de semence;

4° les producteurs de pommes de terre aux fins de prépelage.

3. Un producteur ne peut appartenir à plus d'une catégorie.

4. Le producteur qui produit des pommes de terre dans plus d'une catégorie, sur une superficie d'au moins 6 hectares pour chacune d'elles, peut choisir la catégorie à laquelle il désire appartenir. Le producteur qui produit des pommes de terre sur une superficie inférieure à 6 hectares doit s'inscrire dans la catégorie pour laquelle il destine sa principale production.

Lorsqu'un producteur fait défaut de s'inscrire, le Syndicat détermine, selon les renseignements fournis par le producteur au fichier, la catégorie à laquelle il appartient.

5. Un producteur qui désire changer de catégorie doit présenter une demande écrite et motivée au directeur général du Syndicat. Cette demande doit être faite au plus tard le 15 novembre précédant l'année à partir de laquelle il désire que le changement entre en vigueur.

Lors de sa première réunion suivant la réception de cette demande, le conseil d'administration du Syndicat analyse la demande et rend une décision.

Le producteur insatisfait de la décision du Syndicat peut porter le différend devant la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec selon les dispositions de l'article 26 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

SECTION III ASSEMBLÉES DE CATÉGORIE

6. Le Syndicat convoque une assemblée sectorielle de chacune des catégories dans les 4 mois précédant l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le Plan et une autre assemblée qui se tient pendant l'assemblée annuelle des producteurs.

La procédure relative à la tenue des assemblées de catégorie est déterminée par le Syndicat.

7. La convocation à une assemblée de catégorie est faite par le directeur général du Syndicat et est adressée, au moins 20 jours avant la tenue de l'assemblée, à chaque producteur inscrit dans une catégorie. L'avis de convocation indique le lieu, la date, l'heure de l'assemblée ainsi que toute matière que le Syndicat désire soumettre aux producteurs.

8. Le quorum d'une assemblée de catégorie est constitué des producteurs présents.

9. Tous les producteurs inscrits dans une catégorie peuvent participer aux délibérations et ont droit de vote lors de l'assemblée de cette catégorie.

Le vote s'exerce à main levée à moins que le scrutin secret soit demandé par 20 % des producteurs.

SECTION IV DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

10. Au plus tard, le 12 mars 2015, le Syndicat inscrit, au fichier qu'il tient, chaque producteur dans la catégorie dans laquelle il était inscrit le 10 mars 2015 conformément au Règlement sur le regroupement des producteurs de pommes de terre du Québec en catégories selon leurs activités (chapitre M-35.1, r. 271). Le Syndicat en avise le producteur par écrit.

11. Un producteur qui considère que le présent règlement n'est pas respecté peut, dans les 20 jours de la connaissance de l'omission ou de l'acte reproché, demander par écrit au Syndicat d'apporter les correctifs nécessaires.

12. Le présent règlement remplace le Règlement sur la division en groupes des producteurs de pommes de terre (chapitre M-35.1, r. 266) et le Règlement sur le regroupement des producteurs de pommes de terre du Québec en catégories selon leurs activités (chapitre M-35.1, r. 271).

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62756

Décision 10635, 24 février 2015

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubations

— Contributions

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10635 du 24 février 2015, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs d'œufs d'incubation, tel que pris par les Producteurs, lors de l'assemblée générale spéciale convoquée à cette fin et tenue le 17 février 2015 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le règlement sur les contributions des producteurs d'œufs d'incubation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs d'œufs d'incubation est modifié à l'article 1 par le remplacement de « 0,0063 \$ » par « 0,0075 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 29 mars 2015.

62802

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 87-2015, 18 février 2015

CONCERNANT la nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (chapitre 0-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier, officier ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit :

Madame Myrna Delson-Karan

est nommée chevalière de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62731

Gouvernement du Québec

Décret 88-2015, 18 février 2015

CONCERNANT la nomination de personnalités étrangères à titre de membres de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (chapitre 0-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier, officier ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit :

Madame Benoîte Groult

Monsieur Paul Tréguier

sont nommés officiers de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62732

Gouvernement du Québec

Décret 89-2015, 18 février 2015

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Bernard Verret comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de monsieur Bernard Verret comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit renouvelé pour quatre ans à compter du 4 avril 2015, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Contrat d'engagement de monsieur Bernard Verret comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

I. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Bernard Verret, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Verret exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 avril 2015 pour se terminer le 3 avril 2019, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Verret reçoit un traitement annuel de 179 120 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Verret comme sous-ministre adjoint du niveau 1 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.3 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Verret renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Verret peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Verret.

4.3 Destitution

Monsieur Verret consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Verret aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Verret se termine le 3 avril 2019. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Verret recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

BERNARD VERRET

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 90-2015, 18 février 2015

CONCERNANT la nomination de madame Hélène Doddridge comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Hélène Doddridge, directrice de la Direction de l'appui au développement des entreprises et de l'aménagement du territoire, bureau du sous-ministre adjoint au développement régional et au développement durable au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cadre classe 3, soit nommée sous-ministre adjointe à ce ministère, administratrice d'État II, au traitement annuel de 137 785 \$ à compter du 19 février 2015;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Hélène Doddridge comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62734

Gouvernement du Québec

Décret 91-2015, 18 février 2015

CONCERNANT la nomination de M^e Renée Madore comme sous-ministre associée au ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Renée Madore, directrice des orientations et politiques, ministère de la Justice, cadre juridique, soit nommée sous-ministre associée à ce ministère, administratrice d'État II, au traitement annuel de 173 802 \$ à compter du 19 février 2015;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Renée Madore comme sous-ministre associée du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62735

Gouvernement du Québec

Décret 92-2015, 18 février 2015

CONCERNANT l'engagement à contrat de M^e Jean-François Routhier comme sous-ministre associé au ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Jean-François Routhier, directeur des affaires juridiques, Autorité des marchés financiers, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre associé au ministère de la Justice pour un mandat de trois ans à compter du 23 février 2015, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Contrat d'engagement de M^e Jean-François Routhier comme sous-ministre associé au ministère de la Justice

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat M^e Jean-François Routhier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associé au ministère de la Justice, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

M^e Routhier exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 février 2015 pour se terminer le 22 février 2018, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Routhier reçoit un traitement annuel de 162 365 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre associé du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Routhier comme sous-ministre associé du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.3 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. M^e Routhier renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Routhier peut démissionner de son poste de sous-ministre associé au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions M^e Routhier.

4.3 Destitution

M^e Routhier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, M^e Routhier aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Routhier se termine le 22 février 2018. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associé au ministère, M^e Routhier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JEAN-FRANÇOIS ROUTHIER

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

62736

Gouvernement du Québec

Décret 93-2015, 18 février 2015

CONCERNANT le soutien financier aux entreprises québécoises, dont les petites et moyennes entreprises, dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques

ATTENDU QUE l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et que le ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques par le décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014 et 128-2014 du 19 février 2014, lequel identifie des priorités et des actions qui en découlent en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QUE l'article 15.4.3 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) permet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de conclure une entente avec le ministre responsable d'un ministère dont certaines activités permettent la mise en œuvre de mesures que comporte le plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques afin de lui permettre de porter au débit du Fonds vert les sommes pourvoyant à ces activités;

ATTENDU QUE «Le point sur la situation économique et financière du Québec», énoncé par le ministre des Finances le 2 décembre 2014, prévoit que dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, le gouvernement du Québec s'engage à réserver un montant de 350 000 000 \$, dont 343 300 000 \$ pour des mesures visant à réduire les coûts énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre des petites et moyennes entreprises et à permettre aux entreprises québécoises de développer l'électrification et les technologies vertes et 6 700 000 \$ pour des mesures visant à sensibiliser la société et à renforcer les partenariats dans la lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE cet énoncé prévoit également que ces mesures seront financées à même les revenus du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre versés au Fonds vert, dont les revenus provenant des distributeurs de carburants et de combustibles fossiles qui, depuis le 1^{er} janvier 2015, sont assujettis au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques afin d'y introduire de nouvelles mesures et d'y revoir le cadre financier, pour notamment hausser le budget prévu pour certaines mesures et prévoir un budget pour les nouvelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE soient approuvées les modifications proposées au Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, afin de soutenir la réduction des coûts énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre des petites et moyennes entreprises, de permettre aux entreprises québécoises de développer l'électrification et les technologies vertes et afin de sensibiliser la société et de renforcer les partenariats dans la lutte contre les changements climatiques, et ce, conformément aux documents joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62737

Gouvernement du Québec

Décret 95-2015, 18 février 2015

CONCERNANT une modification à la proportion d'attribution des subventions de contrepartie relativement au montant versé mensuellement par le ministre des Finances au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique

ATTENDU QUE le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique a été institué en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003);

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine, en plus des éléments qu'il détermine en vertu de l'article 56 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), la proportion du soutien consacrée respectivement aux installations sportives et récréatives et aux événements sportifs;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit le virement au Fonds, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, d'une partie du produit de l'impôt sur le tabac prélevé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) pour un montant totalisant 55 000 000 \$ par année;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 630-2006 du 28 juin 2006, modifié par les décrets numéros 976-2008 du 8 octobre 2008, 760-2010 du 8 septembre 2010, 888-2011 du 7 septembre 2011 et 893-2013 du 29 août 2013, le gouvernement a notamment établi, conformément aux articles 2 et 5 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique, la proportion de soutien consacrée respectivement aux

installations sportives et récréatives et aux événements sportifs, ainsi que les modalités relatives au virement des sommes issues du produit de l'impôt sur le tabac prélevé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la proportion d'attribution des subventions imputées au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique pour que celles-ci soient attribuées :

— à compter du 1^{er} janvier 2015, dans une proportion de 70,909 % pour les installations sportives et récréatives et de 29,091 % pour les événements sportifs;

— à compter du 1^{er} avril 2015, dans une proportion de 80 % pour les installations sportives et récréatives et de 20 % pour les événements sportifs;

— à compter du 1^{er} avril 2016, dans une proportion de 92,727 % pour les installations sportives et récréatives et de 7,273 % pour les événements sportifs;

ATTENDU QUE la proportion attribuée aux événements sportifs deviendra nulle à compter du 1^{er} avril 2020 et sera attribuée à 100 % aux installations sportives et récréatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le cinquième alinéa du dispositif du décret numéro 630-2006 du 28 juin 2006, modifié par les décrets numéros 976-2008 du 8 octobre 2008, 760-2010 du 8 septembre 2010, 888-2011 du 7 septembre 2011 et 893-2013 du 29 août 2013, soit remplacé par le suivant :

« QUE les subventions de contrepartie soient attribuées, à partir :

— du 1^{er} janvier 2015, dans une proportion de 70,909 % pour les installations sportives et récréatives et de 29,091 % pour les événements sportifs;

— du 1^{er} avril 2015, dans une proportion de 80 % pour les installations sportives et récréatives et de 20 % pour les événements sportifs;

— du 1^{er} avril 2016, dans une proportion de 92,727 % pour les installations sportives et récréatives et de 7,273 % pour les événements sportifs;

— du 1^{er} avril 2020, à 100 % aux installations sportives et récréatives, sous réserve de ce qui suit :

— les subventions prises sur les sommes versées au Fonds en application des paragraphes 2^o ou 3^o de l'article 3 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003) n'entrent pas dans le calcul de la proportion si celui qui est à la source du versement a ciblé l'une ou l'autre des catégories de subventions;

— les revenus provenant du placement des sommes constituant le Fonds doivent être entièrement consacrés aux installations sportives et récréatives;».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62739

Gouvernement du Québec

Décret 97-2015, 18 février 2015

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur adjoint de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat d'un juge coordonnateur adjoint est d'au plus trois ans, qu'il peut être renouvelé et qu'il demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1096-2010 du 8 décembre 2010, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Charles G. Grenier comme juge coordonnateur adjoint a été approuvée par le gouvernement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur adjoint, de monsieur le juge Éric Downs, pour un mandat d'une durée de trois ans à compter du 19 février 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62740

Gouvernement du Québec

Décret 98-2015, 18 février 2015

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1) prévoit que les activités d'Héma-Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de treize membres;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 7 de cette loi, est membre du conseil d'administration une personne membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec nommée par le gouvernement après consultation de cet ordre professionnel;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration d'Héma-Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Pierre-Yves Desbiens, comptable professionnel agréé, vice-président – Finance et administration, Institut NéoMed, soit nommé membre du conseil d'administration d'Héma-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Pierre-Yves Desbiens soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62741

Gouvernement du Québec

Décret 99-2015, 18 février 2015

CONCERNANT monsieur Jocelyn Latulippe, directeur général adjoint de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit notamment que la Sûreté du Québec est administrée et commandée par un directeur général, secondé par des directeurs généraux adjoints;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 56 de cette loi prévoit que les directeurs généraux adjoints sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit notamment que les décrets de nomination des directeurs généraux adjoints déterminent en outre les conditions d'embauche qui leur sont applicables;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1077-2012 du 14 novembre 2012, monsieur Jocelyn Latulippe a été nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec à compter du 15 novembre 2012 et qu'il y a lieu de fixer la durée de son mandat à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le mandat de monsieur Jocelyn Latulippe comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec se termine le 12 novembre 2017 et que le décret numéro 1077-2012 du 14 novembre 2012 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62742

Gouvernement du Québec

Décret 100-2015, 18 février 2015

CONCERNANT des directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit notamment que la Sûreté du Québec est administrée et commandée par un directeur général, secondé par des directeurs généraux adjoints;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 56 de cette loi prévoit que les directeurs généraux adjoints sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit notamment que les décrets de nomination des directeurs généraux adjoints déterminent en outre les conditions d'embauche qui leur sont applicables;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1046-2003 du 1^{er} octobre 2003, monsieur Régis Falardeau a été nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec à compter du 6 octobre 2003 et qu'il a cessé d'exercer cette fonction le 15 novembre 2012;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 23-2009 du 14 janvier 2009, monsieur Jean Audette a été nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec à compter du 15 janvier 2009 et qu'il a cessé d'exercer cette fonction le 24 février 2014;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 23-2009 du 14 janvier 2009, monsieur François Charpentier a été nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec à compter du 15 janvier 2009 et qu'il a cessé d'exercer cette fonction le 3 mars 2014;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 277-2010 du 24 mars 2010, monsieur Marcel Savard a été nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec à compter du 1^{er} avril 2010 et qu'il a cessé d'exercer cette fonction le 12 novembre 2014;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1077-2012 du 14 novembre 2012, monsieur Gaétan Guimond a été nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec à compter du 19 novembre 2012 et qu'il a cessé d'exercer cette fonction le 13 novembre 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le décret numéro 1046-2003 du 1^{er} octobre 2003 concernant la nomination de directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec soit abrogé en tant qu'il concerne la nomination et la détermination des conditions d'embauche de monsieur Régis Falardeau comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec;

QUE le décret numéro 23-2009 du 14 janvier 2009 concernant la nomination de deux directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec, messieurs Jean Audette et François Charpentier, soit abrogé;

QUE le décret numéro 277-2010 du 24 mars 2010 concernant la nomination de monsieur Marcel Savard comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec soit abrogé;

QUE le décret numéro 1077-2012 du 14 novembre 2012 concernant la nomination de trois directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec soit abrogé en tant qu'il concerne la nomination et la détermination des conditions d'embauche de monsieur Gaétan Guimond comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62743

Gouvernement du Québec

Décret 102-2015, 18 février 2015

CONCERNANT l'autorisation à la Société de transport de Montréal d'acquérir, par expropriation, un bien pour la construction d'un poste de ventilation mécanique, situé sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 151 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), la Société de transport de Montréal a pour mission d'exploiter une entreprise de transport terrestre guidé, par métro, dans le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal désire construire, pour des fins d'utilités publiques, un poste de ventilation mécanique afin d'améliorer le système de ventilation en tunnel;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92 de cette loi, une société peut, avec l'autorisation de la ville qui adopte son budget, exproprier selon les dispositions de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) tout bien, situé dans son territoire ou à l'extérieur de celui-ci, dont elle a besoin pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération de la Ville de Montréal, par la résolution numéro CG14 0416 du 18 septembre 2014, a autorisé la Société de transport de Montréal à acquérir par expropriation le lot 1 064 628 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal pour un poste de ventilation mécanique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 152 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, la Société de transport de Montréal peut exproprier sur son territoire tout bien nécessaire à son entreprise de transport terrestre guidé, par métro;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation, toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 262 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, le ministre des Transports est chargé de l'application de cette loi à l'exception de certains articles qui relèvent du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE la Société de transport de Montréal soit autorisée, pour la construction d'un poste de ventilation mécanique, à acquérir, par expropriation, un bien situé sur le territoire de la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Ville-Marie, désigné comme étant le lot 1 064 628 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de la Société de transport de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62744

Gouvernement du Québec

Décret 103-2015, 18 février 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant n^o 1 à l'Entente n^o 200867 portant sur la participation des Cris de Mistissini au projet de prolongement de la route 167 vers les monts Otish

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1355-2011 du 14 décembre 2011, le gouvernement du Québec et la Nation crie de Mistissini ont conclu, le 9 mars 2012, l'Entente n^o 200867 portant sur la participation des Cris de Mistissini au projet de prolongement de la route 167 vers les monts Otish;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à confier à la Nation crie de Mistissini, la construction du lot B du prolongement de la route 167;

ATTENDU QUE l'article 5.1 de cette entente prévoit la possibilité de confier d'autres contrats à la Nation crie de Mistissini si l'exécution du contrat de construction du lot B du prolongement de la route 167 a été réalisée à la satisfaction du ministre des Transports;

ATTENDU QUE le ministre des Transports est satisfait de l'exécution des travaux de construction du lot B;

ATTENDU QUE le ministre des Transports doit réaliser des suivis environnementaux et des travaux relatifs aux mesures de compensation de l'habitat du poisson dans le cadre du projet de prolongement de la route 167, que la Nation crie de Mistissini a l'expertise pour mener à bien ces travaux et qu'elle est intéressée à les exécuter;

ATTENDU QU'il y a lieu de signer à cet effet l'Avenant n^o 1 à l'Entente n^o 200867 portant sur la participation des Cris de Mistissini au projet de prolongement de la route 167 vers les monts Otish;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande, prévoyant que celle-ci effectue, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE l'Avenant n^o 1 à l'Entente n^o 200867 portant sur la participation des Cris de Mistissini au projet de prolongement de la route 167 vers les monts Otish constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE la Nation crie de Mistissini est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, cet avenant constitue un contrat de service pour retenir les services d'un organisme public fédéral qui est exclu de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi et qu'il ne requiert pas, pour être valide, la signature du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé l'Avenant n^o 1 à l'Entente n^o 200867 portant sur la participation des Cris de Mistissini au projet de prolongement de la route 167 vers les monts Otish, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62745

Gouvernement du Québec

Décret 104-2015, 18 février 2015

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), sur recommandation du ministre du Travail, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE les entreprises de services ambulanciers, la Corporation d'urgences-santé et les centres de communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du présent décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une des associations mentionnées à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE**1. Des entreprises de services ambulanciers, la Corporation d'urgences-santé et des centres de communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2)**

134792 CANADA INC.	FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC (IND) AM-2001-1136
9195-3760 QUÉBEC INC. (AMBULANCE MEDILAC)	SYNDICAT DES PARAMÉDICS SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN-NORD (FSSS-CSN) AQ-2001-0896
AMBULANCE CHICOUTIMI INC.	SYNDICAT DES PARAMÉDICS SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN-NORD (FSSS-CSN) AQ-2001-0899
AMBULANCE CHICOUTIMI INC.	SYNDICAT DES PARAMÉDICS SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN-NORD (FSSS-CSN) AQ-2001-0893
AMBULANCE CHICOUTIMI INC.	SYNDICAT DES PARAMÉDICS SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN-NORD (FSSS-CSN) AQ-2001-0895
AMBULANCE CHICOUTIMI INC.	SYNDICAT DES PARAMÉDICS SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN-NORD (FSSS-CSN) AQ-2001-0897
AMBULANCE CHICOUTIMI INC.	SYNDICAT DES PARAMÉDICS SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN-NORD (FSSS-CSN) AQ-2001-0902
AMBULANCE COATICOOK INC.	FRATERNITÉ DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC-SECTION LOCALE 592 (FTQ) AM-2001-1110
AMBULANCE COWANSVILLE INC.	SYNDICAT DES PARAMÉDICS ET DU PRÉHOSPITALIER DE LA MONTÉRÉGIE (CSN) AM-2001-1013
AMBULANCE DE LA JACQUES-CARTIER INC.	ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS DU PRÉHOSPITALIER (ATPH) (CSN) AQ-2001-2589

AMBULANCE DE MONTCALM INC.	FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC (IND) AM-2001-3429
AMBULANCE DE RIMOUSKI INC.	FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC (IND) AQ-2001-1068
AMBULANCE DU BAS ST-FRANÇOIS INC.	FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC (IND) AM-2001-1043
AMBULANCE MARLOW INC.	TRAVAILLEURS AMBULANCIERS SYNDIQUÉS DE BEAUCE INC. (IND) AQ-1003-9503
AMBULANCE MÉDILAC INC.	SYNDICAT DES PARAMÉDICS SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN-NORD (FSSS-CSN) AQ-2001-0903
AMBULANCE MIDO LTÉE	SYNDICAT DES PARAMÉDICS SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN-NORD (FSSS-CSN) AQ-2001-0894
AMBULANCE PARENT & ST-HILAIRE INC.	FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC (IND) AQ-2001-2529
AMBULANCE SERGE RICHARD INC.	FRATERNITÉ DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC-SECTION LOCALE 592 (FTQ) AQ-2001-3041
AMBULANCE STANSTEAD INC.	SYNDICAT DES RÉPARTITEURS MÉDICAUX D'URGENCE ET PARAMÉDICS DE L'ESTRIE (CSN) AM-2001-2776
AMBULANCE WEEDON & RÉGION INC.	SYNDICAT DES RÉPARTITEURS MÉDICAUX D'URGENCE ET PARAMÉDICS DE L'ESTRIE (CSN) AM-2001-3534
AMBULANCES 0911 INC.	FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC (IND) AQ-2001-1073

AMBULANCES A. M. S. INC.	FRATERNITÉ DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC-SECTION LOCALE 592 (FTQ) AQ-2001-1143
AMBULANCES CÔTE-NORD INC.	FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC (IND) AQ-2001-1129
AMBULANCES CÔTE-NORD INC.	FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC (IND) AQ-2001-1184
AMBULANCES CÔTE-NORD INC.	SYNDICAT DES PARAMÉDICS DE LA HAUTE-CÔTE-NORD ET DE LA MANICOUAGAN (CSN) AQ-2001-0960
AMBULANCES DEMERS INC.	FRATERNITÉ DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC-SECTION LOCALE 592 (FTQ) AM-2001-1026
AMBULANCES DEMERS INC.	FRATERNITÉ DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC-SECTION LOCALE 592 (FTQ) AM-2001-1139
AMBULANCES DEMERS INC.	SYNDICAT DES PARAMÉDICS ET DU PRÉHOSPITALIER DE LA MONTÉRÉGIE (CSN) AM-2001-4071
AMBULANCES DEMERS INC.	SYNDICAT DES PARAMÉDICS ET DU PRÉHOSPITALIER DE LA MONTÉRÉGIE (CSN) AM-2001-3556
AMBULANCES DEMERS INC.	SYNDICAT DES PARAMÉDICS ET DU PRÉHOSPITALIER DE LA MONTÉRÉGIE (CSN) AM-2001-4048
AMBULANCES DESROCHERS INC.	ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS DU PRÉHOSPITALIER (ATPH) (CSN) AQ-1004-6269
AMBULANCES JOLIETTE INC.	FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC (IND) AM-2001-3428

AMBULANCES MÉDINORD INC.	SYNDICAT DES PARAMÉDICS SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN-NORD (FSSS-CSN) AQ-2001-0904
AMBULANCES PELLETIER INC.	FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC (IND) AQ-2001-1102
AMBULANCES PORLIER INC.	FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC (IND) AQ-2001-2968
AMBULANCES PORLIER INC.	FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC (IND) AQ-2001-3023
AMBULANCES PORLIER INC.	SYNDICAT DES PARAMÉDICS DE LA MOYENNE ET BASSE CÔTE-NORD (CSN) AQ-2001-0923
AMBULANCES RICHELIEU INC.	FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC (IND) AM-2001-1047
AMBULANCES SENNETERRE INC.	FRATERNITÉ DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC- SECTION LOCALE 592 (FTQ) AM-2001-1124
CENTRE DE COMMUNICATION SANTÉ DE LA MAURICIE ET DU CENTRE-DU-QUÉBEC	FRATERNITÉ DES RÉPARTITEURS MÉDICAUX D'URGENCE DU CENTRE DE COMMUNICATION SANTÉ MAURICIE-COEUR DU QUÉBEC (IND) AQ-2001-1454
CENTRE DE COMMUNICATION SANTÉ DES CAPITALES	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA CENTRALE DE COORDINATION SANTÉ DE LA RÉGION DE QUÉBEC (CSN) AQ-1004-3869
CENTRE DE COMMUNICATION SANTÉ ESTRIE	SYNDICAT DES RÉPARTITEURS MÉDICAUX D'URGENCE ET PARAMÉDICS DE L'ESTRIE (CSN) AM-2001-1161
COOPÉRATIVE DE TRAVAILLEURS D'AMBULANCE DE L'ESTRIE	SYNDICAT DES PARAMÉDICS DE L'ESTRIE (CSN) AM-2001-3502

COOPÉRATIVE DES AMBULANCIERS DE LA MAURICIE	FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC (IND) AQ-2001-1472
COOPÉRATIVE DES AMBULANCIERS DE LA MAURICIE	FRATERNITÉ DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC-SECTION LOCALE 592 (FTQ) AQ-2001-1565
COOPÉRATIVE DES PARAMÉDICS DE L'OUTAOUAIS	FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC (IND) AM-2001-1127
COOPÉRATIVE DES PARAMÉDICS DU GRAND-PORTAGE	FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC (IND) AQ-2001-1113
COOPÉRATIVE DES PARAMÉDICS DU TÉMISCOUATA	FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC (IND) AQ-2001-1074
COOPÉRATIVE DES PARAMÉDICS DU TÉMISCOUATA	FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC (IND) AQ-2001-1104
COOPÉRATIVE DES TECHNICIENS AMBULANCIERS DE LA MONTÉRÉGIE (CETAM)	SYNDICAT DES PARAMÉDICS ET DU PRÉHOSPITALIER DE LA MONTÉRÉGIE (CSN) AM-2001-0998
COOPÉRATIVE DES TECHNICIENS AMBULANCIERS DE LA MONTÉRÉGIE (CETAM)	FRATERNITÉ DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC-SECTION LOCALE 592 (FTQ) AM-2001-3473
COOPÉRATIVE DES TECHNICIENS AMBULANCIERS DU QUÉBEC (CTAQ)	ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS DU PRÉHOSPITALIER (ATPH) (CSN) AQ-1003-9432
COOPÉRATIVE DES TECHNICIENS AMBULANCIERS DU QUÉBEC (CTAQ)	ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS DU PRÉHOSPITALIER (ATPH) (CSN) AQ-2000-2117
COOPÉRATIVE DES TECHNICIENS AMBULANCIERS DU QUÉBEC (CTAQ)	SYNDICAT DES PARAMÉDICS DE LA COOPÉRATIVE DES TECHNICIENS AMBULANCIERS DU QUÉBEC - DIVISION SAGUENAY (IND) AQ-2001-4088

COOPÉRATIVE DES TECHNICIENS AMBULANCIERS DU QUÉBEC (CTAQ)	SYNDICAT DES PARAMÉDICS DE CHARLEVOIX (FSSS-CSN) AQ-2001-4322
CORPORATION DES PARTENAIRES POUR LES COMMUNICATIONS SANTÉ DES LAURENTIDES ET LANAUDIÈRE	FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC (IND) AM-2001-4534
CORPORATION D'URGENCES- SANTÉ	SYNDICAT DU PRÉHOSPITALIER (CSN) AM-2000-8387
CORPORATION D'URGENCES- SANTÉ	SYNDICAT DU PERSONNEL DE SOUTIEN DE LA C.U.S. (CSN) AM-2000-8515
CORPORATION D'URGENCES- SANTÉ	SYNDICAT DES EMPLOYÉ-E-S D'URGENCES-SANTÉ (CSN) AM-1001-9240
DESSERCOM INC.	FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC (IND) AQ-2001-1172
DESSERCOM INC. (AMBULANCES PORTNEUF)	FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC (IND) AQ-2001-1163
DESSERCOM INC. (AMBULANCES RIVE-SUD ENR.)	FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC (IND) AQ-2001-1168
DESSERCOM INC. (AMBULANCES ACTON VALE)	FRATERNITÉ DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC- SECTION LOCALE 592 (FTQ) AM-2001-1562
DESSERCOM INC. (AMBULANCES ASBESTOS)	FRATERNITÉ DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC- SECTION LOCALE 592 (FTQ) AM-2001-1024
DESSERCOM INC. (AMBULANCES BELLECHASSE)	FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC (IND) AQ-2001-1148
DESSERCOM INC. (AMBULANCES DE LA CAPITALE- NATIONALE)	FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC (IND) AQ-2001-2576

DESSERCOM INC. (AMBULANCES DRUMMONDVILLE)	FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC (IND) AM-2001-1044
DESSERCOM INC. (AMBULANCES GRANBY)	SYNDICAT DES PARAMÉDICS ET DU PRÉHOSPITALIER DE LA MONTÉRÉGIE (CSN) AM-2001-0972
DESSERCOM INC. (AMBULANCES KAMOURASKA EST ENR.)	FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC (IND) AQ-2001-1075
DESSERCOM INC. (AMBULANCES SAINTE-MARIE)	FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC (IND) AQ-2001-1171
DESSERCOM INC. (AMBULANCES SAINT-HYACINTHE)	SYNDICAT DES PARAMÉDICS ET DU PRÉHOSPITALIER DE LA MONTÉRÉGIE (CSN) AM-2001-0973
DESSERCOM INC. (AMBULANCES WINDSOR)	FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC (IND) AM-2001-1145
DESSERCOM INC. (AMBULANCES BEDFORD)	SYNDICAT DES PARAMÉDICS ET DU PRÉHOSPITALIER DE LA MONTÉRÉGIE (CSN) AM-2001-3331
DESSERCOM INC. (AMBULANCES LAC-MÉGANTIC)	TRAVAILLEURS AMBULANCIERS SYNDIQUÉS DE BEAUCE INC. (IND) AM-2001-3578
GESTION J. CLAUDE SOUCY INC.	FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC (IND) AQ-2001-3063
GROUPE ALERTE SANTÉ INC.	FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC (IND) AM-2001-1045
GROUPE RADISSON INC.	FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC (IND) AM-2001-1158

GRUPE RADISSON INC.	FRATERNITÉ DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC-SECTION LOCALE 592 (FTQ) AM-2001-3418
GRUPE RADISSON INC.	SYNDICAT DES PARAMÉDICS ET DU PRÉHOSPITALIER DE LA MONTÉRÉGIE (CSN) AM-2001-5258
GRUPE RADISSON INC.	FRATERNITÉ DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC-SECTION LOCALE 592 (FTQ) AQ-2001-1046
GRUPE RADISSON INC.	ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS DU PRÉHOSPITALIER (ATPH) (CSN) AQ-2001-1060
GRUPE RADISSON INC.	FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC (IND) AQ-2001-1123
GRUPE RADISSON INC.	FRATERNITÉ DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC-SECTION LOCALE 592 (FTQ) AQ-2001-1132
GRUPE RADISSON INC.	FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC (IND) AQ-2001-1134
GRUPE RADISSON INC.	FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC (IND) AQ-2001-1142
GRUPE RADISSON INC.	ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS DU PRÉHOSPITALIER (ATPH) (CSN) AQ-2001-4798
GRUPE RADISSON INC.	FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC (IND) AQ-2001-5259
LA CENTRALE DES APPELS D'URGENCE CHAUDIÈRES-APPALACHES	TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES UNIS(ES) DE L'ALIMENTATION ET DU COMMERCE - LOCAL 509 (FTQ) AQ-1004-5797

LA CORPORATION AMBULANCIERE DE BEAUCE INC.	TRAVAILLEURS AMBULANCIERS SYNDIQUÉS DE BEAUCE INC. (IND) AQ-2000-0341
LA CORPORATION AMBULANCIERE DE BEAUCE INC.	FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC (IND) AQ-2001-1165
LES AMBULANCES 33-33 INC.	FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC (IND) AQ-2001-1062
LES AMBULANCES BOULAY INC.	FRATERNITÉ DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC-SECTION LOCALE 592 (FTQ) AM-2001-1028
LES AMBULANCES CÔTE DE BEAUPRÉ INC.	FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC (IND) AQ-2001-1115
LES AMBULANCES GILBERT (MATANE) INC.	FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC (IND) AQ-2001-1100
LES AMBULANCES GILLES THIBAUT INC.	SYNDICAT DU SECTEUR PRÉHOSPITALIER DES LAURENTIDES ET DE LANAUDIÈRE (CSN) AM-2001-0996
LES AMBULANCES GUY DENIS ET FILS LTÉE	ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS DU PRÉHOSPITALIER (ATPH) (CSN) AQ-2001-2584
LES AMBULANCES LAURENTIDES INC.	FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC (IND) AM-2001-1141
LES AMBULANCES MICHEL CREVIER INC.	FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC (IND) AM-2001-1146
LES AMBULANCES MICHEL CREVIER INC.	FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC (IND) AM-2001-1144
LES AMBULANCES PARÉ LTÉE	ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS DU PRÉHOSPITALIER (ATPH) (CSN) AQ-2001-2586

LES AMBULANCES RAWDON (1981) INC.	FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC (IND) AM-2001-1155
LES AMBULANCES REPENTIGNY INC.	FRATERNITÉ DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC-SECTION LOCALE 592 (FTQ) AM-2001-1210
LES AMBULANCES VAL D'OR INC.	FRATERNITÉ DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC-SECTION LOCALE 592 (FTQ) AM-2001-1120
LES ENTREPRISES LUC ST-AMOUR INC.	FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC (IND) AM-2001-1108
LES ENTREPRISES Y. BOUCHARD & FILS INC.	FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC (IND) AM-2001-1133
LES SERVICES AMBULANCIERS PORLIER LTÉE	FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC (IND) AQ-2001-4241
LES SERVICES AMBULANCIERS PORLIER LTÉE	FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC (IND) AQ-2001-1103
PARAMÉDICS DES PREMIÈRES NATIONS	SYNDICAT DES PARAMÉDICS DES BASSES-LAURENTIDES (CSN) AM-2001-5462
SERVICE AMBULANCIER DE LA BAIE INC.	FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC (IND) AQ-2001-1167
SERVICE SECOURS BAIE-DES-CHALEURS LTÉE	FRATERNITÉ DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC-SECTION LOCALE 592 (FTQ) AQ-2001-2531
SERVICES PRÉHOSPITALIERS BASSE CÔTE-NORD	SYNDICAT DES PARAMÉDICS DE LA MOYENNE ET BASSE CÔTE-NORD (CSN) AQ-2001-1001

SERVICES PRÉHOSPITALIERS LAURENTIDES-LANAUDIÈRE LTÉE	FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC (IND) AM-2001-1162
URGENCE BOIS-FRANCS INC.	FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC (IND) AQ-2001-1118
URGENCE BOIS-FRANCS INC.	FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC (IND) AQ-2001-1126
VEZEAU ET FRÈRES INC.	FRATERNITÉ DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC- SECTION LOCALE 592 (FTQ) AM-2001-5414
VEZEAU ET FRÈRES INC.	SYNDICAT DES PARAMÉDICS DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE-NORD- DU-QUÉBEC (CSN) AM-2001-3656

62746

Gouvernement du Québec

Décret 105-2015, 18 février 2015

CONCERNANT la nomination de M^e Claude Gilbert comme régisseur de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 109.6 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) prévoit notamment que le gouvernement nomme au plus cinq régisseurs de la Régie du bâtiment du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 109.7 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat d'un régisseur est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 109.8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un régisseur de la Régie du bâtiment du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE M^e Claude Gilbert, vice-président de la Régie du bâtiment du Québec, cadre classe 4, soit nommé régisseur de cette Régie à compter du 23 février 2015 pour un mandat se terminant le 9 décembre 2017, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Claude Gilbert comme régisseur de la Régie du bâtiment du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le bâtiment du Québec (chapitre B-1.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Claude Gilbert, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie du bâtiment du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

M^e Gilbert exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

M^e Gilbert, cadre classe 4, est en congé sans traitement du ministère du Travail pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 février 2015 pour se terminer le 9 décembre 2017 sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Gilbert reçoit un traitement annuel de 126 896 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Gilbert selon les dispositions applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Gilbert peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Gilbert consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président-directeur général, M^e Gilbert peut continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RETOUR

M^e Gilbert peut demander que ses fonctions de régisseur de la Régie prennent fin avant l'échéance du 9 décembre 2017 après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail au traitement garanti prévu au paragraphe 5.1 des conditions annexées au décret numéro 1104-2012 du 21 novembre 2012.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Gilbert se termine le 9 décembre 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Gilbert à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CLAUDE GILBERT

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

62747

Arrêtés ministériels

A.M., 2015

**Arrêté du ministre de l'Emploi et de la Solidarité
sociale en date du 25 février 2015**

CONCERNANT le taux d'intérêt maximal applicable aux évaluations actuarielles prévues à l'article 26 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE,

VU que le deuxième alinéa de l'article 60 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (2014, chapitre 15) prévoit que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale fixe le taux d'intérêt maximal applicable aux évaluations actuarielles qui doivent être produites dans les cas prévus à l'article 26 de cette loi;

VU qu'en vertu du premier alinéa de ce même article, cette évaluation actuarielle doit être produite avec les données arrêtées au 31 décembre 2014, en 2015;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer le taux d'intérêt maximal à 6 %;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Le taux d'intérêt maximal applicable aux évaluations actuarielles requises dans les cas prévus à l'article 26 de la loi est fixé à 6 %.

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 25 février 2015

*Le ministre de l'Emploi et
de la Solidarité sociale,*
FRANÇOIS BLAIS

62757

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle de l'Île-Jeannotte (Conservation de la nature – Québec) — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée constituée de la parcelle Domaine de l'île aux Pins inc., située sur le territoire de la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu, municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu, connue et désignée comme étant le lot numéro 3 405 502 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Saint-Hyacinthe. Cette propriété couvre une superficie de 11,73 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur général p.i. de l'écologie
et de la conservation,*
JEAN-PIERRE LANIEL

62815

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle du Parc-Scientifique-Bromont — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée constituée des secteurs Salaberry-Est, Salaberry-Ouest, du Chemin-d'Adamsville et Hyundai, située sur le territoire de la ville de Bromont, municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, connue et désignée comme étant les lots n^o 2 928 975, 2 928 976, 2 929 008 et 2 929 009, ainsi qu'une partie des lots n^o 2 928 580, 2 928 585, 2 928 586, 2 928 587, 2 928 592, 2 928 593, 2 928 867, 4 420 937 et 5 583 737, du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Brôme, ainsi qu'une partie du lot n^o 2 591 615 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Shefford. Cette propriété totalise une superficie de 204,34 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur général p.i. de l'écologie
et de la conservation,*
JEAN-PIERRE LANIEL

62814

Erratum

Projet de règlement

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation
de certains autres services juridiques
(chapitre A-14)

Aide juridique — Modification

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 25 février 2015,
147^e année, numéro 8, page 347.

À l'article 3, on aurait dû lire :

«**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième
jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle
du Québec*. ».

Au lieu de :

«**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième
jour qui suit la date de sa publication à la *officielle du
Québec*. ».

62755

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Loi sur l'... — Diffusion de l'information et protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1)	453	M
Aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, Loi sur l'... — Aide juridique (chapitre A-14)	535	Erratum
Aide juridique (Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, chapitre A-14)	535	Erratum
Approbation des appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur le pont P-15020 de l'autoroute 25 — Modification (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	484	N
Avocats — Code de déontologie des avocats (Code des professions, chapitre C-26)	456	N
Avocats — Code de déontologie des avocats (Loi sur le Barreau, chapitre B-1)	456	N
Barreau, Loi sur le... — Avocats — Code de déontologie des avocats (chapitre B-1)	456	N
Changement de nom du Cégep de Granby – Haute-Yamaska (Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, chapitre C-29)	505	Projet
Code de la sécurité routière — Approbation des appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur le pont P-15020 de l'autoroute 25 — Modification (chapitre C-24.2)	484	N
Code des professions — Avocats — Code de déontologie des avocats (chapitre C-26)	456	N
Code des professions — Physiothérapeutes et thérapeutes — Code de déontologie des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique (chapitre C-26)	475	M
Code des professions — Physiothérapie — Exercice de la physiothérapie en société (chapitre C-26)	471	N
Code des professions — Podiatres — Code de déontologie des podiatres (chapitre C-26)	493	Projet
Code des professions — Podiatres — Exercice de la profession de podiatre en société (chapitre C-26)	500	Projet
Code des professions — Psychothérapeute — Permis de psychothérapeute (chapitre C-26)	470	M

Code des professions — Sexologues — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des sexologues. (chapitre C-26)	504	Projet
Code des professions — Sexologues — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec (chapitre C-26)	481	N
Code des professions — Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26)	476	M
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Changement de nom du Cégep de Granby – Haute-Yamaska. (chapitre C-29)	505	Projet
Conditions et modalités de vente des médicaments. (Loi sur la pharmacie, chapitre P-10)	505	Projet
Conditions et modalités de vente des médicaments. (Loi sur les médecins vétérinaires, chapitre M-8)	505	Projet
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle de l'Île-Jeannotte (Conservation de la nature – Québec) — Reconnaissance (chapitre C-61.01)	533	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Parc-Scientifique-Bromont — Reconnaissance. (chapitre C-61.01)	533	Avis
Cour du Québec — Désignation d'un juge coordonnateur adjoint.	514	N
Diffusion de l'information et protection des renseignements personnels. (Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, chapitre A-2.1)	453	M
Entente n ^o 200867 portant sur la participation des Cris de Mistissini au projet de prolongement de la route 167 vers les monts Otish — Approbation de l'Avenant n ^o 1.	517	N
Héma-Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	515	N
Industrie de la construction — Fonds de formation des salariés. (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)	479	N
Liste des projets de loi sanctionnés (5 décembre 2014).	429	
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics . . .	518	N
Médecins vétérinaires, Loi sur les... — Conditions et modalités de vente des médicaments. (chapitre M-8)	505	Projet
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — Nomination de Hélène Doddridge comme sous-ministre adjointe	511	N
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — Renouvellement de l'engagement à contrat de Bernard Verret comme sous-ministre adjoint.	509	N
Ministère de la Justice — Engagement à contrat de Jean-François Routhier comme sous-ministre associé.	511	N

Ministère de la Justice — Nomination de Renée Madore comme sous-ministre associée	511	N
Ministre des Finances — Modification à la proportion d'attribution des subventions de contrepartie relativement au montant versé mensuellement au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique.	513	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de pommes de terre – Québec — Catégories (chapitre M-35.1)	507	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs d'incubation — Contributions. (chapitre M-35.1)	508	Décision
Ordre national du Québec — Nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre	509	N
Ordre national du Québec — Nomination de personnalités étrangères à titre de membres	509	N
Pharmacie, Loi sur la... — Conditions et modalités de vente des médicaments . . . (chapitre P-10)	505	Projet
Physiothérapeutes et thérapeutes — Code de déontologie des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique (Code des professions, chapitre C-26)	475	M
Physiothérapie — Exercice de la physiothérapie en société (Code des professions, chapitre C-26)	471	N
Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques — Soutien financier aux entreprises québécoises, dont les petites et moyennes entreprises.	512	N
Podiatres — Code de déontologie des podiatres (Code des professions, chapitre C-26)	493	Projet
Podiatres — Exercice de la profession de podiatre en société. (Code des professions, chapitre C-26)	500	Projet
Producteurs de pommes de terre – Québec — Catégories (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	507	Décision
Producteurs d'œufs d'incubation — Contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	508	Décision
Psychothérapeute — Permis de psychothérapeute. (Code des professions, chapitre C-26)	470	M
Recherche des causes et des circonstances des décès, Loi sur la... — Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres. (chapitre R-0.2)	477	N
Régie du bâtiment du Québec — Nomination de Claude Gilbert comme régisseur.	529	N
Régime de prospectus des organismes de placement collectif — Règlement 81-101. (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	484	M

Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Fonds de formation des salariés	479	N
(chapitre R-20)		
Réserve naturelle de l'Île-Jeannotte (Conservation de la nature – Québec) — Reconnaissance	533	Avis
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)		
Réserve naturelle du Parc-Scientifique-Bromont — Reconnaissance	533	Avis
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)		
Santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal, Loi favorisant la...	431	
(2014, P.L. 3)		
Sexologues — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des sexologues.	504	Projet
(Code des professions, chapitre C-26)		
Sexologues — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec	481	N
(Code des professions, chapitre C-26)		
Société de transport de Montréal — Autorisation d'acquérir, par expropriation, un bien pour la construction d'un poste de ventilation mécanique, situé sur le territoire de la Ville de Montréal	516	N
Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels.	476	M
(Code des professions, chapitre C-26)		
Sûreté du Québec — Directeurs généraux adjoints.	515	N
Sûreté du Québec — Jocelyn Latulippe, directeur général adjoint.	515	N
Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres	477	N
(Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès, chapitre R-0.2)		
Taux d'intérêt maximal applicable aux évaluations actuarielles prévues à l'article 26 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal.	531	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Régime de prospectus des organismes de placement collectif — Règlement 81-101	484	M
(chapitre V-1.1)		